

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

13^e SÉANCE

Séance du mercredi 27 avril 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 1265).
2. **Conférence des présidents** (p. 1265).
3. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 1266).
4. **Livres I^{er} et II du code des juridictions financières.**
– Adoption d'un projet de loi et d'un projet de loi organique (p. 1266).

Discussion générale commune : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances ; Robert Vizet.

Clôture de la discussion générale commune.

Annexe (p. 1270)

Projet de loi n° 300 (p. 1299)

Article 1^{er} et dispositions annexées (p. 1299)

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Le vote sur l'article 1^{er} est réservé.

*Articles L. 111-1 à L. 111-7
du code des juridictions financières.* – Adoption (p. 1299)

Article L. 111-8 du code précité (p. 1299)

Amendement n° 2 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 111-9 à L. 131-1
du code précité.* – Adoption (p. 1300)

Article L. 131-2 du code précité (p. 1300)

Amendement n° 86 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 131-3 à L. 131-7
du code précité.* – Adoption (p. 1300)

Article L. 131-8 du code précité (p. 1300)

Amendement n° 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 131-9 à L. 131-12
du code précité.* – Adoption (p. 1300)

*Article additionnel après l'article L. 131-12
du code précité* (p. 1301)

Amendement n° 87 du Gouvernement. – M. le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Articles L. 132-2 à L. 133-4
du code précité.* – Adoption (p. 1301)

*Article additionnel après l'article L. 133-4
du code précité* (p. 1301)

Amendement n° 4 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Articles L. 134-1 à L. 135-3
du code précité.* – Adoption (p. 1301)

*Article additionnel après l'article L. 135-3
du code précité* (p. 1301)

Amendement n° 88 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Articles L. 135-4 à L. 140-2
du code précité.* – Adoption (p. 1301)

Articles L. 140-3 du code précité (p. 1301)

Amendement n° 5 de la commission. – Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 140-4 à L. 140-6
du code précité.* – Adoption (p. 1302)

Article L. 140-7 du code précité (p. 1302)

Amendement n° 6 de la commission. – Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 140-8 du code précité. – Adoption (p. 1302)

Article L. 140-9 du code précité (p. 1302)

Amendement n° 89 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

*Articles L. 140-10 à L. 211-8
du code précité.* – Adoption (p. 1302)

*Division additionnelle avant l'article L. 212-1
du code précité* (p. 1302)

Amendement n° 7 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

*Articles L. 212-1 à L. 212-3
du code précité.* – Adoption (p. 1302)

*Articles additionnels après l'article L. 212-3
du code précité* (p. 1303)

Amendements n° 8 à 10 de la commission. – Adoption des amendements constituant trois articles additionnels du code.

*Articles L. 212-4 à L. 212-8
du code précité.* – Adoption (p. 1303)

*Division additionnelle après l'article L. 212-8
du code précité* (p. 1303)

Amendement n° 11 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

*Articles additionnels après l'article L. 212-8
du code précité (p. 1303)*

Amendements n° 12 à 14 de la commission. – Adoption des amendements constituant trois articles additionnels du code.

*Décision additionnelle après l'article L. 212-8
du code précité (p. 1304)*

Amendement n° 15 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

*Article additionnel après l'article L. 212-8
du code précité (p. 1304)*

Amendement n° 16 de la commission. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article L. 212-9 du code précité. – Adoption (p. 1304)

Article L. 212-10 du code précité (p. 1304)

Amendement n° 17 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 212-11 à L. 222-1 et L. 222-3 à L. 223-11
du code précité. – Adoption (p. 1304)*

*Titre III et articles L. 231-1 à L. 231-3, L. 232-1 à L. 232-3
et L. 233-1 du code précité (p. 1305)*

Amendements n° 18 à 28 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption des amendements supprimant le titre III du code et son intitulé, les chapitres I^{er}, II et III du code et leurs intitulés et les articles L. 231-1 à L. 231-3, L. 232-1 à L. 232-3 et L. 233-1 du code.

Article L. 241-1 du code précité. – Adoption (p. 1306)

Article L. 241-2 du code précité (p. 1306)

Amendement n° 29 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 241-3 du code précité (p. 1306)

Amendement n° 90 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 241-4 et L. 241-5
du code précité. – Adoption (p. 1307)*

Article L. 241-6 du code précité (p. 1307)

Amendement n° 30 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article L. 241-7 du code précité (p. 1307)

Amendement n° 31 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 241-8 à L. 241-12
du code précité. – Adoption (p. 1307)*

*Article additionnel après l'article L. 241-12
du code précité (p. 1307)*

Amendement n° 91 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Articles L. 241-13 à L. 242-2
du code précité. – Adoption (p. 1307)*

Article L. 242-3 du code précité (p. 1307)

Amendement n° 32 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 242-4 à L. 242-6
du code précité. – Adoption (p. 1308)*

Article L. 242-7 du code précité (p. 1308)

Amendement n° 33 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 242-8 du code précité (p. 1308)

Amendement n° 34 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 242-9 du code précité. – Adoption (p. 1308)

Article L. 242-10 du code précité (p. 1308)

Amendement n° 35 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 242-11 à L. 242-29
du code précité. – Adoption (p. 1308)*

Article L. 242-30 du code précité (p. 1308)

Amendement n° 36 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 242-31 et L. 242-32
du code précité. – Adoption (p. 1309)*

Article L. 242-33 du code précité (p. 1309)

Amendement n° 37 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 242-34 à L. 244-1
du code précité. – Adoption (p. 1309)*

Article L. 245-1 du code précité (p. 1309)

Amendement n° 106 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 246-1 à L. 251-6
du code précité. – Adoption (p. 1309)*

Article L. 251-7 du code précité (p. 1309)

Amendement n° 38 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 251-8 du code précité (p. 1310)

Amendement n° 39 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 251-9 du code précité. – Adoption (p. 1310)

Article L. 251-10 du code précité (p. 1310)

Amendement n° 40 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 251-11 à L. 251-13
du code précité. – Adoption (p. 1310)*

Article L. 251-14 du code précité (p. 1310)

Amendement n° 92 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article L. 251-15 du code précité. – Adoption (p. 1310)

Article L. 252-1 du code précité (p. 1310)

Amendement n° 41 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 252-2 à L. 253-3 du code précité. – Adoption (p. 1310)

Article L. 260-1 du code précité (p. 1311)

Amendement n° 42 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 260-2 à L. 260-4 du code précité. – Adoption (p. 1311)

Article L. 260-5 du code précité (p. 1311)

Amendement n° 43 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 260-6 et L. 260-7 du code précité. – Adoption (p. 1311)

Article additionnel après l'article L. 260-7 du code précité (p. 1311)

Amendement n° 44 de la commission. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article L. 260-8 du code précité. – Adoption (p. 1311)

Article additionnel après l'article L. 260-8 du code précité (p. 1311)

Amendement n° 45 de la commission. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article L. 271-1 du code précité (p. 1312)

MM. Paul Loridant, le rapporteur.

Adoption de l'article du code.

Article L. 271-2 du code précité. – Adoption. (p. 1312)

Article L. 271-3 du code précité (p. 1312)

Amendement n° 47 rectifié de la commission. – Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article L. 271-4 du code précité (p. 1312)

Amendement n° 48 rectifié de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Articles L. 272-1, L. 272-3, L. 272-4, L. 272-6 à L. 272-11, L. 272-13 à L. 272-15, L. 272-17 à L. 272-31 et L. 272-33 à L. 272-41 du code précité. – Adoption (p. 1313)

Article L. 272-42 du code précité (p. 1313)

Amendements n° 49 et 107 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 272-45 du code précité. – Adoption (p. 1313)

Article L. 272-46 du code précité. – Adoption (p. 1313)

Amendement n° 50 de la commission. – M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article L. 272-47 du code précité. – Adoption (p. 1314)

Article L. 272-48 du code précité (p. 1314)

Amendement n° 51 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 272-49 du code précité (p. 1314)

Amendement n° 52 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article L. 272-50 du code précité (p. 1314)

Amendement n° 53 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article L. 272-50 du code précité (p. 1314)

Amendement n° 54 de la commission. – Adoption de l'amendement constituant l'article additionnel du code.

Articles L. 272-51 à L. 272-54 du code précité. – Adoption (p. 1314)

Article L. 272-55 du code précité (p. 1314)

Amendement n° 55 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 272-56 à L. 272-59 et L. 273-8 à L. 273-13 du code précité. – Adoption (p. 1315)

Article L. 273-14 du code précité (p. 1315)

Amendement n° 108 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 273-15 du code précité (p. 1315)

Amendement n° 109 de la commission. – M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 273-16 à L. 273-22 du code précité. – Adoption (p. 1315)

Article L. 273-23 du code précité (p. 1315)

Amendement n° 56 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 273-24 et L. 273-25 du code précité. – Adoption (p. 1315)

Article L. 273-26 du code précité (p. 1316)

Amendement n° 57 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le président, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Articles L. 274-1 à L. 274-3 et L. 274-6 du code précité. – Adoption (p. 1316)

Article L. 274-7 du code précité (p. 1316)

Amendement n° 58 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 281-1 et L. 281-2 du code précité. – Adoption (p. 1316)

Article L. 281-3 du code précité (p. 1316)

Amendement n° 60 rectifié de la commission. – Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article L. 281-4 du code précité (p. 1317)

Amendement n° 61 rectifié de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Articles L. 282-1 et L. 282-3 du code précité. – Adoption (p. 1317)

*Articles additionnels après l'article L. 282-3
du code précité (p. 1317)*

Amendements n° 93 à 98 rectifié du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption des amendements constituant six articles additionnels.

Amendement n° 62 rectifié de la commission. – MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 73 rectifié *ter* de la commission. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

*Articles L. 282-5 à L. 282-15
du code précité. – Adoption (p. 1319)*

*Article additionnel après l'article L. 282-15
du code précité (p. 1319)*

Amendement n° 63 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Articles L. 282-16 à L. 282-20 et L. 282-22
du code précité. – Adoption (p. 1319)*

Article L. 282-23 du code précité (p. 1319)

Amendement n° 64 de la commission. – Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 282-24 à L. 282-26
du code précité. – Adoption (p. 1319)*

Article L. 282-27 du code précité (p. 1319)

Amendement n° 65 de la commission. – Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 282-28 du code précité (p. 1320)

Amendement n° 66 de la commission. – Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 282-31 du code précité. – Adoption (p. 1320)

Article L. 282-32 du code précité (p. 1320)

Amendement n° 67 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article L. 282-33 du code précité. – Adoption (p. 1320)

Article L. 282-34 du code précité (p. 1320)

Amendement n° 68 de la commission. – Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 282-35 du code précité (p. 1320)

Amendement n° 69 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article L. 282-36 du code précité (p. 1321)

Amendement n° 70 de la commission. – Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

*Article additionnel après l'article L. 282-36
du code précité (p. 1321)*

Amendement n° 71 de la commission. – Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Articles L. 282-37 à L. 282-40
du code précité. – Adoption (p. 1321)*

Article L. 282-41 du code précité (p. 1321)

Amendement n° 110 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 282-42 à L. 282-45
du code précité. – Adoption (p. 1321)*

Article L. 282-47 du code précité (p. 1321)

Amendement n° 99 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur, Daniel Millaud. – Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article L. 282-48 du code précité. – Adoption (p. 1322)

Article L. 282-49 du code précité (p. 1322)

Amendement n° 72 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Articles L. 282-50 à L. 282-55 du code précité (p. 1322)

Amendements n° 100 à 105 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption des amendements supprimant les six articles du code.

Article L. 282-56 du code précité (p. 1323)

Amendement n° 74 de la commission. – Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 282-57 du code précité. – Adoption (p. 1323)

Article L. 282-58 du code précité (p. 1323)

Amendement n° 75 de la commission. – Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 283-5 à L. 283-8 du code précité (p. 1324)

Amendements n° 76 à 79 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption des amendements supprimant les quatre articles du code.

*Articles L. 284-1 à L. 284-3
du code précité. – Adoption (p. 1324)*

Adoption de l'article 1^{er} et des dispositions annexées, modifiés.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 1324)

Amendement n° 80 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 (p. 1325)

Amendement n° 81 de la commission. – Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 3. – Adoption (p. 1325)

Article 4 (p. 1325)

Amendements n° 82 et 111 de la commission. – Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles 5 et 6. – Adoption (p. 1326)

Article 7 (p. 1326)

Amendements n° 83 à 85 rectifié de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (réserve) (p. 1327)

M. le président.

Projet de loi organique n° 301 (p. 1327)

Article 1^{er} et dispositions annexées (p. 1327)

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Le vote sur l'article 1^{er} est réservé.

Articles L.O. 132-1, L.O. 222-2, L.O. 272-2, L.O. 272-5 et L.O. 272-12 du code des juridictions financières. – Adoption (p. 1327)

Article L.O. 272-16 du code précité (p. 1328)

Amendement n° 2 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article L.O. 272-32 du code précité. – Adoption (p. 1328)

Article L.O. 272-43 du code précité (p. 1328)

Amendement n° 3 de la commission. – Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article L.O. 272-44 du code précité (p. 1328)

Amendement n° 4 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L.O. 273-1 à L.O. 273-7, L.O. 274-4, L.O. 274-5 et L.O. 282-2 du code précité. – Adoption (p. 1328)

Article additionnel après l'article L. 282-3 ou après l'article L. 282-48 du code précité (p. 1329)

Amendements n° 7 rectifié de la commission et 9 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 7 rectifié; adoption de l'amendement n° 9 constituant un article additionnel après l'article L. 282-3 du code.

Article additionnel après l'article L. 282-3 du code précité (p. 1329)

Amendement n° 8 rectifié de la commission. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Articles L.O. 282-4 et L.O. 282-21 du code précité. – Adoption (p. 1329)

Article L.O. 282-29 du code précité (p. 1329)

Amendement n° 5 de la commission. – Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article L.O. 282-30 du code précité (p. 1330)

Amendement n° 6 de la commission. – M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L.O. 282-46 du code précité (p. 1330)

Amendement n° 10 du Gouvernement. – M. le ministre délégué. – Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Articles L.O. 283-1 à L.O. 283-4, L.O. 284-4 et L.O. 284-5 du code précité. – Adoption (p. 1330)

Adoption de l'article 1^{er} et des dispositions annexées, modifiés.

Article 2 (p. 1330)

Amendement n° 11 de la commission. – M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 1332)

Amendement n° 12 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4. – Adoption (p. 1333)

Vote sur l'ensemble du projet de loi (p. 1333)
(précédemment réservé)

Adoption du projet de loi.

Vote sur l'ensemble du projet de loi organique (p. 1333)

MM. Jacques-Richard Delong, le rapporteur.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi organique.

5. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1334).

Suspension et reprise de la séance (p. 1334)

6. Protection juridique des programmes d'ordinateur. – Adoption d'un projet de loi (p. 1334).

Discussion générale: MM. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois; Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Articles 1^{er} à 5, 5 bis, 6 à 8, 8 bis et 9
Adoption (p. 1339)

Vote sur l'ensemble (p. 1341)

MM. Jacques Bellanger, Charles Lederman, le ministre, François Gerbaud.

Adoption du projet de loi.

7. Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 1343).

8. Dépôt de propositions de loi (p. 1343).

9. Dépôt de rapports (p. 1343).

10. Ordre du jour (p. 1343).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. YVES GUÉNA vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Mardi 3 mai 1994**, à seize heures et, éventuellement, le soir :

1° Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° QE-8 de M. Paul Masson à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'information du Parlement sur la mise en œuvre du troisième pilier de l'Union européenne ;

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement ;

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord (n° 344, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 3 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. - **Mercredi 4 mai 1994**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour complémentaire

1° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Marcel Lucotte, Maurice Blin, Josselin de Rohan et Ernest Cartigny, tendant à modifier l'article 49, alinéa 6, du règlement du Sénat (n° 185, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 3 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de résolution ;

Ordre du jour prioritaire

2° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Claude Huriet et

Franck Sérusclat tendant à réformer la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée (par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991), relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (n° 307, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 4 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

C. - **Jeudi 5 mai 1994**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1992 (n° 358, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 4 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail (n° 462, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 4 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - **Vendredi 6 mai 1994**, à dix heures :

Treize questions orales sans débat :

N° 94 de M. Claude Fuzier à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (financement de maisons de retraite dans la Seine-Saint-Denis) ;

N° 108 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (diminution des crédits alloués aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale) ;

N° 105 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (projet d'implantation d'une plate-forme d'échange fret multimodale à Vatry dans la Marne) ;

N° 106 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (financement des travaux de sécurité dans les établissements scolaires) ;

N° 110 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (renforcement des effectifs d'inspecteurs de l'apprentissage) ;

N° 115 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'éducation nationale (lycée professionnel de Château-Chinon) ;

N° 109 de Mme Hélène Luc à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (amélioration des conditions de déroulement et du contenu de l'apprentissage) ;

N° 104 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de la culture et de la francophonie (structures de l'archéologie territoriale) ;

N° 111 de M. Roger Lise à M. le ministre du budget (conditions financières d'acquisition des terrains pour les habitants de la zone dite des « 50 pas géographiques ») ;

N° 112 de M. Roger Lise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (confirmation de la légalité des titres de propriété des habitants de la zone dite des « 50 pas géographiques ») ;

N° 113 de M. Roger Lise à M. le ministre du logement (bénéfice des aides au logement pour les habitants de la zone dite des « 50 pas géographiques ») ;

N° 100 de M. Philippe Marini à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (augmentation de capital de l'Institut de participation du bois et du meuble, l'IPBM) ;

N° 114 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (répartition des quotas concernant le troupeau allaitant).

E. - **Mardi 10 mai 1994**, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Sous réserve de sa transmission, proposition de loi tendant à modifier l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 (AN n° 1055) ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts (n° 233, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 9 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

F. - **Mercredi 11 mai 1994**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 292, 1993-1994) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 293, 1993-1994) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification du traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre (n° 297, 1993-1994) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche (ensemble un protocole) (n° 369, 1993-1994) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels (n° 359, 1993-1994) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (n° 360, 1993-1994) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à l'acte constitutif de l'Organisation internationale pour les migrations (n° 367, 1993-1994).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion de la question orale avec débat portant sur un sujet européen ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

4

LIVRES I^{er} ET II DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

Adoption d'un projet de loi et d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

- du projet de loi (n° 300, 1993-1994) relatif à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières. [Rapport n° 350 (1993-1994)]. ;

- du projet de loi organique (n° 301, 1993-1994) relatif à certaines dispositions législatives des livres I^{er} et II du code des juridictions financières. [Rapport n° 350 (1993-1994)].

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

En application de l'article 50 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble du projet de loi organique.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.* Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je

souhaiterais tout d'abord vous présenter les excuses du ministre de l'économie, M. Edmond Alphandéry, qui, retenu par une réunion à Washington, n'a pu malheureusement venir devant la Haute Assemblée.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre vote, aujourd'hui, deux projets de loi relatifs à certaines dispositions des livres I^{er} et II du code des juridictions financières.

Je remercie M. Hamel pour la précision de son travail et la qualité de son rapport.

L'article 27 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes prévoit qu'il sera établi un code regroupant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

Afin de répondre à cette obligation, la commission supérieure de codification qui siège auprès de M. le Premier ministre a élaboré un projet concernant la partie législative d'un tel code. Celui-ci comprendra trois livres, le premier concernant la Cour des comptes, le deuxième les chambres régionales des comptes et le troisième la cour de discipline budgétaire et financière.

Dans l'immédiat, le projet de loi soumis au Sénat regroupe les livres I^{er} et II. Celui se rapportant à la cour de discipline budgétaire et financière vous sera présenté ultérieurement.

Deux projets de loi sont simultanément présentés avec une annexe commune correspondant au code *stricto sensu* : à côté d'un projet de loi ordinaire, il est apparu, en effet, nécessaire de présenter un projet de loi organique pour tenir compte de l'article 74 de la Constitution qui, dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, dispose que les textes traitant du statut des institutions propres des territoires relèvent de la loi organique. Je suis persuadé que cette précision apportera toute satisfaction à M. Daniel Millaud, dont chacun connaît et apprécie la vigilance dans ce domaine.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est au vu de cette disposition récente de la Constitution de notre pays qu'un certain nombre d'articles du code reçoivent un caractère de loi organique, car ils se rapportent aux pouvoirs de contrôle de l'État sur les institutions propres des territoires d'outre-mer.

Au sein du code, la présentation des livres suit un plan semblable.

Pour la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes se succèdent les dispositions générales concernant les missions et l'organisation, les dispositions statutaires, les compétences et attributions, et la procédure.

Pour les chambres territoriales des comptes, malgré la différence de législation applicable aux territoires concernés, le code suit une présentation identique.

La commission supérieure de codification entend, lors de l'élaboration des codes, respecter trois principes.

Tout d'abord, il faut inclure dans les codes l'ensemble des textes qui ont trait à la matière concernée.

Ensuite, il convient non pas de procéder à une modification au fond du droit existant, mais de codifier à droit constant.

Enfin, il faut effectuer néanmoins les corrections de forme et apporter les précisions qui s'imposent pour clarifier les textes, les rendre plus lisibles, éviter des redondances ou des ambiguïtés.

Le respect de ces principes est parfois apparu particulièrement délicat en ce qui concerne ce code, et ce pour plusieurs motifs.

En premier lieu, certains textes anciens, remontant au début du siècle dernier, relatifs à la Cour des comptes se sont révélés vides de sens à l'heure actuelle et ne pouvaient être insérés dans le code sans une réécriture intégrale ; ils n'ont donc pas été codifiés ni abrogés dans le projet de loi.

En deuxième lieu, depuis sa promulgation, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a été modifiée plus de vingt fois par des textes ultérieurs. Cette stratification de dispositions diverses a conduit à certaines redondances, voire, parfois, à certaines incohérences qu'il a paru opportun de corriger dans le cadre de la codification.

En troisième lieu, il s'est avéré difficile de codifier les textes concernant les chambres territoriales des comptes. En effet, les dispositions législatives applicables aux territoires se réfèrent globalement aux textes métropolitains sans pour autant que certaines modifications apportées à ces derniers soient transférables aux territoires. Tel est le cas, par exemple, des dispositions de la loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République.

Compte tenu des différents problèmes, les travaux de codification ont apporté des précisions aux textes originels dans plusieurs domaines.

Les chambres régionales des comptes procèdent à l'examen de la gestion des collectivités locales et des organismes bénéficiant de concours publics. Par ailleurs, ces juridictions sont habilitées à se faire communiquer tout document relatif à la gestion des établissements publics.

Aussi, afin d'harmoniser tant les compétences des chambres régionales des comptes que la procédure conduite par celles-ci, l'article L. 211-8 précise qu'elles ont compétence pour examiner la gestion des établissements publics locaux.

L'article L. 246-1 prévoit que tous les comptables des établissements publics locaux, y compris ceux des établissements d'enseignement, prêtent serment devant la chambre régionale, les textes actuels étant contradictoires sur ce point.

Dans la partie relative aux chambres territoriales des comptes, la codification n'étend pas à la Nouvelle-Calédonie ni à la Polynésie française les modifications apportées aux lois de 1982 par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République et par celle du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption. Il est à noter, par ailleurs, que l'intégrité des lois portant statut des territoires se trouve préservée dès lors que leurs articles faisant l'objet de la codification sont non pas abrogés mais remplacés par une référence aux articles du code et par leur reproduction.

Ainsi, le code des juridictions financières regroupe l'ensemble des dispositions concernant celles-ci, y compris celles qui sont relatives au contrôle des actes budgétaires des collectivités locales. Ces dispositions seront toutefois reprises dans le futur code des collectivités territoriales qui deviendra alors, si le Parlement l'approuve, le code « pilote » en ce domaine, le code des juridictions financières n'étant plus alors que le code « suiveur ».

Le code des juridictions financières permettra non seulement aux magistrats et aux fonctionnaires de celles-ci, mais également et surtout aux usagers que sont les élus et les fonctionnaires locaux, un accès plus aisé à l'ensemble des dispositions concernant leur statut, leur organisation, leurs procédures et leurs compétences.

En conséquence, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de demander à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter les deux présents projets de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi que vous le savez, ayant écouté attentivement, comme il le méritait, le discours liminaire de M. le ministre, le Sénat examine aujourd'hui deux projets de loi relatif au code des juridictions financières codifiant les dispositions législatives en vigueur applicables à la Cour des comptes, aux chambres régionales des comptes et aux chambres territoriales des comptes.

Le hasard veut que ces projets de loi soient examinés cet après-midi, après une nuit au cours de laquelle nous eûmes à discuter de certaines dispositions relatives au statut de la Cour des comptes et à la nomination des conseillers référendaires.

Pourquoi sommes-nous saisis, aujourd'hui, de deux projets de loi ? Par obligation constitutionnelle. En effet, la nouvelle rédaction de l'article 74 de la Constitution, issue de la révision constitutionnelle de 1992, impose le recours à une loi organique pour les mesures statutaires relatives aux territoires d'outre-mer.

Voilà pourquoi nous devons examiner deux projets de loi, le premier regroupant les dispositions législatives ordinaires du code et le second comprenant les dispositions de nature organique du code, c'est-à-dire trente articles relatifs, pour l'essentiel, aux chambres territoriales des comptes.

Avant de vous présenter, d'une part, chacun de ces deux projets de loi et, d'autre part, l'annexe qui constitue elle-même le code, je voudrais vous rappeler brièvement les règles de la codification, mes chers collègues.

Les travaux de codification, « en sommeil » depuis plusieurs années, ont été relancés par un décret du 12 septembre 1989, qui a institué une commission supérieure de codification. Présidée par M. le Premier ministre ou, en son absence, par M. Guy Braibant, conseiller d'Etat, cette commission associe des représentants du Parlement, des juridictions et des administrations.

Dès son installation, outre son programme de travail, elle a élaboré une méthode et adopté quelques grands principes auxquels elle s'est fidèlement tenue depuis.

Le premier de ces principes - M. le ministre l'a d'ailleurs évoqué à l'instant - est la règle de la codification « à droit constant », c'est-à-dire le regroupement et l'ordonnement des normes existantes, sans création de règles nouvelles. Cela signifie que les opérations de codification ne doivent pas aller au-delà des corrections qu'imposent les besoins de forme, de cohérence ou de mise à jour.

Le second principe réside dans la subordination de certaines parties des codes élaborés à d'autres codes, en application de la théorie du « code pilote » et du « code suiveur » évoquée avec son autorité habituelle par M. le ministre.

Cela permet, d'une part, de mettre à jour automatiquement des articles des codes modifiés par d'autres codes et, d'autre part, d'assurer une parfaite cohérence de la législation.

La procédure retenue pour les codes examinés par la commission des finances est la suivante : une fois le code définitivement élaboré, il est remis au Premier ministre, puis soumis à l'approbation du Parlement pour sa partie

législative. En effet, l'abrogation des dispositions législatives codifiées, qui donne au nouveau code sa pleine valeur, n'est possible que par un vote du Parlement.

L'élaboration du code des juridictions financières a commencé au mois de décembre 1989. Elle s'est terminée, pour les deux premiers livres que nous examinons aujourd'hui, au mois de mars 1992. Le projet de code a ensuite été soumis deux fois à l'examen du Conseil d'Etat. Cette procédure, très rare, était justifiée par des positions divergentes des différents rapporteurs et par les conséquences de la révision constitutionnelle du 25 juin 1992. Finalement, le Conseil des ministres a délibéré de ce code le 23 mars dernier.

J'en viens maintenant au contenu des deux projets de loi, que j'examinerai très rapidement, car M. le ministre en a déjà traité.

Les deux projets de loi comportent trois séries de dispositions : tout d'abord, les articles habituels de codification et de coordination ; ensuite, les articles d'abrogation des lois et des mesures législatives codifiées ; enfin, des dispositions particulières à l'égard des territoires d'outre-mer. Ce sont ces dernières dispositions qui ont valu tout à l'heure l'hommage rendu par M. le ministre à la vigilance de notre collègue M. Daniel Millaud sur les problèmes des départements et territoires d'outre-mer.

Au lieu d'abroger les mesures qui les concernent et qui sont codifiées dans le présent code, il est proposé de citer et de reproduire intégralement dans le statut de la Nouvelle-Calédonie et dans celui de la Polynésie française les articles correspondants du nouveau code des juridictions financières. L'objectif poursuivi est de préserver l'intégrité des statuts de ces territoires. La mise en œuvre de ce principe apparaît aux articles 2, 3 et 4 des deux projets de loi.

Le code des juridictions financières à proprement parler constitue, ainsi que M. le ministre l'a dit tout à l'heure, l'annexe des projets de loi.

Cette annexe contient deux livres : le premier est relatif à la Cour des comptes et le second traite des chambres régionales et territoriales des comptes. Divisés en titres, en chapitres et en sections, ils regroupent l'ensemble des articles législatifs du code.

Mes chers collègues, j'ai le devoir de défendre, au nom de la commission des finances, plus de cent amendements. Ce nombre ne doit pas vous émouvoir. En effet, votre sagesse nous permettra, à mon avis, de les adopter rapidement, car ils ne posent pas de problèmes fondamentaux.

La plupart des amendements visent à corriger des erreurs matérielles - je dois, hélas ! constater, monsieur le ministre, qu'elles ont été nombreuses ! - à améliorer la rédaction et la lisibilité du texte ou encore à proposer certaines références ou formulations.

D'autres amendements ont pour objet de réparer des oublis, lesquels - je dois également le constater avec regret - sont nombreux !

Néanmoins, erreurs matérielles et oublis n'ont pas échappé à l'exemplaire vigilance des exceptionnels administrateurs de la commission des finances, qui ont passé des centaines d'heures à vérifier les textes.

Enfin, des amendements visent à supprimer des dispositions qui n'ont pas lieu de figurer dans le nouveau code. Il s'agit notamment du contrôle budgétaire des communes de Polynésie française, car celui-ci ne leur est pas actuellement applicable. Mais je vous les exposerai plus en détail lors de l'examen des articles.

Mes chers collègues, je terminerai cette intervention en vous indiquant que, sous réserve du vote de la centaine d'amendements qu'elle vous soumet, la commission des finances vous propose d'adopter les deux projets de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes donc appelés à codifier, par les deux projets de loi qui nous sont soumis, les dispositions relatives à l'organisation du contrôle de l'utilisation des fonds publics, tel qu'il procède de la plus récente histoire législative du pays.

Avec les livres I^{er} et II du code des juridictions financières, le Gouvernement nous invite à toiletter les textes relatifs à la Cour des comptes et à inscrire ceux qui sont relatifs aux chambres régionales des comptes.

Dans un remarquable élan, il complète ces dispositions par leur transfert dans le cadre juridique propre aux départements et territoires d'outre-mer.

Plus de douze ans de décentralisation trouvent ainsi en partie leur achèvement.

Devons-nous en rester au simple constat de la codification de ce qui anima, hier, quelques débats vifs, ici comme à l'Assemblée nationale ?

Faisons le bilan.

En 1982, notre pays a tourné la page de la tutelle préfectorale sur les finances des collectivités locales. Après de nombreuses années de combats et de débats, les collectivités locales étaient enfin considérées comme des acteurs majeurs de la vie nationale.

Cependant, à la tutelle administrative a succédé, d'une certaine façon, la pesanteur des contraintes imposées par la dégradation des conditions économiques et sociales.

En 1982, il n'y avait dans notre pays qu'environ 1,7 million de personnes sans emploi. Aujourd'hui, elles sont officiellement deux fois plus nombreuses, et il convient d'ajouter à cette masse trop importante plusieurs centaines de milliers de chômeurs dispensés de « pointage » et de travailleurs précaires.

Cette donnée sociale affecte la situation des collectivités locales, aggrave la pression sur les budgets sociaux, entame les capacités d'investissement et ralentit la flexibilité des recettes, qu'elles soient fiscales ou non fiscales.

Si les collectivités locales ont la liberté de fixer librement le niveau de leur pression fiscale, elles ont aussi connu, depuis 1982, de multiples réformes de l'assiette de leurs ressources et de la nature des concours qui leur sont versés par l'Etat.

La taxe professionnelle a tout d'abord été écartée ; elle a été ensuite plafonnée à la valeur ajoutée, puis réduite pour embauche et investissement avant même que l'Etat ne finisse par revenir sur les principes de compensation qui lui sont propres.

La loi de finances de 1994 visait à étendre cette réduction des concours au fonds de compensation de la TVA. Si cette mesure a été provisoirement rapportée, une réforme, en apparence purement technique, de la comptabilité communale revenant sur une partie des travaux ouvrant droit à compensation a été proposée en échange, à l'horizon de 1997.

Cette même loi de réforme budgétaire et comptable créera – le débat que nous avons eu n'a fait que le confirmer – de nouvelles charges aux collectivités locales qu'elles auront obligation de couvrir.

Est-ce bien une réforme purement technique ?

Que dire, encore, sur la situation des administrations publiques locales ? Depuis 1982, elles ont créé des emplois – plus de 800 000 – et cette évolution des effectifs du secteur public local a motivé une sensible extension des domaines d'intervention des collectivités, engendrant des besoins de formation toujours plus importants pour répondre à des besoins sociaux toujours plus grands.

Dans de nombreux secteurs, au fur et à mesure de la mise en œuvre de la décentralisation, les collectivités ont suppléé l'Etat, dont le désengagement allait de pair avec l'accroissement contradictoire de ses difficultés budgétaires.

Les douze années qui se sont écoulées ont vu plusieurs collectivités dépasser, parfois, les limites admises de la rigueur budgétaire et de l'initiative financière.

Le projet de loi n° 81, que nous examinons le 13 avril dernier, ne demeure-t-il pas marqué du syndrome d'Angoulême, de celui de Briançon ou de Jausiers, voire de celui de Verneuil-sur-Seine ?

Que dire, aussi, de la situation d'une ville comme Yerres, dont l'ancien maire, élu en 1983, grand spécialiste autoproclamé des finances locales, s'est distingué en laissant à ses successeurs un trou financier pour le moins difficile à combler sur le potentiel fiscal limité de la localité ?

Voilà quelques exemples de errements passés et des erreurs qui furent commises par des villes et qui ont motivé des enquêtes, des démarches, notamment de la part des chambres régionales des comptes.

On sait qui a dû payer les conséquences de ces mauvais choix budgétaires !

On ne peut toutefois pas définitivement séparer la gestion du contrôle de légalité et la sincérité des comptes locaux de la gestion du contexte dans lequel agissent les collectivités locales.

Un secteur a été mis sous surveillance depuis 1982 par les chambres régionales des comptes. Il s'agit du logement social. La dégradation des conditions de vie de nos concitoyens a, en effet, été particulièrement sensible dans ce domaine.

Toutes les études du mouvement HLM ont prouvé à l'envi la paupérisation accentuée des locataires du secteur social, la précarisation des conditions de vie, les problèmes de la réponse à la dégradation technique, les conditions d'habitat.

Depuis douze ans, un certain nombre d'organismes ont ainsi conclu des plans de redressement de leur situation financière respective, sous le contrôle des chambres régionales.

Cette expérience a toutefois prouvé que, si le contrôle des comptes des organismes d'HLM peut se révéler fort utile pour mettre en évidence une gestion parfois trop laxiste – je pense ici aux offices de Grenoble ou à l'office public d'habitation à loyer modéré des Alpes-Maritimes – il peut aussi se heurter aux opportunités et aux choix budgétaires opérés par des organismes aux prises avec les difficultés que connaissent leurs locataires.

Dès lors, où s'arrête le contrôle de sincérité des comptes et l'atteinte de l'équilibre, et où commence la remise en cause des décisions budgétaires issues de la volonté politique ?

Nous sommes encore en présence du débat sur les rapports entre le pouvoir juridique, dont la Cour des comptes est l'une des expressions, et un pouvoir politique dont la légitimité est le produit du scrutin populaire, scrutin qui, certes, ne peut et ne doit tout faire – et sur-

tout pas n'importe quoi – mais auquel il faut parfois laisser l'initiative et la maîtrise des choix.

Aujourd'hui, nous l'avons dit, cette maîtrise du devenir du secteur public local, de ses fonctions sociales et économiques est corsetée dans un ensemble de dispositions qui réduisent toujours un peu plus la portée de la loi de 1982.

La codification des activités des juridictions financières intervient avant la loi d'orientation sur les départements et territoires d'outre-mer et la loi sur l'aménagement du territoire, qui tendront, par nature, à remettre en cause les fragiles équilibres actuels.

A leur corps défendant, les magistrats des chambres régionales seront placés dans le rôle de stricts observateurs des effets plus ou moins pervers de ces lois.

La prévision budgétaire à moyen terme des collectivités locales va très probablement être bouleversée dans les prochaines années. De nouvelles charges ont été transférées aux collectivités. Je pense ici, notamment, aux coûts occasionnés par la pollution et le traitement des déchets – tous les spécialistes s'accordent à dire qu'ils vont s'accroître très sensiblement – ou encore aux recommandations du rapport Schléret sur la sécurité dans les établissements scolaires. Ces nouvelles charges pèseront encore dans la balance !

L'obligation d'équilibre et de sincérité des comptes devra être scrupuleusement respectée. Certes ! Mais alors, qu'attend-on pour ouvrir le débat sur la dette des collectivités locales et sur les mesures pour y remédier ?

Parlons un peu de l'Etat.

Depuis 1974, on constate régulièrement – et nous en reparlerons prochainement – un déficit chronique de la situation budgétaire de l'Etat.

La Cour des comptes a maintes fois et fort judicieusement souligné les mauvaises habitudes budgétaires prises par les gouvernements successifs.

Pouvoir se féliciter, ainsi que l'a fait M. le ministre du budget en présentant le projet de loi de finances rectificative de l'automne dernier, d'un déficit prévisible de 317,6 milliards de francs pour 1993 – déficit en partie réduit par des cessions d'actifs sous forme de privatisation, c'est-à-dire, de fait, plus élevé – et annoncer 300 milliards de francs de trou en 1994 pose question !

Au-delà de la sous-évaluation manifeste de certaines dépenses, la Cour des comptes met essentiellement en avant, dans son rapport sur l'exécution du budget de 1992, le problème de l'incohérence de la politique d'investissement de l'Etat.

La non-consommation de très importantes autorisations de programme – je pense ici aux 35 milliards de francs inutilisés par le ministère de la défense – le caractère affirmé de « chapitres réservoirs » de certains crédits, l'absurde situation des comptes spéciaux du Trésor qui accumulent, année après année, des reports de crédits toujours plus importants sont autant de dérives que nous devons combattre.

La Cour des comptes recommande d'ailleurs, une fois de plus – et vous ne trouverez pas dans notre groupe d'opposition à cette idée – que les projets de loi de règlement des lois de finances soient discutés au plus tard lors de la session d'automne de l'année $n + 1$ à laquelle se rattachent ces lois de finances. Ce serait là un outil plus utile de prévision et d'analyse budgétaire.

Techniquement séduisante, cette idée demeure toutefois politiquement insuffisante, car, au-delà de la technique, les choix de gestion, l'orientation de la fiscalité, notamment, constituent toujours la véritable essence de

toute loi de finances. Interrogeons-nous, d'ailleurs, sur l'opportunité de certaines décisions de la loi de finances rectificative de mai 1993 ou de la loi de finances pour 1994 !

Quel effet réel a eu la suppression du décalage de la TVA ? Quel effet réel ont eu la modification du régime fiscal des sociétés mères et les incitations à l'investissement immobilier ?

N'ont-elles pas, d'abord, créé du déficit comptable, sans excédent d'activité, d'emploi ou de croissance ?

Vous le voyez, nous sommes encore, dans ce débat, entre la technique, la fiabilité comptable et les choix de gestion, la dynamique de stratégie budgétaire.

Où irons-nous demain, avec, d'une part, les obligations de la loi de maîtrise des finances publiques et, d'autre part, la loi de programmation militaire, l'élargissement de la Communauté européenne ou la loi sur l'aménagement du territoire ?

Voilà sans doute de belles et futures actions pour les conseillers de la Cour !

Dans l'attente de ces exercices de haute voltige budgétaire, continuons de codifier, mais que ce débat ne nous fasse pas oublier l'essentiel : nous nous devons de préserver le bon usage des deniers publics.

Pour cela, la décentralisation des pouvoirs et celle des moyens doivent aller de pair.

De la même façon, l'Etat se doit d'utiliser ses ressources pour répondre aux besoins sociaux, facteurs de tension et de déséquilibre budgétaire.

Les travaux de notre assemblée nous éclaireront certainement sur ces différents points, mais je tiens à préciser que, dans le présent débat, et compte tenu de la centaine d'amendements qui ont été déposés, le groupe communiste et apparenté ne prendra pas part au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi n° 300 et du projet de loi organique n° 301 relatifs à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières, qui figurent en annexe et dont je donne lecture :

« Annexe

« CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

« LIVRE I^{er}

« LA COUR DES COMPTES

« TITRE I^{er}

« MISSIONS ET ORGANISATION

« Chapitre I^{er}

« Missions

« Art. L. 111-1. – La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que les dispositions du présent code attribuent, en premier ressort, aux chambres régionales et territoriales des comptes.

« Elle statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales et territoriales des comptes.

« *Art. L. 111-2.* – La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

« *Art. L. 111-3.* – La Cour des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-3 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

« *Art. L. 111-4.* – La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

« *Art. L. 111-5.* – La Cour des comptes contrôle les institutions de la Sécurité sociale.

« *Art. L. 111-6.* – La Cour des comptes peut exercer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle.

« *Art. L. 111-7.* – La Cour des comptes peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

« *Art. L. 111-8.* – La Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par les dispositions du présent titre.

« *Art. L. 111-9.* – La Cour des comptes est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des chambres régionales et territoriales des comptes.

« Chapitre II

« Organisation

« Section 1

« Composition

« *Art. L. 112-1.* – La Cour des comptes est composée du premier président, de présidents de chambre, de conseillers maîtres, de conseillers référendaires et d'auditeurs.

« Les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

« *Art. L. 112-2.* – Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes.

« Il veille au bon exercice du ministère public près les chambres régionales et territoriales des comptes.

« Section 2

« Installation et serment des magistrats

« *Art. L. 112-3.* – Tout magistrat de la Cour des comptes, avant d'entrer en fonction, prête serment publiquement devant la Cour réunie en audience solennelle, sur réquisition du procureur général, en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

« Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

« *Art. L. 112-4.* – Les magistrats de la Cour des comptes sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle.

« Section 3

« Conseillers maîtres en service extraordinaire

« *Art. L. 112-5.* – Des fonctionnaires appartenant au corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 133-1 et L. 133-2. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

« *Art. L. 112-6.* – Les conseillers maîtres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une période de quatre ans non renouvelable.

« Section 4

« Rapporteurs extérieurs

« *Art. L. 112-7.* – Des membres des corps et services de l'Etat peuvent exercer les fonctions de rapporteurs à la Cour des comptes dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

« TITRE II

« DISPOSITIONS STATUTAIRES

« Chapitre I^{er}

« Nominations

« *Art. L. 121-1.* – Le premier président, les présidents de chambre et les conseillers maîtres sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

« *Art. L. 121-2.* – Les autres magistrats de la Cour sont nommés par décret du Président de la République.

« *Art. L. 121-3.* – Le procureur général est nommé par décret pris en conseil des ministres.

« Chapitre II

« Avancements

« *Art. L. 122-1.* – Les présidents de chambre de la Cour des comptes sont exclusivement choisis parmi les conseillers maîtres ayant au moins trois ans d'ancienneté.

« *Art. L. 122-2.* – Les deux tiers des postes vacants dans la maîtrise sont attribués à des conseillers référendaires de première classe.

« La moitié des autres postes vacants dans la maîtrise est obligatoirement réservée aux candidats appartenant à l'administration supérieure des finances.

« Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller maître s'effectue hors tour.

« En dehors des conseillers référendaires de première classe, nul ne peut être nommé conseiller maître s'il n'est âgé de quarante ans accomplis et ne justifie d'un minimum de quinze ans de services publics.

« *Art. L. 122-3.* – Les places vacantes dans la première classe des conseillers référendaires sont attribuées aux conseillers référendaires de deuxième classe dans la proportion de quatre cinquièmes au choix et un cinquième à l'ancienneté.

« *Art. L. 122-4.* – Les magistrats des chambres régionales des comptes choisis pour exercer les fonctions de président de chambre régionale ou territoriale des

comptes sont nommés conseillers référendaires de première classe à la Cour des comptes.

« Ces nominations sont prononcées hors tour. Dans le cas où elles interviennent en surnombre, ces surnombres sont résorbés sur les premières vacances venant à s'ouvrir dans le référendariat de première classe.

« *Art. L. 122-5.* – Les trois quarts des postes vacants parmi les conseillers référendaires de deuxième classe sont attribués à des auditeurs de première classe.

« Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller référendaire de deuxième classe s'effectue hors tour.

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins à la date de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes.

« Il ne peut être procédé aux nominations visées à l'alinéa précédent qu'après avis du premier président de la Cour des comptes délibérant avec les présidents de chambre et du procureur général.

« TITRE III

« COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS

« Chapitre I^{er}

« Compétences juridictionnelles

« Section 1

« Jugement des comptes

« *Art. L. 131-1.* – Les comptables publics autres que ceux qui relèvent de la juridiction des chambres régionales et territoriales des comptes sont tenus de produire leurs comptes à la Cour des comptes.

« Toutefois, le jugement des comptes de certains établissements publics nationaux peut être confié, dans des conditions définies par voie réglementaire, aux chambres régionales des comptes par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressés.

« *Art. L. 131-2.* – La Cour des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

« Section 2

« Contrôle de la Caisse des dépôts et consignations

« *Art. L. 131-3.* – Les conditions dans lesquelles le contrôle de la Cour des comptes s'exerce sur les opérations de la Caisse des dépôts et consignations sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, compte tenu du statut spécial de cet établissement.

« Section 3

« Contrôle de l'apurement administratif des comptes

« *Art. L. 131-4.* – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.131-1, des décrets organisent à titre transitoire un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor des comptes de certains établissements publics nationaux. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve des droits d'évocation et de réformation. Il prend fin avec l'apurement des comptes de 1985.

« *Art. L. 131-5.* – Un décret organise un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor des comptes de certaines catégories de collectivités, d'établissements publics, de sociétés, groupements et organismes des territoires d'outre-mer.

« Il en va de même des comptes de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle à l'étranger.

« Section 4

« Condamnation des comptables à l'amende

« *Art. L. 131-6.* – La Cour des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur endroit.

« *Art. L. 131-7.* – Le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable qui n'a pas produit ses comptes dans le délai réglementaire ainsi que le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable pour retard dans les réponses aux injonctions formulées lors d'un jugement sur ses comptes sont fixés par voie réglementaire dans la limite pour les comptes d'un même exercice du montant mensuel du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 250 de la fonction publique.

« *Art. L. 131-8.* – Les comptables dont les comptes sont arrêtés par les comptables supérieurs du Trésor qui n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits par voie réglementaire peuvent être condamnés par la Cour des comptes, sur la demande du trésorier-payeur général, à une amende dont le montant maximum est fixé par voie réglementaire.

« Lorsque ces mêmes comptables n'auront pas répondu aux injonctions prononcées sur leurs comptes dans le délai imparti par le comptable supérieur du Trésor, ils pourront être condamnés par la Cour des comptes sur la demande du trésorier-payeur général à l'amende prévue dans ce cas à l'article L.131-7.

« *Art. L. 131-9.* – L'évocation par la Cour des comptes est sans effet sur le taux des amendes.

« *Art. L. 131-10.* – Les amendes prévues aux articles L. 131-7 et L. 131-8 sont applicables aux héritiers du comptable, au commis d'office chargé aux lieu et place d'un comptable ou de ses héritiers de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions.

« En ce qui concerne le commis d'office, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du procureur général près la Cour des comptes.

« *Art. L. 131-11.* – Les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

« Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

« *Art. L. 131-12.* – Les amendes prévues par le présent code sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables rendant des comptes sur la gestion de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.

« Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements, en ce qui concerne les modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

« Chapitre II

« Relations avec le Parlement

« *Art. L.O. 132-1.* – La Cour des comptes établit un rapport sur chaque projet de loi de règlement. Ce rapport est remis au Parlement, sitôt son arrêt par la Cour des comptes. Il est ultérieurement annexé au projet de loi de règlement.

« La Cour établit la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat. Cette déclaration est annexée au projet de loi de règlement.

« *Art. L. 132-2.* – La liste des communes ayant bénéficié de subventions exceptionnelles en vertu des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes et le montant détaillé de ces subventions font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la Cour des comptes sur le projet de loi de règlement du budget de l'Etat.

« *Art. L. 132-3.* – La Cour procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions des finances et par les commissions d'enquête du Parlement sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle, ainsi que des organismes et entreprises qu'elle contrôle en vertu des articles L. 133-1 et L. 133-2.

« Chapitre III

« Contrôle des entreprises publiques et d'organismes bénéficiant de concours financiers publics

« *Art. L. 133-1.* – La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

« *Art. L. 133-2.* – La Cour peut également assurer, sous réserve de la compétence attribuée aux chambres régionales et territoriales des comptes, la vérification des comptes et de la gestion :

« *a)* Des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

« *b)* Des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« *c)* Des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« *d)* Des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« *Art. L. 133-3.* – Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales

des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes des régions ou territoires concernés par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales ou territoriales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales ou territoriales des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

« *Art. L. 133-4.* – Les dispositions de l'article L. 133-3 ci-dessus s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Chapitre IV

« Contrôle de la sécurité sociale

« *Art. L. 134-1.* – Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière qui assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime légal obligatoire :

« *a)* D'assurance couvrant la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

« *b)* Des prestations familiales.

« Les unions et fédérations desdits organismes sont soumises au même contrôle.

« Chapitre V

« Communication des observations

« *Art. L. 135-1.* – Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés aux articles L. 111-3 à L. 111-6 font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres et aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 135-2.* – Les observations formulées par la Cour des comptes en application de l'article L. 111-7 sont adressées au président des organismes mentionnés audit article qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit.

« *Art. L. 135-3.* – A la suite du contrôle d'une entreprise publique visée à l'article L. 133-1, la Cour des comptes adresse aux ministres intéressés un rapport particulier dans lequel elle expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats de l'entreprise. Elle y exprime notamment son avis sur la qualité de la gestion de celle-ci ainsi que sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés. Elle établit et communique dans les mêmes conditions un rapport particulier à chaque fois qu'elle décide de vérifier

les comptes et la gestion d'un des organismes ou d'une des entreprises, soumis à son contrôle, qui relèvent de l'article L. 133-2.

« Ces rapports particuliers sont portés à la connaissance des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte.

« Art. L. 135-4. - Le premier président peut donner connaissance aux commissions des finances et aux commissions d'enquête du Parlement des constatations et observations de la Cour.

« Chapitre VI

« Rapport public

« Art. L. 136-1. - La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.

« Art. L. 136-2. - Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle et sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes en vertu des dispositions du livre II du présent code.

« Art. L. 136-3. - La partie du rapport public de la Cour établie notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes et consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes.

« Art. L. 136-4. - La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses.

« Art. L. 136-5. - Le rapport de la Cour des comptes, auquel sont jointes les réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés, est publié au *Journal officiel de la République française*. Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. Le délai de leur transmission à la Cour des comptes et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« TITRE IV

« PROCÉDURE

« Art. L. 140-1. - La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle.

« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes par le présent code est puni de 100 000 F d'amende. Le procureur général près la Cour des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

« Art. L. 140-2. - Les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes, y compris les commissaires aux apports, tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et documents établis en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession et au statut des commissaires aux comptes de sociétés.

« Art. L. 140-3. - La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son premier président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du premier président de la Cour des comptes qui préside la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« Art. L. 140-4. - Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

« Pour les besoins des mêmes enquêtes, les magistrats de la Cour des comptes peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

« Art. L. 140-5. - La Cour des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« Art. L. 140-6. - Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par l'article L.112-5, les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.

« Art. L. 140-7. - Les comptables sont tenus de produire leurs comptes à la Cour dans des délais fixés par voie réglementaire.

« La procédure présente un caractère contradictoire.

« La Cour statue sur ces comptes par arrêts successivement provisoires et définitifs.

« Art. L. 140-8. - Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes.

« Art. L. 140-9. - Les arrêts, rapports et observations de la Cour des comptes sont délibérés après l'audition, à sa demande, de la personne concernée.

« Art. L. 140-10. - Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne sont pas applicables aux mesures d'instruction, rapports et diverses communications de la Cour des comptes.

« LIVRE II

« LES CHAMBRES RÉGIONALES
ET TERRITORIALES DES COMPTES

« PREMIÈRE PARTIE

« LES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

« TITRE I^{er}

« MISSIONS ET ORGANISATION

« Chapitre préliminaire

« Art. L. 210-1. - Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes.

« Chapitre I^{er}

« Missions

« Art. L. 211-1. - La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

« Art. L. 211-2. - Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 241-8 à L. 241-10 d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.

« Art. L. 211-3. - Pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application de l'article L. 211-1, la chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

« Art. L. 211-4. - La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquelles elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 211-5. - La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 211-4, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 211-6. - Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 211-4 et L. 211-5 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de l'article L. 111-6.

« Art. L. 211-7. - La chambre régionale des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les conditions définies aux articles L. 242-1 à L. 242-32.

« Art. L. 211-8. - La chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle examine, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements des établissements et organismes mentionnés aux articles L. 211-4 à L. 211-6, ainsi qu'aux articles L. 133-3 et L. 133-4, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes. Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale.

« Chapitre II

« Organisation

« Section I

« Organisation des juridictions

« Art. L. 212-1. - Le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections des chambres régionales des comptes sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Le siège de la chambre régionale des comptes est fixé après avis du conseil régional.

« Art. L. 212-2. - La chambre régionale des comptes comprend au minimum un président et deux assesseurs.

« Art. L. 212-3. - Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

« Art. L. 212-4. - Les membres des chambres régionales des comptes constituent un corps de magistrats.

« Art. L. 212-5. - Les magistrats des chambres régionales des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

« Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

« Art. L. 212-6. - Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

« Art. L. 212-7. - Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

« Art. L. 212-8. - Des magistrats des chambres régionales des comptes sont, avec leur accord, délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes.

« Section 2

« Le conseil supérieur
des chambres régionales des comptes

« Art. L. 212-9. - Il est institué un conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce conseil établit le tableau d'avancement de grade des membres du corps des chambres régionales des comptes et la liste d'aptitude de ces membres aux fonctions de président de chambre régionale. Il donne un avis sur toute mutation d'un magistrat. Tout projet de modification du statut défini par le présent code est soumis pour avis au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales.

« Art. L. 212-10. - Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend :

« - le premier président de la Cour des comptes, président ;

« - trois personnalités qualifiées qui n'exercent pas de mandat électif, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

« - le procureur général près la Cour des comptes ;

« - deux conseillers maîtres à la Cour des comptes dont un exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ;

« - un conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

« - un président de section de chambre régionale des comptes ;

« - un conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;

« - un conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;

« - un conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.

« Le mandat des personnes élues ou désignées au Conseil supérieur dure trois ans et n'est pas renouvelable. Les magistrats des chambres régionales des comptes qui en sont membres ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant toute la durée de leur mandat.

« Art. L. 212-11. - Les magistrats de la Cour des comptes sont élus au conseil supérieur par l'ensemble des magistrats qui la composent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les magistrats des chambres régionales des comptes élisent, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, leurs représentants au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire.

« Art. L. 212-12. - Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, seuls siègent au conseil des magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« TITRE II

« DISPOSITIONS STATUTAIRES

« Chapitre préliminaire

« Art. L. 220-1. - Sous réserve des dispositions du présent code, le statut général des fonctionnaires et les décrets en Conseil d'Etat pris pour son application s'appliquent aux membres du corps des chambres régionales des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 220-2. - Le corps des magistrats des chambres régionales des comptes comprend les grades suivants :

« - président de section de chambre régionale des comptes ;

« - conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;

« - conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;

« - conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.

« Chapitre I^{er}

« Nominations

« Art. J. 221-1. - Les nominations dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République. Les nominations aux différents grades de ce corps, ainsi que les mutations, sont prononcées par décret.

« Art. L. 221-2. - Les présidents de chambre régionale des comptes sont nommés sur proposition du premier président de la Cour des comptes par décret du Président de la République, soit parmi les magistrats appartenant déjà à la Cour des comptes au moment de leur candidature, soit parmi les présidents de section et conseillers hors classe des chambres régionales des comptes nommés à la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 122-4, après inscription, en ce qui concerne ces derniers, sur une liste d'aptitude établie par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« a) Sur six vacances de présidence de chambre régionale des comptes, deux nominations au moins sont prononcées parmi les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes jusqu'à ce que le nombre total des présidents de chambre régionale des comptes en fonctions comprenne un tiers au moins des magistrats issus de ce corps.

« Lorsque cette condition se trouve remplie, les nominations suivantes sont prononcées soit parmi les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi ceux du corps des chambres régionales des comptes, de telle sorte qu'un tiers au moins et deux tiers au plus des présidences de chambre régionale des comptes soient effectivement occupées par des magistrats de l'une ou l'autre origine.

« b) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes les présidents de section et les conseillers hors classe âgés de quarante-cinq ans au moins et justifiant d'un minimum de quinze années de services publics.

« Les conditions d'âge et de durée de services publics exigées ci-dessus sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

« c) Dès leur nomination en qualité de magistrat de la Cour des comptes, les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

« Art. L. 221-3. - Les conseillers de deuxième classe de chambre régionale des comptes sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration.

« Art. L. 221-4. - Pour quatre conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de l'article L. 221-3, une nomination est prononcée au bénéfice de

fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des agents titulaires des collectivités territoriales de même niveau, âgés de trente ans au moins et justifiant d'une durée minimum de cinq ans de services publics.

« Art. L. 221-5. - Pour cinq conseillers de deuxième classe promus au grade de conseiller de première classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article L. 221-4, âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant d'une durée minimale de dix ans de services publics.

« Art. L. 221-6. - Pour six conseillers de première classe promus au grade de conseiller hors classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article L. 221-4, âgés de trente-sept ans au moins et justifiant d'une durée minimale de douze ans de services publics.

« Art. L. 221-7. - Les nominations prévues aux articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-6 sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

« Cette commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes ou son représentant. Elle comprend :

« - le procureur général près la Cour des comptes ou son représentant ;

« - le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;

« - le directeur du personnel et des services généraux du ministère des finances ou son représentant ;

« - le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur ou son représentant ;

« - le directeur de l'École nationale d'administration ou son représentant ;

« - un magistrat de la Cour des comptes élu par l'ensemble des magistrats qui la composent et quatre magistrats des chambres régionales des comptes élus par leurs pairs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 221-8. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent détenir les candidats à un recrutement au titre des articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-6 et, le cas échéant, les emplois qu'ils doivent occuper. Le décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent, ainsi que les modalités d'établissement des listes d'aptitude.

« Chapitre II

« Obligations et incompatibilités

« Art. L. 222-1. - Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par le président de la chambre régionale.

« Art. L.O. 222-2. - L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement ou au Conseil économique et social.

« Art. L. 222-3. - L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est également incompatible avec :

« a) L'exercice d'un mandat au Parlement européen ;

« b) L'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général ;

« c) L'exercice d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat.

« Art. L. 222-4. - Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

« a) S'il a exercé, depuis moins de cinq ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article L. 222-2, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

« b) Si son conjoint ou son concubin notoire est député d'une circonscription ou sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;

« c) Si son conjoint ou son concubin notoire est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ;

« d) S'il a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique de l'Etat ;

« e) S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des comptes depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou de la Cour des comptes ;

« f) S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 222-5. - Un comptable public principal, nommé membre d'une chambre régionale des comptes, ne peut, s'il est constitué en débet, exercer d'activité d'ordre juridictionnel jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus.

« Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de sa responsabilité.

« Art. L. 222-6. - Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes s'il a été déclaré comptable de fait et s'il ne lui a pas été donné quitus.

« Si la déclaration intervient postérieurement à sa nomination, le magistrat est suspendu de ses fonctions, selon le cas par le président de la chambre régionale ou le procureur général près la Cour des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-11, jusqu'à ce que quitus lui soit donné.

« Art. L. 222-7. - Nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale à laquelle il a appartenu au cours des cinq années précédentes, être détaché auprès d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre ou placé en disponibilité pour servir dans une telle collectivité ou un tel organisme. »

« Chapitre III

« Discipline

« Art. L. 223-1. - Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.

« Lorsque le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes statue comme conseil de discipline, le procureur général près la Cour des comptes n'assiste pas aux séances de ce conseil, sauf dans le cas visé à l'alinéa ci-après.

« Lorsqu'il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats délégués dans les fonctions du ministère public, le Conseil supérieur est présidé par le procureur général près la Cour des comptes et comprend, en outre, un magistrat exerçant les fonctions du ministère public élu par les magistrats exerçant ces fonctions. Dans ce cas, il est saisi par le ministre chargé des finances.

« *Art. L. 223-2.* - La procédure devant le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.

« Dès la saisine du conseil, le magistrat a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

« Le président du Conseil supérieur désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.

« Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

« *Art. L. 223-3.* - Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« *Art. L. 223-4.* - Le magistrat poursuivi a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

« *Art. L. 223-5.* - Si le magistrat ne comparait pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.

« *Art. L. 223-6.* - Seuls siègent au Conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.

« *Art. L. 223-7.* - Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

« *Art. L. 223-8.* - Le Conseil supérieur peut entendre des témoins ; il doit entendre ceux que le magistrat a désignés.

« *Art. L. 223-9.* - Le Conseil supérieur statue à huis clos. Sa décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« *Art. L. 223-10.* - La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé par le président du Conseil supérieur. Elle prend effet du jour de cette notification.

« *Art. L. 223-11.* - Lorsqu'un membre d'une chambre régionale des comptes commet un manquement grave aux obligations résultant de son serment, qui rend impossible, eu égard à l'intérêt du service, son maintien en fonctions, et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu.

« Cette suspension est prononcée par le président du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, sur proposition du président de la chambre régionale intéressée ou sur proposition du procureur général près la

Cour des comptes lorsque cette mesure concerne un magistrat délégué dans les fonctions du ministère public.

« Cette suspension n'entraîne pas privation du droit au traitement ; elle ne peut être rendue publique.

« Le Conseil supérieur est saisi d'office et sans délai d'une procédure disciplinaire.

« TITRE III

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« Chapitre I^{er}

« Détachement

« *Art. L. 231-1.* - Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes.

« *Art. L. 231-2.* - Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans le corps des chambres régionales des comptes.

« Dans ce cas, après avoir prêté serment, ils sont admis à exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats desdites chambres.

« *Art. L. 231-3.* - Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

« Chapitre II

« Régions d'outre-mer

« *Art. L. 232-1.* - Les chambres régionales des comptes des régions de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont présidées par un même président.

« Ces chambres peuvent être dotées des mêmes assesses.

« *Art. L. 232-2.* - Dans les régions d'outre-mer, les effectifs des chambres régionales des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 232-3.* - Dans les régions d'outre-mer, l'intérim du ministère public auprès d'une chambre régionale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions réglementaires exigées pour être délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président.

« Chapitre III

« Saint-Pierre-et-Miquelon

« *Art. L. 233-1.* - La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale, les communes et leurs établissements publics de Saint-Pierre-et-Miquelon est la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

« TITRE IV

« COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS

« Chapitre I^{er}

« Compétences juridictionnelles

« Section 1

« Jugement des comptes

« Art. L. 241-1. - Les comptables sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

« Art. L. 241-2. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 211-2, la chambre régionale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales et leurs établissements publics situés dans son ressort.

« Art. L. 241-3. - La chambre régionale des comptes juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

« Art. L. 241-4. - Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes sont ceux de la gestion de 1983. Les comptes des exercices antérieurs demeurent respectivement jugés par la Cour des comptes ou arrêtés par les comptables supérieurs du Trésor selon les modalités de répartition de compétences résultant des articles L. 131-4 et L. 131-5.

« Art. L. 241-5. - La chambre régionale des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

« Art. L. 241-6. - L'apurement et le contrôle des comptes des crédits mis à la disposition du Conseil de Paris pour son fonctionnement sont effectués conformément aux dispositions de l'article L. 241-7.

« Art. L. 241-7. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-2, l'apurement et le contrôle des crédits mis à la disposition du Conseil de Paris pour son fonctionnement sont assurés par une commission de vérification désignée par le Conseil de Paris en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. Le questeur ne peut faire partie de cette commission. Le pouvoir de la commission s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

« Section 2

« Contrôle de l'apurement administratif des comptes

« Art. L. 241-8. - Les décisions d'apurement prises en application de l'article L. 211-2, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le comptable supérieur du Trésor à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.

« Art. L. 241-9. - Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.

« Art. L. 241-10. - Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

« La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 241-9 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.

« Section 3

« Condamnation des comptables à l'amende

« Art. L. 241-11. - La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur rencontre dans les conditions fixées, pour la Cour des comptes, par les articles L. 131-6, L. 131-7, L. 131-10 et L. 131-12.

« Art. L. 241-12. - La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public dans les conditions fixées à l'article L. 131-11.

« Art. L. 241-13. - Lorsque les comptables supérieurs du Trésor procèdent à l'apurement des comptes en application de l'article L. 211-2, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dans les conditions fixées pour la Cour des comptes par les articles L. 131-8, L. 131-10 et L. 131-12.

« Chapitre II

« Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets

« Section 1

« Des communes

« Art. L. 242-1. - Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

« Art. L. 242-2. - Si le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le représentant de l'Etat, le conseil municipal ne peut

adopter de délibérations sur le budget de l'exercice en cours.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

« *Art. L. 242-3.* - En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 242-2.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

« *Art. L. 242-4.* - Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« *Art. L. 242-5.* - Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L. 242-7, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

« Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 242-6.* - Toutefois, pour l'application de l'article L. 242-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

« *Art. L. 242-7.* - Le budget primitif de la commune est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour

son adoption par les articles L. 242-1 et L. 242-8. A défaut, il est fait application de l'article L. 242-2.

« *Art. L. 242-8.* - A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au second alinéa de l'article L. 242-5 et pour l'application de l'article L. 242-11.

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article L. 242-11 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.

« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 242-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 242-11 est ramené au 1^{er} mai.

« *Art. L. 242-9.* - La transmission du budget de la commune à la chambre régionale des comptes au titre des articles L. 242-5 et L. 242-13 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement du budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

« *Art. L. 242-10.* - Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 242-1 et L. 242-8 et de l'article L. 242-9, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandats découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

« *Art. L. 242-11.* - L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

« *Art. L. 242-12.* - Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 242-8 et L. 242-11.

« A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 242-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la commune.

« *Art. L. 242-13.* - Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 242-5 n'est pas applicable.

« *Art. L. 242-14.* - Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre régionale des comptes, saisie soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 242-15.* - A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

« *Art. L. 242-16.* - Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 242-14. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

« *Art. L. 242-17.* - Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article L. 242-13.

« Les dispositions relatives au rétablissement de l'équilibre budgétaire ne sont applicables ni aux communes de plus de 25 000 habitants ni aux communes mentionnées à l'article L. 181-3 du code des communes.

« *Art. L. 242-18.* - Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux, sous réserve des dispositions spécifiques du présent chapitre les concernant.

« Section 2

« Dispositions particulières aux syndicats de communes

« *Art. L. 242-19.* - La chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, donne un avis sur les modifications susceptibles d'être apportées aux règles fixant les modalités de répartition des contributions des communes au budget d'un syndicat dont elles sont membres dans le cadre défini à l'article L. 163-17-1 du code des communes ci-après reproduit :

« Lorsque l'application d'une disposition à caractère fiscal ou budgétaire a pour conséquence d'augmenter ou de diminuer les ressources de fonctionnement d'une commune membre d'un syndicat d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, chaque commune membre peut demander au comité syndical une modification des règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat à compter de l'année suivante.

« Si le comité syndical n'a pas fait droit à la demande dans un délai de six mois, ou si la délibération du comité syndical n'a pas été approuvée par les conseils municipaux dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 163-17, le représentant de l'Etat peut modifier, à la demande de la commune intéressée et après avis de la chambre régionale des comptes, les règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat. »

« Section 3

« Des départements

« *Art. L. 242-20.* - Les dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-10 et L. 242-12 sont applicables au budget du département.

« *Art. L. 242-21.* - Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

« L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif présenté par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion, établi par le comptable du département. Le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

« Lorsque l'arrêté des comptes départementaux fait apparaître dans l'exécution du budget départemental un déficit égal ou supérieur à 5 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose au département les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'un département a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que le département n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 242-5 n'est pas applicable.

« *Art. L. 242-22.* - Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses nécessaires pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre régionale des comptes, saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure au département intéressé.

« Si, dans le délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget départemental et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 242-23.* - A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général

dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

« *Art. L. 242-24.* - Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office dans un délai de dix jours au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 242-22. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

« *Art. L. 242-25.* - Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics, sous réserve des dispositions spécifiques du présent chapitre les concernant.

« Section 4

« Des régions

« *Art. L. 242-26.* - Les dispositions des articles L. 242-20 à L. 242-24 sont applicables aux actes budgétaires des régions et de leurs établissements publics.

« Section 5

« Dispositions communes aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux

« *Art. L. 242-27.* - Les dispositions des articles L. 242-14, L. 242-15, L. 242-22, L. 242-23 et L. 242-26 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 modifiée relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

« Section 6

« Des établissements publics locaux d'enseignement

« Art. L. 242-28. - Le budget d'un établissement public local d'enseignement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes :

« a) Avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité.

« b) Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration.

« c) Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement.

« d) Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote.

« Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si, dans ce délai, l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté.

« e) En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire.

« A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est réglé par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes. Le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation à la charge de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de cette collectivité, ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

« f) Lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement, il est fait application de la procédure prévue au e). Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa du e) est d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'Etat de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique.

« g) La répartition des crédits aux établissements par les collectivités de rattachement se fonde notamment sur des critères tels que le nombre d'élèves, l'importance de l'établissement, le type d'enseignement, les populations scolaires concernées, les indicateurs qualitatifs de la scolarisation.

« Art. L. 242-29. - A l'exclusion de la date mentionnée au a) de l'article L. 242-28, les dispositions de cet article sont applicables aux budgets modificatifs.

« Art. L. 242-30. - a) Lorsqu'il règle le budget de l'établissement, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 242-5 ou du troisième alinéa de l'article L. 242-14, le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc des matériels ou des locaux, majorer la participation de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de la collectivité de rattachement, ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

« b) Pour l'application des dispositions des articles L. 242-1, L. 242-2, L. 242-5, L. 242-8, L. 242-11, premier alinéa, L. 242-14, L. 242-15 et L. 252-2, les prérogatives du maire et du conseil municipal sont exercées respectivement par le chef d'établissement et le conseil d'administration.

« Toutefois, lorsque le budget a été arrêté conformément au premier alinéa du e) de l'article L. 242-28 et qu'il n'est pas en équilibre réel, une décision conjointe de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique tient lieu de la nouvelle délibération mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 242-5.

« c) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-11, le compte financier est soumis par le chef d'établissement au conseil d'administration avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.

« Les autres dispositions de l'article L. 242-11 et celles de l'article L. 242-13 ne sont pas applicables.

« Le budget de l'établissement est exécuté en équilibre réel.

« d) Pour l'application des dispositions du présent article et des articles L. 242-28 et L. 242-29, le conseil général ou le conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation du montant de la participation de la collectivité de rattachement prévue au a) de l'article L. 242-28.

« Section 7

« Des établissements publics de santé

« Art. L. 242-31. - Les chambres régionales des comptes exercent le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des établissements publics de santé régis par le livre VII du code de la santé publique conformément aux dispositions des articles L. 714-5-1, deuxième alinéa, et L. 714-9 de ce code reproduits ci-après :

« Art. L. 714-5-1, deuxième alinéa. - Le représentant de l'Etat saisit, pour avis, la chambre régionale des comptes, dans les quinze jours suivant leur réception, des délibérations dont il estime qu'elles entraînent des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement. Il informe sans délai l'établissement de cette saisine, qu'il peut assortir d'un sursis à exécution. Sur avis conforme de la chambre régionale des comptes, rendu dans un délai de trente jours suivant la saisine, le représentant de l'Etat peut annuler la délibération ainsi mise en cause.

« Art. L. 714-9. - Si le budget n'est pas adopté par le conseil d'administration avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans un délai de trente jours, formule des propositions permettant d'arrêter le budget. Le président du conseil d'administration

peut, à sa demande, présenter oralement ses observations à la chambre régionale des comptes. Il est assisté par le directeur de l'établissement. Le représentant de l'Etat arrête le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 242-32.* - Les dispositions de l'article L. 242-31 sont applicables aux syndicats interhospitaliers sous réserve des dispositions des articles L. 713-5 à L. 713-7 du code de la santé publique concernant les modalités de création, d'organisation et d'activité de ces établissements.

« Section 8

« Des offices publics d'aménagement et de construction soumis aux règles applicables aux entreprises de commerce

« *Art. L. 242-33.* - Conformément aux dispositions de l'article L. 421-1-1, alinéa 2, du code de la construction et de l'habitation, les offices publics d'aménagement et de construction, même lorsqu'ils sont soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce, demeurent soumis aux dispositions des articles L. 242-2, L. 242-4 à L. 242-8 et L. 242-14.

« Section 9

« Du Centre national de la fonction publique territoriale

« *Art. L. 242-34.* - La chambre régionale des comptes, dans le ressort de laquelle est situé le siège du Centre national de la fonction publique territoriale, exerce le contrôle des actes budgétaires de cet établissement, mis en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département où est situé ce siège, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-16.

« Chapitre III

« Ordres de réquisition

« *Art. L. 243-1.* - Le comptable d'une commune, d'un département, d'une région ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, l'ordonnateur peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par voie réglementaire.

« *Art. L. 243-2.* - Les dispositions de l'article L. 243-1 sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux à l'exception des établissements publics de santé soumis aux dispositions spécifiques de l'article L. 243-4.

« *Art. L. 243-3.* - Les dispositions de l'article L. 243-1 sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités à l'exception des établissements publics de santé soumis aux dispositions spécifiques de l'article L. 243-4.

« *Art. L. 243-4.* - Les chambres régionales des comptes sont destinataires des ordres de réquisition notifiés au comptable de l'établissement par l'ordonnateur d'un établissement public de santé ou d'un syndicat interhospitalier, régis par le livre VII du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L. 714-15, alinéas 2 à 4 de ce code reproduit ci-après :

« Lorsque le comptable de l'établissement notifie à l'ordonnateur sa décision de suspendre une dépense, celui-ci peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable est tenu de s'y conformer, sauf en cas :

« 1° D'insuffisance de fonds disponibles ;

« 2° De dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;

« 3° D'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est porté à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement et notifié au trésorier-payeur général du département qui le transmet à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, le comptable est déchargé de sa responsabilité. »

« *Art. L. 243-5.* - Les dispositions de l'article L. 243-1 sont applicables aux agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement.

« Lorsque l'agent comptable a été requis de payer par le chef d'établissement, celui-ci rend compte à la collectivité de rattachement, à l'autorité académique et au conseil d'administration. L'agent comptable en rend compte au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent qui transmet l'ordre de réquisition à la chambre régionale des comptes.

« Chapitre IV

« Contrôle de certaines conventions

« *Art. L. 244-1.* - Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 252-2 de la présente loi sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion.

« Chapitre V

« Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales

« *Art. L. 245-1.* - Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter

gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires.

« Chapitre VI

« Prestation de serment des comptables

« Art. L. 246-1. - Le comptable de la commune, du département et de la région, le comptable ou l'agent comptable d'un établissement public local prêtent serment devant la chambre régionale des comptes.

« Chapitre VII

« Dispositions particulières concernant la collectivité territoriale de Corse

« Art. L. 247-1. - La chambre régionale des comptes participe au contrôle des actes budgétaires de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics et assure le contrôle de leurs comptes, dans les conditions prévues au présent code.

« Elle peut, en outre, procéder à des vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, soit du président du Conseil exécutif.

« Art. L. 247-2. - Si le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse estime qu'une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de cette collectivité est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par elle, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément l'établissement public concerné et la collectivité territoriale de Corse. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration de la délibération contestée. La saisine n'a pas d'effet suspensif.

« La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à l'établissement public et à la collectivité territoriale.

« TITRE V

« PROCÉDURE

« Chapitre I^{er}

« Règles générales de procédure

« Art. L. 251-1. - La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes par le

présent code est puni de 100 000 F d'amende. Le ministre public près la chambre régionale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

« Art. L. 251-2. - Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre premier du présent code.

« Art. L. 251-3. - La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

« Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« Art. L. 251-4. - Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de la chambre régionale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire a obligation de répondre à la convocation de la chambre régionale des comptes.

« Art. L. 251-5. - La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« Art. L. 251-6. - Les propositions, les rapports et les travaux de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L. 251-3.

« Art. L. 251-7. - Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente à cette occasion ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concernés, ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.

« Art. L. 251-8. - Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6, les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci.

« Art. L. 251-9. - Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné ou le dirigeant aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

« Art. L. 251-10. - Lorsque les vérifications visées à l'article L. 211-8 sont assurées sur demande du représentant de l'Etat ou de l'autorité territoriale, les observations que la chambre régionale des comptes présente à cette occasion sont communiquées à l'autorité territoriale

concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 251-11, deuxième alinéa.

« Art. L. 251-11. - Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celles-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée.

« Art. L. 251-12. - Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat.

« Art. L. 251-13. - Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire.

« Art. L. 251-14. - Les jugements, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés après l'audition à sa demande de la personne concernée.

« Art. L. 251-15. - Les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes et à la communication de leurs observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Chapitre II

« Contrôle budgétaire

« Art. L. 252-1. - Lorsqu'elle est saisie en application des dispositions des articles L. 242-2, L. 242-3, L. 242-5, L. 242-7, L. 242-8, L. 242-13, L. 242-20 à L. 242-22 et L. 242-26, la chambre régionale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L. 251-1 à L. 251-5.

« Art. L. 252-2. - Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie en application des dispositions du chapitre II du titre IV relatif au contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget, l'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« Chapitre III

« Voies de recours

« Art. L. 253-1. - Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes.

« Art. L. 253-2. - Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre régionale des comptes qui l'a rendu, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement,

soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

« Art. L. 253-3. - Les règles relatives à l'appel et à la révision des jugements des chambres régionales des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« TITRE VI

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

« Art. L. 260-1. - La chambre régionale des comptes de la Réunion juge l'ensemble des comptes des comptables publics de la collectivité territoriale de Mayotte, des communes de Mayotte et des établissements publics locaux, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait; la Cour des comptes statue en appel.

« La chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics locaux. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes droits et pouvoirs que ceux prévus pour la Cour des comptes par le titre IV du livre premier du présent code.

« Art. L. 260-2. - Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion de la collectivité territoriale, des communes et de leurs établissements publics font l'objet de communications de la chambre régionale des comptes au représentant du Gouvernement à Mayotte. Elles peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et le représentant du Gouvernement. Elles doivent être transmises par celui-ci aux collectivités et organismes qu'elles concernent.

« Art. L. 260-3. - La chambre régionale des comptes de la Réunion peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels la collectivité territoriale, les communes ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Elle peut assurer la vérification des comptes de filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 260-4. - Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 260-3, premier alinéa, ou leurs filiales visées à l'article L. 260-3, deuxième alinéa, relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes des régions concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par les collectivités territoriales ou des organismes qui en

dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

« Art. L. 260-5. - Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 260-3 peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des titres premier et III du livre premier du présent code.

« Art. L. 260-6. - La chambre régionale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 260-3 à L. 260-5. Les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci. Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que ce dirigeant ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite. La chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations.

« Art. L. 260-7. - Les observations définitives, adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 260-3 à L. 260-5 sont également transmises au représentant du Gouvernement. Celui-ci les transmet à la collectivité ou à l'établissement public qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« Art. L. 260-8. - Le comptable de la collectivité territoriale est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes.

« DEUXIÈME PARTIE

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« TITRE VII

« DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

« Chapitre I^{er}

« Du rapport public de la Cour des comptes

« Art. L. 271-1. - Le rapport public de la Cour des comptes porte notamment sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence de la chambre territoriale des comptes en vertu des dispositions du chapitre II du présent titre.

« Art. L. 271-2. - La partie du rapport public de la Cour établie notamment sur la base des observations de la chambre territoriale des comptes est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle de la chambre territoriale.

« Art. L. 271-3. - La Cour des comptes informe les provinces et le territoire des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses.

« Art. L. 271-4. - La Cour informe les communes des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses.

« Chapitre II

« De la chambre territoriale des comptes

« Section préliminaire

« Création

« Art. L. 272-1. - Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie.

« Section 1

« Missions

« Art. L. 272-2. - La chambre territoriale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des provinces, du territoire ainsi que de leurs établissements publics.

La chambre territoriale des comptes examine la gestion du territoire, des provinces et de leurs établissements publics.

« Art. L. 272-3. - La chambre territoriale juge également l'ensemble des comptes des comptables publics des communes et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

« Elle examine la gestion des communes et de leurs établissements publics. Elle examine en outre celle des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 272-7 à L. 272-9, ainsi qu'aux articles L. 272-10 et L. 272-11, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes.

« Art. L. 272-4. - Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 272-36 à L. 272-38, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.

« Art. L.O. 272-5. - Pour les provinces, le territoire, ainsi que pour leurs établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L.O. 272-2, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

« Art. L. 272-6. - Pour les communes et leurs établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L. 272-3, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

« Art. L. 272-7. - La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 272-8. - La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 272-7, lorsque ces organismes détiennent

dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 272-9. - Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 272-7 et L. 272-8 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la chambre territoriale peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale, elle-même passible du contrôle de la Cour.

« Art. L. 272-10. - Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes.

« Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

« Art. L. 272-11. - Les dispositions de l'article L. 272-10 s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L.O. 272-12. - La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire des provinces, du territoire et de leurs établissements publics dans les conditions définies à la section 1 du chapitre III du présent titre.

« Art. L. 272-13. - La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire des communes et de leurs établissements publics dans les conditions définies à la section 2 du chapitre III du présent titre.

« Section 2

« Organisation

« Sous-section 1

« Organisation de la juridiction

« Art. L. 272-14. - Les chambres territoriales des comptes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

« Art. L. 272-15. - Le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections de la chambre territoriale des comptes sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L.O. 272-16. - Le siège de la chambre territoriale des comptes est fixé après avis du comité consultatif.

« Art. L. 272-17. - La chambre territoriale des comptes comprend au minimum un président et deux assesseurs.

« Art. L. 272-18. - Le président de la chambre territoriale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

« Art. L. 272-19. - Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes.

« Art. L. 272-20. - Les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 272-21. - Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes pour assister ses membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

« Art. L. 272-22. - Les membres de la chambre territoriale des comptes ont la qualité de magistrat.

« Art. L. 272-23. - Les magistrats de la chambre territoriale des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat de la chambre territoriale ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

« Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

« Art. L. 272-24. - Tout magistrat de la chambre territoriale doit, s'il s'agit de sa première nomination au sein d'une juridiction financière, prêter serment, avant d'entrer en fonction, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

« Art. L. 272-25. - La chambre territoriale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

« Art. L. 272-26. - Des magistrats de la chambre territoriale des comptes sont, avec leur accord, délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes.

« Art. L. 272-27. - L'intérim du ministère public auprès de la chambre territoriale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions réglementaires pour être délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre territoriale par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président.

« *Sous-section 2*

« Liens avec le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes

« *Art. L. 272-28.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes participent à l'élection des représentants des chambres régionales des comptes au Conseil supérieur des chambres régionales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 272-29.* – Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes exerce à l'égard de la chambre territoriale et de ses membres les compétences qui sont les siennes à l'égard des chambres régionales des comptes et de leurs membres.

« **Section 3**

« Dispositions statutaires

« *Art. L. 272-30.* – Les dispositions du présent code relatives aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des magistrats composant ces juridictions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie.

« *Art. L. 272-31.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes qui sont membres du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant la durée de leur mandat au sein de ce conseil.

« **Section 4**

« Compétences et attributions juridictionnelles

« *Sous-section 1*

« Jugement des comptes

« *Art. L.O. 272-32.* – Les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

« *Art. L. 272-33.* – Le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal est tenu de produire ses comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

« *Art. L. 272-34.* – La chambre territoriale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics, sous réserve de l'article L. 272-4.

« *Art. L. 272-35.* – La chambre territoriale juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

« *Sous-section 2*

« Contrôle de l'apurement administratif des comptes

« *Art. L. 272-36.* – Les décisions d'apurement prises en application de l'article L. 272-4, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable, sont transmises par le comptable supérieur du Trésor à la chambre territoriale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre territoriale des comptes.

« *Art. L. 272-37.* – Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations, sous réserve des recours éventuels

et du droit d'évocation de la chambre territoriale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.

« *Art. L. 272-38.* – Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre territoriale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

La chambre territoriale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 272-37 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.

« *Sous-section 3*

« Condamnation des comptables à l'amende

« *Art. L. 272-39.* – La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre dans les conditions applicables au prononcé des amendes par la Cour des comptes pour un manquement analogue.

« *Art. L. 272-40.* – La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public pour le cas où ils n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales pour usurpation de titres ou fonctions.

Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

« *Art. L. 272-41.* – Lorsque les comptables supérieurs du Trésor procèdent à l'apurement des comptes en application de l'article L. 272-4, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre territoriale des comptes à une amende lorsqu'ils n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits ou lorsqu'ils n'ont pas répondu aux injonctions prononcées sur leurs comptes dans le délai imparti par le comptable supérieur du Trésor.

« Ces amendes sont soumises aux mêmes règles que celles applicables au prononcé d'amendes par la Cour des comptes pour des manquements analogues.

« **Section 5**

« Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales

« *Art. L. 272-42.* – Si le haut-commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire

connaître son avis au haut-commissaire, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires.

« Section 6

« Procédure

« Sous-section 1

« A l'égard des provinces, du territoire et de leurs établissements publics

« Art. L.O. 272-43. – La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer par les provinces, le territoire ou leurs établissements publics tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à leur gestion.

« Art. L.O. 272-44. – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des provinces, du territoire ou de leurs établissements publics, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes.

« Sous-section 2

« A l'égard des autres collectivités et organismes

« Art. L. 272-45. – La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des communes, de leurs établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

« Art. L. 272-46. – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des organismes visés à l'article L. 272-45, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes.

« Sous-section 3

« Dispositions communes

« Art. L. 272-47. – Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de la chambre territoriale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire a l'obligation de répondre à la convocation de la chambre territoriale des comptes.

« Art. L. 272-48. – Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente en ce domaine ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur concerné.

« Art. L. 272-49. – Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

« Art. L. 272-50. – Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 272-7 à L. 272-11, les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci.

« Art. L. 272-51. – Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 272-7 à

L. 272-11 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« Les observations définitives formulées par la chambre territoriale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

« Art. L. 272-52. – La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« Art. L. 272-53. – La chambre territoriale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre territoriale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

« Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« Art. L. 272-54. – Les propositions, les rapports et les travaux de la chambre territoriale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L. 272-53.

« Art. L. 272-55. – Les jugements, rapports et observations de la chambre territoriale des comptes sont délibérés et adoptés collégialement selon une procédure contradictoire.

« Art. L. 272-56. – Les règles relatives à la procédure devant la chambre territoriale des comptes et à la communication de ses observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 7

« Voies de recours

« Art. L. 272-57. – Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre territoriale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre territoriale des comptes.

« Art. L. 272-58. – Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre territoriale des comptes, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

« Art. L. 272-59. – Les règles relatives à l'appel et à la révision des jugements de la chambre territoriale des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Chapitre III

« Contrôle des actes budgétaires
et de l'exécution des budgets

« Section I

« Des provinces et du territoire

« *Art. L.O. 273-1.* – Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

« Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

« Le budget de la province est voté en équilibre réel.

« Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.

« Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.

« La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance.

« *Art. L.O. 273-2.* – Le président de l'assemblée de province dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau de l'Assemblée.

« Si le budget n'est pas exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de l'assemblée de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est arrêté par le haut-commissaire après avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice précédent.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« *Art. L.O. 273-3.* – Le budget du territoire est voté en équilibre réel dans les formes et conditions prévues à l'article L.O. 273-1.

« Le haut-commissaire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau du congrès, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 273-4, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, établit sur la base des recettes de l'exercice précédant un budget pour l'année en cours.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte de cet avis.

« *Art. L.O. 273-4.* – Lorsque le budget du territoire ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération du congrès ou de l'assemblée de province, le constate et propose au congrès ou à l'assemblée de province, dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures budgétaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre. La chambre territoriale des comptes demande au congrès ou à l'assemblée de province une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« Si le congrès ou l'assemblée de province n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

« Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il doit motiver sa décision.

« *Art. L.O. 273-5.* – Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une province, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de la seconde lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

« Si la chambre territoriale des comptes constate dans le mois de sa saisine que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou d'une province ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la chambre territoriale des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation respectivement sur les fonds territoriaux ou provinciaux.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président d'une assemblée de province dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

« *Art. L.O. 273-6.* – Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces ainsi que les établissements publics interprovinciaux sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour le territoire et les provinces par les articles L.O. 273-4 et L.O. 273-5.

« *Art. L.O. 273-7.* – Lorsqu'elle est saisie en application des articles L.O. 273-2 à L.O. 273-6, la chambre territoriale dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L.O. 272-43, L.O. 272-44, L. 272-47 et L. 272-53.

« La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« Section 2

« Des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux

« *Art. L. 273-8.* - Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

« *Art. L. 273-9.* - Si le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux, le haut-commissaire saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire. Si le haut-commissaire s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le haut-commissaire, le conseil municipal ne peut adopter de délibérations sur le budget de l'exercice en cours.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

« *Art. L. 273-10.* - En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire, sur avis public de la chambre territoriale des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 273-9.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

« *Art. L. 273-11.* - Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provi-

sions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« *Art. 273-12.* - Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L. 273-14, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

« Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 273-13.* - Toutefois, pour l'application de l'article L. 273-12, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

« *Art. L. 273-14.* - Le budget primitif de la commune est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 273-8 et L. 273-15. A défaut, il est fait application de l'article L. 273-9.

« *Art. L. 273-15.* - A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 273-12 et pour l'application de l'article L. 273-18.

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article L. 273-18 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent alinéa n'est pas respectée, ce budget est transmis à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire.

« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 273-9 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 273-18 est ramené au 1^{er} mai.

« *Art. L. 273-16.* - La transmission du budget de la commune à la chambre territoriale des comptes au titre des articles L. 273-12 et L. 273-20 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois sont applicables à compter de cette

transmission les dispositions du premier alinéa de l'article L. 273-8. En outre, les dépenses de la section d'investissement du budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits à ce titre.

« Art. L. 273-17. – Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 273-8 et L. 273-15 et de l'article L. 273-16, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au haut-commissaire au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

« Art. L. 273-18. – L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

« Art. L. 273-19. – Le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 273-15 et L. 273-18.

« Art. L. 273-20. – Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le haut-commissaire transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au haut-commissaire dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 273-12 n'est pas applicable.

« Art. L. 273-21. – Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre territoriale des comptes saisie, soit par le haut-commissaire, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« Art. L. 273-22. – A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

« Art. L. 273-23. – Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le haut-commissaire dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le haut-commissaire adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le haut-commissaire procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le haut-commissaire constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 273-18. Le haut-commissaire procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

« Art. L. 273-24. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie.

« Art. L. 273-25. – Lorsque la chambre territoriale des comptes est saisie en application de la présente section, l'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« Art. L. 273-26. – Lorsqu'elle est saisie en application des dispositions des articles L. 273-9, L. 273-10, L. 273-12, L. 273-14, L. 273-15, L. 273-20, L. 273-24, la chambre territoriale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux-

articles L. 272-45, L. 272-46, L. 272-47. La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« Chapitre IV

« Des comptables

« Section 1

« Dispositions statutaires

« Art. L. 274-1. – Le ministre chargé du budget, après en avoir informé le président du congrès et les présidents des assemblées de province, nomme le comptable du territoire et un comptable par province. Ceux-ci sont comptables directs du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« Art. L. 274-2. – Les fonctions de comptables de l'Etat ne peuvent pas être exercées par le comptable du territoire ou des provinces.

« Art. L. 274-3. – Les comptables du territoire, des provinces, des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes.

« Section 2

« Obligations et missions

« Sous-section 1

« A l'égard des provinces, du territoire et de leurs établissements publics

« Art. L.O. 274-4. – Le comptable du territoire ou de la province ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Art. L.O. 274-5. – Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le haut-commissaire ou le président de l'assemblée de province peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux ou provinciaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libérateur du règlement.

« Les présidents des assemblées de province notifient au haut-commissaire leurs ordres de réquisition. Celui-ci informe la chambre territoriale des comptes de ses ordres de réquisition et de ceux des présidents des assemblées de province.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« Sous-section 2

« A l'égard des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux

« Art. L. 274-6. – Le comptable d'une commune ou d'un établissement public, communal ou intercommunal ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Art. L. 274-7. – Lorsque le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal notifie sa décision de suspendre le paie-

ment d'une dépense, le maire ou le président de l'établissement public peut lui adresser un ordre de réquisition.

« Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds de la commune ou de l'établissement public disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libérateur du règlement.

« Les maires et les présidents d'établissements publics notifient au haut-commissaire leurs ordres de réquisition. Celui-ci en informe la chambre territoriale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

« Chapitre I^{er}

« Du rapport public de la Cour des comptes

« Art. L. 281-1. – Le rapport public de la Cour des comptes porte notamment sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence de la chambre territoriale des comptes en vertu des dispositions du chapitre II du présent titre.

« Art. L. 281-2. – La partie du rapport public de la Cour établie notamment sur la base des observations de la chambre territoriale des comptes et consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle de la chambre territoriale.

« Art. L. 281-3. – La Cour des comptes informe le territoire des observations relatives à sa gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et l'invite à lui faire part de ses réponses.

« Art. L. 281-4. – La Cour informe les communes des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses.

« Chapitre II

« De la chambre territoriale des comptes

« Section préliminaire

« Création

« Art. L. 282-1. – Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

« Section 1

« Missions

« Art. L.O. 282-2. – La chambre territoriale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics du territoire et de ses établissements publics.

« Les premiers comptes jugés sont ceux de la gestion de 1991.

« Art. L. 282-3. – La chambre territoriale juge également l'ensemble des comptes des comptables publics des communes et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

« Les premiers comptes jugés sont ceux de la gestion de 1991.

« *Art. L.O. 282-4.* – La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire du territoire dans les conditions définies au chapitre III du présent titre.

« Section 2

« Organisation

« Sous-section 1

« Organisation de la juridiction

« *Art. L. 282-5.* – Les chambres territoriales des comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

« *Art. L. 282-6.* – La chambre territoriale des comptes comprend au minimum un président et deux assesseurs.

« *Art. L. 282-7.* – Le président de la chambre territoriale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

« *Art. L. 282-8.* – Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes.

« *Art. L. 282-9.* – Les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 282-10.* – Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes pour assister ses membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

« *Art. L. 282-11.* – Les membres de la chambre territoriale des comptes ont la qualité de magistrat.

« *Art. L. 282-12.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat de la chambre territoriale ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle, même en avancement.

« Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

« *Art. L. 282-13.* – Tout magistrat de la chambre territoriale doit, s'il s'agit de sa première nomination au sein d'une juridiction financière, prêter serment, avant d'entrer en fonction, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

« *Art. L. 282-14.* – La chambre territoriale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

« *Art. L. 282-15.* – Des magistrats de la chambre territoriale des comptes sont, avec leur accord, délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes.

« *Art. L. 282-16.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes.

« Sous-section 2

« Liens avec le conseil supérieur des chambres régionales des comptes

« *Art. L. 282-17.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes participent à l'élection des représentants des chambres régionales des comptes au conseil supérieur des chambres régionales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 282-18.* – Le conseil supérieur des chambres régionales des comptes exerce à l'égard de la chambre territoriale et de ses membres les compétences qui sont les siennes à l'égard des chambres régionales des comptes et de leurs membres.

« Section 3

« Dispositions statutaires

« *Art. L. 282-19.* – Les dispositions du présent code relatives aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des magistrats composant ces juridictions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

« *Art. L. 282-20.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes qui sont membres du conseil supérieur des chambres régionales des comptes ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant la durée de leur mandat au sein de ce conseil.

« Section 4

« Compétences et attributions juridictionnelles

« Sous-section 1

« Jugement des comptes

« *Art. L.O. 282-21.* – Les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

« *Art. L. 282-22.* – Le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal est tenu de produire ses comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

« *Art. L. 282-23.* – La chambre territoriale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics, sous réserve de l'article L. 282-46.

« *Art. L. 282-24.* – La chambre territoriale juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

« Sous-section 2

« Condamnation des comptables à l'amende

« *Art. L. 282-25.* – La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur rencontre dans les conditions applicables au prononcé des amendes par la Cour des comptes pour un manquement analogue.

« *Art. L. 282-26.* – La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions

de comptable public pour le cas où ils n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales pour usurpation de titres ou fonctions.

« Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

« *Art. L. 282-27.* – Lorsque les comptables supérieurs du Trésor procèdent à l'apurement des comptes en application de l'article L. 282-46, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre territoriale des comptes à une amende lorsqu'ils n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits ou lorsqu'ils n'ont pas répondu aux injonctions prononcées sur leurs comptes dans le délai imparti par le comptable supérieur du Trésor.

« Ces amendes sont soumises aux mêmes règles que celles applicables au prononcé d'amendes par la Cour des comptes pour des manquements analogues.

« Section 5

« Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte créées par le territoire

« *Art. L. 282-28.* – Si le haut commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte créée par le territoire est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au haut commissaire, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires.

« Section 6

« Procédure

« Sous-section 1

« A l'égard du territoire

« *Art. L.O. 282-29.* – La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer par le territoire tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à sa gestion.

« *Art. L.O. 282-30.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard du territoire, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes.

« Sous-section 2

« A l'égard des autres collectivités et organismes

« *Art. L. 282-31.* – La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des communes, de leurs établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

« *Art. L. 282-32.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des organismes visés à l'article L. 282-31, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes.

« Sous-section 3

« Dispositions communes

« *Art. L. 282-33.* – Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de la chambre territoriale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire a l'obligation de répondre à la convocation de la chambre territoriale des comptes.

« *Art. L. 282-34.* – Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente à cette occasion ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur concerné.

« *Art. L. 282-35.* – Lorsque des observations sont formulées concernant le territoire, les communes ou leurs établissements publics, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

« *Art. L. 282-36.* – Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 282-51 à L. 282-55, les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandatée à cet effet par celle-ci.

« *Art. L. 282-37.* – Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 282-51 à L. 282-55 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« Les observations définitives formulées par la chambre territoriale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

« *Art. L. 282-38.* – La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« *Art. L. 282-39.* – La chambre territoriale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magis-

trat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre territoriale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

« Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« *Art. L. 282-40.* - Les propositions, les rapports et les travaux de la chambre territoriale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L. 282-39.

« *Art. L. 282-41.* - Les jugements, rapports et observations de la chambre territoriale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire.

« *Art. L. 282-42.* - Les règles relatives à la procédure devant la chambre territoriale des comptes et à la communication de ses observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 7

« Voies de recours

« *Art. L. 282-43.* - Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre territoriale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre territoriale des comptes.

« *Art. L. 282-44.* - Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre territoriale des comptes, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministre public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

« *Art. L. 282-45.* - Les règles relatives à l'appel et à la révision des jugements de la chambre territoriale des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 8

« Dispositions concernant les exercices 1991, 1992 et 1993

« *Art. L.O. 282-46.* - La présente section est applicable aux comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993 du territoire et de ses établissements publics.

« *Art. L. 282-47.* - Elle s'applique aux comptes de la gestion des autres collectivités et organismes pour la même période.

« *Art. L. 282-48.* - Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 282-56 à L. 282-58, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.

« *Art. L. 282-49.* - Pour le territoire ainsi que pour ses établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L.O. 282-2, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

« *Art. L. 282-50.* - Pour les communes et leurs établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier ali-

née de l'article L. 282-3, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

« *Art. L. 282-51.* - La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« *Art. L. 282-52.* - La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 282-51 lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« *Art. L. 282-53.* - Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 282-51 et L. 282-52 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la chambre territoriale peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale elle-même passible du contrôle de la Cour.

« *Art. L. 282-54.* - Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes.

« Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des Comptes et des présidents des chambres des comptes concernées. Il en est de même de la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

« *Art. L. 282-55.* - Les dispositions de l'article L. 282-54 s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« *Art. L. 282-56.* - Les décisions d'apurement prises en application de l'article L. 282-47, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet

du comptable sont transmises par le comptable supérieur du Trésor à la chambre territoriale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre territoriale des comptes.

« *Art. L. 282-57.* – Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations, sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre territoriale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.

« *Art. L. 282-58.* – Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre territoriale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

« La chambre territoriale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 282-56 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.

« Chapitre III

« Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget du territoire, des communes et des établissements publics

« *Art. L.O. 283-1.* – Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 283-2, le Conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.

« *Art. L.O. 283-2.* – Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L.O. 283-3.* – Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-

commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

« Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

« Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

« *Art. L.O. 283-4.* – Lorsqu'elle est saisie en application des articles L.O. 283-1 à L.O. 283-3, la chambre territoriale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires des pouvoirs définis aux articles L.O. 282-29, L.O. 282-30, L. 282-33 et L. 282-39.

« La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« *Art. L. 283-5.* – La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire des communes et de leurs établissements publics dans les conditions définies aux articles L. 242-1 à L. 242-7, aux premier et troisième alinéas de l'article L. 242-8, aux articles L. 242-9 et L. 242-10 ainsi qu'aux articles L. 242-14 à L. 242-16 du présent code.

« *Art. L. 283-6.* – L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

« Le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption.

« *Art. L. 283-7.* – Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le haut-commissaire transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au haut-commissaire dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 242-5 n'est pas applicable.

« *Art. L. 283-8.* – Les dispositions des articles L. 283-5 à L. 283-7 s'appliquent aux actes budgétaires et à l'exécution des budgets relatifs aux exercices 1991, 1992 et 1993.

« Chapitre IV

« Du comptable du territoire

« Section 1

« Dispositions statutaires

« *Art. L. 284-1.* – Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« *Art. L. 284-2.* – Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

« *Art. L. 284-3.* – Le comptable du territoire prête serment devant la chambre territoriale des comptes.

« Section 2

« Obligations et missions

« *Art. L.O. 284-4.* – Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« *Art. L.O. 284-5.* – Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement. L'ordre de réquisitoire est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

PROJET DE LOI N° 300

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi n° 300 relatif à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières.

Article 1^{er} et dispositions annexées

M. le président. « Art. 1^{er}. – Les dispositions annexées à la présente loi sous la forme d'articles identifiés "L" constituent la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières. » (1)

Par amendement n° 1, M. Hamel, au nom de la commission, propose :

I. – Dans cet article, de supprimer les mots : « sous la forme d'articles identifiés « L ». »

II. – En conséquence, dans le texte présenté par l'annexe pour le code des juridictions financières, de supprimer tous les articles identifiés « L.O. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Ce projet de loi ne codifie que les dispositions législatives ordinaires actuellement en vigueur. Il convient donc de supprimer, dans l'annexe, les dispositions relevant de la loi organique.

Un amendement symétrique vous sera proposé lors de l'examen du projet de loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 1^{er}, ainsi modifié, est réservé jusqu'après l'examen des dispositions de la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières, annexées.

Sur ces dispositions annexées, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLES L. 111-1 À L. 111-7 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 111-1 à L. 111-7 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 111-8 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 2, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 111-8 du code des juridictions financières, de remplacer le mot : « titre » par le mot : « livre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement est significatif. Il tend à corriger une erreur matérielle : la rédaction proposée par le Gouvernement est trop restrictive, il convient de viser explicitement l'ensemble des compétences exercées par la Cour des comptes. Celles-ci sont inscrites dans le livre I^{er} du code et non pas seulement dans le titre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

(1) Les dispositions annexées figurent aux pages 1270 à 1299 du *Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat.*

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 111-8 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 111-9 À L. 131-1
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 111-9 à L. 131-1 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 131-2
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 86, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 131-2 du code des juridictions financières par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions définitives des arrêts portant sur des gestions de fait sont délibérées après l'audition, à leur demande, des personnes déclarées comptables de fait. Les arrêts statuant sur les appels formés contre les dispositions définitives des jugements des chambres régionales des comptes portant sur des gestions de fait sont délibérés après l'audition, à leur demande, des requérants. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Aux termes de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, « les arrêts, rapports et observations de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes sont délibérés après l'audition, à sa demande, de la personne concernée ».

Le législateur avait souhaité donner aux responsables des organismes soumis à son contrôle la possibilité d'être entendus par le juge des comptes. Je crois d'ailleurs que cette initiative revient à la Haute Assemblée.

La formulation très générale des dispositions de la loi a soulevé des difficultés d'application pour certains cas particuliers, notamment lors du jugement des comptes. Il convient donc de clarifier, dans le code des juridictions financières, le champ d'application de l'audience contradictoire.

Celle-ci est sans objet dans la procédure de jugement des comptes puisque, dans ce cas, elle est écrite et contradictoire ; de plus, la juridiction financière juge les comptes et non les comptables.

En revanche, l'audition se justifie lorsque la procédure concerne les ordonnateurs dans le cadre des observations formulées par les juridictions financières sur la gestion des organismes qu'elles contrôlent, les ordonnateurs ou les comptables impliqués dans une gestion de fait, les comptables susceptibles d'être soumis à amende pour retard dans la production des comptes ou dans les réponses aux injonctions faites sur les comptes.

Les amendements proposés par le Gouvernement ont pour objet d'intégrer dans le code des juridictions financières des dispositions visant à ce que les décisions défini-

tives portant sur les gestions de fait prononçant une amende ou fixant les observations sur la gestion des ordonnateurs ou les arrêts de la cour statuant en appel en ces matières ne puissent être prises qu'après audition, à sa demande, de la personne concernée, qu'elle soit comptable ou non.

Compte tenu de la présentation de ce code, monsieur le président, l'insertion de ces précisions fait l'objet de sept amendements.

L'amendement n° 86 concerne les gestions de fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 131-2 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 131-3 À L. 131-7
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 131-3 à L. 131-7 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 131-8
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 3, M. Hamel, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 131-8 du code des juridictions financières par les mots : « dans la limite prévue à l'article L. 131-7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser le taux maximal des amendes pouvant être infligées au comptable avec les dispositions de l'article L. 131-7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 131-8 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 131-9 À L. 131-12
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 131-9 à L. 131-12 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 131-12
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 87, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 131-12 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. L. ...* - Les arrêts prononçant une condamnation définitive à l'amende ou statuant en appel sur un jugement d'une chambre régionale des comptes prononçant une telle condamnation sont délibérés après l'audition, à leur demande, des personnes concernées. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Il s'agit du deuxième amendement de la série que j'ai annoncée lors de la présentation de l'amendement n° 86.

Les juridictions financières peuvent condamner à l'amende les comptables lorsqu'un retard est constaté à l'occasion de la production des comptes ou dans les réponses aux injonctions. Il en est de même pour les comptables de fait en raison de leur immixtion dans la manipulation des deniers publics.

Cet amendement permet aux personnes concernées par un tel jugement d'être entendues à leur demande, par les magistrats de la Cour des comptes avant le prononcé du jugement définitif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 131-12 du code des juridictions financières.

ARTICLES L. 132-2 À L. 133-4
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 132-2 à L. 133-4 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 133-4
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 4, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 133-4 du code des juridictions financières, un article additionnel L. 133-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-5.* - Lorsque la Cour des comptes est compétente à l'égard des sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Polynésie française, la vérification des comptes peut être confiée à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et du président de la chambre territoriale intéressée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'introduire dans le code des juridictions financières les dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation du 5 février 1994 pour le développement de la -

Polynésie française. Les mêmes dispositions devront être insérées dans le chapitre II du titre VIII relatif à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, monsieur Millaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 133-4 du code des juridictions financières.

ARTICLES L. 134-1 À L. 135-3
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 134-1 à L. 135-3 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 135-3
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 88, le Gouvernement propose d'insérer après le texte présenté pour l'article L. 135-3 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. L. ...* - Les observations qui font l'objet d'une publication par la Cour ou d'une communication au Parlement sont arrêtées après l'audition, à leur demande, des dirigeants des services ou organismes contrôlés, et de toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est, là encore, une disposition qui permet aux personnes d'être entendues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 135-3 du code des juridictions financières.

ARTICLES L. 135-4 À L. 140-2
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 135-4 à L. 140-2 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 140-3
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 5, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans la troisième phrase du texte présenté pour l'article L. 140-3 du code des juridictions financières, de remplacer le mot : « préside » par le mot : « précise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. C'est la rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 140-3 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 140-4 À L. 140-6
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 140-4 à L. 140-6 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 140-7
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 6, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 140-7 du code des juridictions financières, après le mot : « procédure », d'insérer les mots : « est écrite et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit de réparer un oubli : la procédure devant la Cour est non seulement contradictoire mais encore écrite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 140-7 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 140-8
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 140-8 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 140-9
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 89, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 140-9 du code des juridictions financières.

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. La suppression proposée est tout simplement la conséquence de la reprise des dispositions de la loi aux articles concernés du projet de code des juridictions financières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 140-9 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLES L. 140-10 À L. 211-8
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 140-10 à L. 211-8 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

DIVISION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE L. 212-1
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 7, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article L. 212-1 du code des juridictions financières, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Dispositions générales »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Les amendements n°s 7 à 16, puis n°s 18 à 28 ont un même objet : ils transfèrent dans la section relative à l'organisation des chambres régionales des comptes l'ensemble des dispositions du titre III, intitulé : « Dispositions particulières ».

La commission a estimé que ces articles, qui ont trait à l'organisation des chambres, ne devaient pas être isolés entre un titre qui concerne les dispositions statutaires et un autre titre relatif aux compétences des chambres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 7, ainsi, d'ailleurs, qu'aux amendements n°s 8 à 16 et n°s 18 à 28.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée avant l'article L. 212-1 du code des juridictions financières.

ARTICLES L. 212-1 À L. 212-3
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 212-1 à L. 212-3 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE L. 212-3
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 8, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 212-3 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 212-3-1. - Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 212-3 du code des juridictions administratives.

Par amendement n° 9, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 212-3 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 212-3-2. - Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans le corps des chambres régionales des comptes.

« Dans ce cas, après avoir prêté serment, ils sont admis à exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats desdites chambres. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 212-3 du code des juridictions financières.

Par amendement n° 10, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 212-3 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 212-3-3. - Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 212-3 du code des juridictions financières.

ARTICLES L. 212-4 À L. 212-8
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 212-4 à L. 212-8 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

DIVISION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE L. 212-8
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 11, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code des juridictions financières, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Dispositions particulières aux régions d'outre-mer »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée après l'article L. 212-8 du code des juridictions financières.

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE L. 212-8
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 12, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8-1. - Les chambres régionales des comptes des régions de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont présidées par un même président.

« Ces chambres peuvent être dotées des mêmes assesseurs. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 212-8 du code des juridictions financières.

Par amendement n° 13, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8-2. - Dans les régions d'outre-mer, les effectifs des chambres régionales peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 212-8 du code des juridictions financières.

Par amendement n° 14, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8-3. – Dans les régions d'outre-mer, l'intérim du ministère public auprès d'une chambre régionale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions réglementaires exigées pour être délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 212-8 du code des juridictions financières.

DIVISION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE L. 212-8 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 15, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code des juridictions financières, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée après l'article L. 212-8 du code des juridictions financières.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 212-8 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 16, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8-4. – La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale, les communes et leurs établissements publics de Saint-Pierre-et-Miquelon est la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 212-8 du code des juridictions financières.

ARTICLE L. 212-9 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 212-9 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 212-10 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 17, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-10 du code des juridictions financières, de supprimer les mots : « des chambres régionales des comptes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. M. le ministre et moi-même avons évoqué le principe du respect du droit constant.

Cet amendement vise à rétablir le droit constant, c'est-à-dire l'impossibilité pour tout magistrat – qu'il soit magistrat de la Cour ou magistrat des chambres régionales des comptes – membre du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes de bénéficier d'un avancement de grade pendant toute la durée de son mandat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Ce sont des dispositions exemplaires!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 212-10 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 212-11 À L. 222-1 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 212-11 à L. 222-1 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLES L. 222-3 À L. 223-11 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 222-3 à L. 223-11 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

TITRE III AVANT LE CHAPITRE I^{er}
AVANT L'ARTICLE L. 231-1
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 18, M. Hamel, au nom de la commission, propose, avant le chapitre I^{er} avant le texte présenté pour l'article L. 231-1 du code des juridictions financières, de supprimer la division du titre III et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. L'amendement n° 18 ainsi que les amendements n°s 19 à 28 visent, je le rappelle, à supprimer les dispositions qui ont été transférées dans le titre II par les amendements n°s 7 à 17, précédemment adoptés.

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont effectivement déjà exprimés sur l'amendement n° 18.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division du titre III et son intitulé sont supprimés.

CHAPITRE I^{er} AVANT L'ARTICLE L. 231-1
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 19, M. Hamel, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article L. 231-1 du code des juridictions financières, de supprimer la division du chapitre I^{er} et son intitulé.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division du chapitre I^{er} et son intitulé sont supprimés.

ARTICLE L. 231-1
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 20, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 231-1 du code des juridictions financières.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 231-1 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 231-2
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 21, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 231-2 du code des juridictions financières.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 231-2 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 231-3
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 22, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 231-3 du code des juridictions financières.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 231-3 du code des juridictions financières est supprimé.

CHAPITRE II AVANT L'ARTICLE L. 232-1
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 23, M. Hamel, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article L. 232-1 du code des juridictions financières, de supprimer la division du chapitre II et son intitulé.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division du chapitre II et son intitulé sont supprimés.

ARTICLE L. 232-1
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 24, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 232-1 du code des juridictions financières.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 232-1 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 232-2
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 25, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 232-2 du code des juridictions financières.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 232-2 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 232-3
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 26, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 232-3 du code des juridictions financières.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 232-3 du code des juridictions financières est supprimé.

CHAPITRE III AVANT L'ARTICLE L. 233-1
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 27, M. Hamel, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article L. 233-1 du code des juridictions financières, de supprimer la division du chapitre III et son intitulé.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division du chapitre III et son intitulé sont supprimés.

ARTICLE L. 233-1
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 28, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 233-1 du code des juridictions financières.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 233-1 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 241-1
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 241-1 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 241-2 DU CODE
DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 29, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 241-2 du code des juridictions financières, de remplacer les mots : « de l'article L. 211-2 » par les mots : « des articles L. 211-2 et L. 241-7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Dans le souci d'une plus grande exactitude, nous proposons d'ajouter une référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 241-2 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 241-3
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 90, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 241-3 du code des juridictions financières par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions définitives des jugements portant sur des gestions de fait sont délibérées après l'audition, à leur demande, des personnes déclarées comptables de fait. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement est très important.

J'ai le souvenir que certains membres de la Haute Assemblée – il en est qui sont ici présents – avaient souhaité cette disposition, car les sanctions liées à la qualité de comptable de fait sont importantes, notamment pour les élus puisque l'inéligibilité peut être prononcée à leur encontre.

Cet amendement vise donc à donner la possibilité à toute personne, quelle que soit son activité, d'être enten-

due par les magistrats de la chambre régionale des comptes avant jugement définitif la déclarant comptable de fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 241-3 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 241-4 ET L. 241-5
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 241-4 et L. 241-5 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 241-6
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 30, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 241-6 du code des juridictions financières.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit de supprimer une disposition inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 241-6 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 241-7
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 31, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 241-7 du code des juridictions financières, de remplacer la référence : « L. 241-2 » par la référence : « L. 211-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Afin d'être plus précis, nous corrigeons une référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 241-7 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 241-8 À L. 241-12
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 241-8 à L. 241-12 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 241-12
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 91, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 241-12 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les jugements prononçant une condamnation définitive à l'amende sont délibérés après l'audition, à leur demande, des personnes concernées. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Les juridictions financières peuvent condamner à l'amende les comptables lorsqu'un retard est constaté à l'occasion de la production des comptes ou dans les réponses aux injonctions.

Il en est de même pour les comptables de fait en raison de leur immixtion dans la manipulation des deniers publics.

Cet amendement permet aux personnes concernées par un tel jugement d'être entendues, à leur demande, par les magistrats de la chambre régionale des comptes avant le prononcé du jugement définitif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 241-12 du code des juridictions financières.

ARTICLES L. 241-13 À L. 242-2
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 241-13 à L. 242-2 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 242-3
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 32, M. Hamel, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 242-3 du code des

juridictions financières, de remplacer les mots : « à l'article L. 242-2 » par les mots : « aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 242-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 242-3 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 242-4 À L. 242-6 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 242-4 à L. 242-6 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 242-7 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 33, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 242-7 du code des juridictions financières, de remplacer la référence « L. 242-1 » par la référence « L. 242-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend à corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 242-7 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 242-8 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 34, M. Hamel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 242-8 du code des juridictions financières :

« A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 242-5, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de cet article et pour l'application de l'article L. 242-11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence et d'amélioration rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 242-8 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 242-9 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 242-9 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 242-10 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 35, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 242-10 du code des juridictions financières, de remplacer les mots : « et L. 242-8 et de l'article L. 242-9 » par les mots : « , L. 242-8 et L. 242-9 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 242-10 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 242-11 À L. 242-29 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 242-11 à L. 242-29 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 242-30 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 36, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du b) du texte présenté pour l'article L. 242-30 du code

des juridictions financières, de supprimer la référence : « L. 242-2, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une mention sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 242-30 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 242-31 ET L. 242-32 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 242-31 et L. 242-32 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 242-33 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 37, M. Hamel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 242-33 du code des juridictions financières :

« Art. L. 242-33. – Conformément aux dispositions de l'article L. 421-1-1, alinéa 2, du code de la construction et de l'habitation, les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils sont soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce, demeurent soumis aux dispositions des articles L. 242-2, L. 242-4 à L. 242-8, L. 242-14 et L. 252-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend, d'une part, à insérer la référence à l'article L. 252-2, qui avait été oubliée, et, d'autre part, à limiter le champ d'application de l'article L. 242-33 aux offices publics d'aménagement et de construction soumis aux règles applicables aux entreprises de commerce ayant une comptabilité de type privé, les autres OPAC étant visés par ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 242-33 du code des juridictions financières est ainsi rédigé.

ARTICLES L. 242-34 À L. 244-1 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 242-34 à L. 244-1 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 245-1 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 106, M. Hamel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 245-1 du code des juridictions financières par les mots : « ou garants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend à réparer un oubli, sans modifier pour autant le droit en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 245-1 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 246-1 À L. 251-6 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 246-1 à L. 251-6 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 251-7 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 38, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 251-7 du code des juridictions financières, de supprimer les mots : « à cette occasion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. L'amendement n° 38 vise, comme les amendements n°s 39 et 40 d'ailleurs, à supprimer des mots inutiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable aux trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 251-7 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 251-8

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 39, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 251-8 du code des juridictions financières, de supprimer les mots : « à cette occasion ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 251-8 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 251-9

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 251-9 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 251-10

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 40, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 251-10 du code des juridictions financières, de supprimer les mots : « à cette occasion ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 251-10 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 251-11 À L. 251-13

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 251-11 à L. 251-13 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 251-14

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 92, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 251-14 du code des juridictions financières :

« *Art. L. 251-14.* - Les observations définitives sur la gestion prévues par l'article L. 251-11 sont arrêtées par la chambre régionale des comptes après l'audition, à leur demande, des dirigeants des personnes morales contrôlées, et de toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est le dernier de la série d'amendements que j'ai eu l'honneur d'annoncer.

L'objet de celui-ci est de donner la possibilité aux personnes visées d'être entendues, à leur demande, par les magistrats de la Cour, avant toute observation publiée ou communiquée par celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le texte proposé pour l'article L. 251-14 du code des juridictions financières est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 251-15

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 251-15 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 252-1

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 41, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, dans le texte présenté pour l'article L. 252-1 du code des juridictions financières, après la référence : « L. 242-13, », la référence : « L. 242-14, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit de réparer une omission de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 252-1 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 252-2 À L. 253-3
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 252-2 à L. 253-3 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 260-1
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 42, M. Hamel, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa et à la fin de la première phrase du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 260-1 du code des juridictions financières de remplacer les mots : « et des établissements publics locaux » par les mots : « et de leurs établissements publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit de rétablir le droit actuellement en vigueur. A Mayotte comme en métropole, seuls sont en effet contrôlés les établissements publics relevant de la tutelle des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 260-1 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 260-2 À L. 260-4
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 260-2 à L. 260-4 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 260-5
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 43, M. Hamel, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article L. 260-5 du code des juridictions financières, de remplacer les mots : « aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 260-3 » par les mots : « à l'article L. 260-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel de simplification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 260-5 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 260-6 ET L. 260-7
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 260-6 et L. 260-7 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 260-7
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 44, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 260-7 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 260-7-1. - Le comptable de la collectivité territoriale prête serment devant la chambre régionale des comptes de la Réunion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit de réparer une omission. Cet article avait été oublié, alors qu'il doit être codifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 260-7 du code des juridictions financières.

ARTICLE L. 260-8
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 260-8 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 260-8
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 45, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 260-8 du code des juridictions financières, un article additionnel L. 260-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 260-9. - Lorsque le comptable de la collectivité territoriale notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le représentant du Gouvernement peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur

lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Si étonnant que cela puisse paraître, cet article avait été oublié ; or, il doit être codifié, d'où l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 260-8 du code des juridictions financières.

ARTICLE L. 271-1
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances avait déposé un amendement n° 46, finalement retiré, traitant également de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, en raisonnant par rapport à une codification à droit constant, position exposée par M. le rapporteur.

Il lui semblait, au vu de la législation actuelle, que le champ d'investigation de la Cour des comptes était circonscrit à la gestion des communes de Nouvelle-Calédonie et ne s'étendait pas à l'ensemble des collectivités territoriales, pas plus qu'aux différents établissements et groupements relevant de la compétence de la chambre territoriale des comptes.

Je me réjouis que la commission ainsi que son rapporteur aient changé d'avis.

Bien sûr, nous avons, et vous avez raison, monsieur le rapporteur, de dire qu'en droit on ne peut assimiler les provinces et le territoire de Nouvelle-Calédonie à des départements ou à une région puisqu'elles ont des statuts spécifiques.

S'il n'est pas question de revenir sur le statut particulier de la Nouvelle-Calédonie, et notamment sur son autonomie, néanmoins – et la problématique se pose de la même façon en Polynésie française – il est pour le moins opportun, étant donné les pratiques déplorables constatées parfois sur le terrain, de permettre à la Cour des comptes comme à la chambre territoriale d'exercer sans aucune restriction leurs prérogatives.

Bien sûr, cette analyse constitue d'une certaine manière une innovation, mais ce texte en comprend au moins deux que vous avez en définitive accepté de voter, monsieur le rapporteur. Vous faites de même sur ce sujet. Je vous en félicite et j'appelle donc la Haute Assemblée à vous suivre.

Nous ne faisons d'ailleurs que défendre la version initiale de ce projet de loi. C'est la raison pour laquelle nous voterons dans leur rédaction les articles L. 271-1 et suivants.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agissait de procéder à une codification à droit constant et en aucune façon de revenir sur les pouvoirs de la Cour des comptes en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 271-1 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 271-2
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 271-2 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 271-3
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 47 rectifié, M. Hamel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 271-3 du code des juridictions financières :

« Art. L. 271-3. – La Cour des comptes informe les communes, les provinces et le territoire des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'ajouter une phrase qui avait été oubliée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 271-3 du code des juridictions financières est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 271-4
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 48 rectifié, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 271-4 du code des juridictions financières.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 47 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 271-4 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLES L. 272-1, L. 272-3 ET L. 272-4
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 272-1, L. 272-3 et L. 272-4 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLES L. 272-6 À L. 272-11
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 272-6 à L. 272-11 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLES L. 272-13 À L. 272-15
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 272-13 à L. 272-15 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLES L. 272-17 À L. 272-31
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 272-17 à L. 272-31 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLES L. 272-33 À L. 272-41
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 272-33 à L. 272-41 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 272-42 DU CODE
DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 49, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 272-42 du code des juridictions financières, de remplacer quatre fois les mots : « collectivités territoriales » par les mots : « communes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. En effet, les dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte ne s'appliquent en Nouvelle-Calédonie qu'aux communes et à leurs groupements.

C'est la raison pour laquelle il convient de remplacer quatre fois les mots « collectivités territoriales » par les mots « communes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 107, M. Hamel, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 272-42 du code des juridictions financières par les mots : « ou garants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend à réparer un oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 272-42 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 272-45
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 272-45 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 272-46
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 50, M. Hamel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 272-46 du code des juridictions financières :

« Art. L. 272-46. - Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des communes, de leurs établissements publics et des organismes visés à l'article L. 272-45, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre premier du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. Il convient d'indiquer, en effet, que la chambre régionale des comptes exerce ses pouvoirs à l'égard des communes et de leurs établissements publics.

De même, il faut préciser que la chambre dispose des pouvoirs reconnus à la Cour par le titre IV du livre 1^{er} du code des juridictions financières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 272-46 du code des juridictions financières est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 272-47

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 272-47 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 272-48

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 51, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 272-48 du code des juridictions financières, de supprimer les mots : « en ce domaine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 272-48 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 272-49

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 52, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 272-49 du code des juridictions financières.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet article n'a pas sa place à cet endroit du texte. Il est donc transféré, par l'amendement n° 54, après l'article L. 272-50 du code des juridictions financières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 272-49 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 272-50

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 53, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 272-50 du code des juridictions financières, de supprimer les mots : « à cette occasion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 272-50 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 272-50

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 54, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article L. 272-50 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 272-50-1. - Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. J'ai évoqué l'objet de cet amendement voilà quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 272-50 du code des juridictions financières.

ARTICLES L. 272-51 À L. 272-54

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 272-51 à L. 272-54 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 272-55
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 55, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, dans le texte présenté pour l'article L. 272-55 du code des juridictions financières, après le mot : « jugements, » les mots : « avis, propositions, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Les termes « avis, propositions, » avaient été oubliés. Nous réparons cette omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 272-55 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 272-56 À L. 272-59
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 272-56 à L. 272-59 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLES L. 273-8 À 273-13
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 273-8 à 273-13 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 273-14
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 108, M. Hamel au nom de la commission, propose dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 273-14 du code des juridictions financières de remplacer la référence : « L. 273-8 » par la référence : « L. 273-9 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit de corriger une précédente erreur de référence, qui avait déjà justifié l'amendement n° 33 à l'article L. 242-7 du code des juridictions financières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 273-14 du code des juridiction financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 273-15
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 109, M. Hamel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 273-15 du code des juridictions financières :

« A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 273-12, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de cet article et pour l'application de l'article L. 273-18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit de préciser dans quel article est décrite la procédure visée par l'article L. 273-15 du code des juridictions financières, précision déjà proposée pour la chambre régionale de métropole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 273-15 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 273-16 À L. 273-22
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 273-16 à L. 273-22 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 273-23
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 56, M. Hamel, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 273-23 du code des juridictions financières, de remplacer la référence : « L. 273-18 », par la référence : « L. 273-21 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 273-23 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 273-24 ET L. 273-25
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 273-24 et L. 273-25 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 273-26

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 57 rectifié, M. Hamel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 273-26 du code des juridictions financières :

« Art. L. 273-26. - Lorsqu'elle est saisie en application des dispositions des articles L. 273-9, L. 273-10, L. 273-12, L. 273-14, L. 273-15, L. 273-20, L. 273-21 et L. 273-24, la chambre territoriale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L. 272-45, L. 272-46, L. 272-47 et L. 272-53.

« La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit, dans cet amendement, non pas de la correction d'une seule erreur de référence mais de la correction de nombreuses erreurs de référence !

M. le président. Nous ne pouvons que déplorer ces multiples erreurs, dont vous n'êtes pas responsable, monsieur le ministre.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

J'ajoute que la commission de codification est composée de membres éminents du Conseil d'Etat, que vous révérez vous-même, monsieur le président !

M. le président. C'est un argument *ad nominem*, monsieur le ministre. Je l'ai bien cherché ! *Sourires.*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 273-26 du code des juridictions financières est ainsi rédigé.

ARTICLES L. 274-1 À L. 274-3

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 274-1 à L. 274-3 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 274-6

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 274-6 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 274-7

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 58, M. Hamel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 274-7 du code des juridictions financières :

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre territoriale des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit de rétablir le droit actuel. La rédaction du Gouvernement aurait eu pour effet de rétablir la tutelle financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 274-7 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 281-1 ET L. 281-2

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 281-1 et L. 281-2 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 281-3

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 60 rectifié, M. Hamel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 281-3 du code des juridictions financières :

« Art. L. 281-3. - La Cour des comptes informe les communes et le territoire des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'ajouter une phrase qui avait été oubliée, pour regrouper sous un même article les dispositions éclatées entre l'article L. 281-3 et l'article L. 281-4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 281-3 du code des juridictions financières est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 281-4
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 61 rectifié, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 281-4 du code des juridictions financières.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 60 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 281-4 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLES L. 282-1 ET L. 282-3
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 282-1 et L. 282-3 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE L. 282-3
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Je suis saisi de six amendements présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 93 tend à insérer, après le texte proposé pour l'article L. 282-3 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 282-3-1. - Pour les communes et leurs établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L. 282-3, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. »

L'amendement n° 94 vise à insérer, après le texte proposé pour l'article L. 282-3 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 282-3-2. - La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

L'amendement n° 95 a pour objet d'insérer, après le texte proposé pour l'article L. 282-3 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 282-3-3. - La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et

organismes visés à l'article L. 282-3-2 lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

L'amendement n° 96 tend à insérer, après le texte proposé pour l'article L. 282-3 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 282-3-4. - Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 282-3-2 et L. 282-3-3 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la chambre territoriale peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale elle-même passible du contrôle de la Cour. »

L'amendement n° 97 vise à insérer, après le texte proposé pour l'article L. 282-3 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 282-3-5. - Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. »

« Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres des comptes concernées. Il en est de même de la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente. »

Enfin, l'amendement n° 98 rectifié a pour objet d'insérer, après le texte proposé pour l'article L. 282-3 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 282-3-6. - Les dispositions de l'article L. 282-3-5 s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. L'amendement n° 93 a pour objet de limiter les dispositions transitoires prévues pour les exercices budgétaires 1991 à 1993 en Polynésie française à celles qui concernent l'apurement administratif des communes de moins de 2 000 habitants, conformément à la volonté très clairement exprimée par le législateur lors des débats sur le projet de loi modifiant

la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, monsieur Millaud.

En effet, le Parlement avait souhaité donner compétence à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française pour contrôler les comptes de toutes les communes du territoire, dérogeant ainsi au droit commun qui soumet les communes de moins de 2 000 habitants au régime de l'apurement administratif.

Des considérations pratiques avaient conduit à un report de ce régime particulier au 1^{er} janvier 1994 et, en conséquence, à l'application du droit commun pour le contrôle des comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993.

Toutefois, la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 97 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, issue de l'article 12, paragraphe II, de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, aurait pour conséquence de donner la même portée transitoire à d'autres dispositions de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Il convient donc de limiter la section 8 du chapitre II du titre VIII du code des juridictions financières, intitulée « dispositions concernant les exercices 1991, 1992 et 1993 », aux articles sur l'apurement administratif des communes de moins de 2 000 habitants et de rétablir les autres dispositions qui sont contenues dans cette section, mais que le législateur avait voulu permanentes, dans la section 1 du même chapitre, en suivant, à cet égard, le plan retenu pour la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 93, 94, 95, 96, 97 et 98 rectifié ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 282-3 du code des juridictions financières.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 282-3 du code des juridictions financières.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 282-3 du code des juridictions financières.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 282-3 du code des juridictions financières.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 282-3 du code des juridictions financières.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 282-3 du code des juridictions financières.

Par amendement n° 62 rectifié, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 282-3 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 282-3-7. - Lorsque la Cour des comptes est compétente à l'égard des sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Polynésie française, la vérification des comptes peut être confiée à la chambre territoriale des comptes par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et du président de la chambre territoriale intéressée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement, monsieur Millaud, a pour objet d'introduire dans le code des juridictions financières les dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation du 5 février 1994 relatif au développement de la Polynésie française. La même disposition a été insérée, par l'amendement n° 4, dans le titre I^{er} relatif à la Cour des comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 282-3 du code des juridictions financières.

Par amendement n° 73 rectifié *ter*, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 282-3 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 282-3-9. - La chambre territoriale des comptes examine la gestion des communes et de leurs établissements publics. Elle examine en outre celle des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 282-3-2 à L. 282-3-4, ainsi qu'aux articles L. 282-3-5 et L. 282-3-6 lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend à remédier à plusieurs omissions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 282-3 du code des juridictions financières.

ARTICLES L. 282-5 À L. 282-15
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 282-5 à L. 282-15 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 282-15
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 63, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 282-15 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 282-15-1. – L'intérim du ministère public auprès de la chambre territoriale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions réglementaires pour être délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre territoriale par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Je profite de cette occasion pour rendre publiquement hommage à l'extraordinaire travail et à la vigilance des administrateurs de la commissions des finances. En effet, cet article avait été oublié. Or, il doit être codifié, d'où cet amendement n° 63.

M. le président. La présidence félicite, pour sa part, les membres de la commission des finances.

M. Emmanuel Hamel. Et les administrateurs...

M. le président. Je vous en laisse le soin, monsieur Hamel !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 282-15 du code des juridictions financières.

ARTICLES L. 282-16 À L. 282-20
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 282-16 à L. 282-20 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 282-22
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 282-22 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 282-23
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 64, M. Hamel, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article L. 282-23 du code des juridictions financières, de remplacer la référence : « L. 282-46 » par la référence : « L. 282-48 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 282-23 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 282-24 À L. 282-26
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 282-24 à L. 282-26 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 282-27
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 65, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 282-27 du code des juridictions financières, de remplacer la référence : « L. 282-46 » par la référence : « L. 282-48 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend également à corriger une erreur manifeste de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 282-27 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 282-28
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 66, M. Hamel, au nom de la commission propose :

« A. - A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 282-28 du code des juridictions financières, de remplacer les mots : " les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes " par les mots : " le président du gouvernement du territoire " ».

« B. - En conséquence, à la fin du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 282-28 du code des juridictions financières, de remplacer les mots : " aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires " par les mots : " au président du gouvernement du territoire " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend à maintenir les dispositions du droit actuel. Seul le territoire peut constituer des sociétés d'économie mixte en Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 282-28 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 282-31
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 282-31 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 282-32
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 67, M. Hamel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 282-32 du code des juridictions financières :

« Art. L. 282-32. - Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des communes, de leurs établissements publics et des organismes visés à l'article L. 282-31, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre premier du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision, qui est identique à l'amendement n° 50.

Nous avons en effet estimé nécessaire d'indiquer que la chambre territoriale des comptes exerce ses pouvoirs à l'égard des communes et de leurs établissements publics

et qu'elle dispose des pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre premier du code des juridictions financières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 282-32 du code des juridictions financières est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 282-33
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 282-33 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 282-34
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 68, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 282-34 du code des juridictions financières, de supprimer les mots : « à cette occasion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 282-34 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 282-35
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 69, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 282-35 du code des juridictions financières.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend à transférer ce texte, qui n'a pas sa place ici, après l'article L. 282-36 du code des juridictions financières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 282-35 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 282-36
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 70, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 282-36 du code des juridictions financières, de supprimer les mots : « à cette occasion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement est de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 282-36 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 282-36
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 71, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article L. 282-36 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 282-36-1. - Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 69. Ce texte n'a en effet pas sa place entre les articles L. 282-35 et L. 282-36 du code des juridictions financières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 282-36 du code des juridictions financières.

ARTICLES L. 282-37 À L. 282-40
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 282-37 à L. 282-40 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 282-41
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 110, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté

pour l'article L. 282-41 du code des juridictions financières, après le mot : « jugements, » d'insérer le mot : « avis, propositions, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend à réparer un oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 282-41 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 282-42 À L. 282-45
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 282-42 à L. 282-45 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 282-47
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 99, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 282-47 du code des juridictions financières.

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je tiens également à féliciter les membres de la commission des finances et leurs collaborateurs.

J'indique à la Haute Assemblée que des amendements étaient devenus nécessaires à la suite du transfert d'un certain nombre de dispositions de la loi ordinaire à la loi organique. C'est la première fois que cela se produit.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée, monsieur le président, pour féliciter la Haute Assemblée. Je tiens, par ailleurs, à souligner que le Gouvernement a, en moins d'une heure, donné un avis favorable sur quatre-vingts amendements. Nous avons, me semble-t-il battu tous les records. Je suis persuadé que vous lui manifesterez votre reconnaissance.

L'amendement n° 99 résulte de la sensible réduction du nombre des dispositions transitoires relevant de la section 8, dont certaines étaient de nature organique.

L'intitulé de la section 8 suffit à établir que les articles suivants ne concernent que les trois exercices cités.

J'ajoute que la rédaction de l'article L. 282-47 opère un renvoi à l'article L. 0.282-46 du même code, article dont le Gouvernement a également demandé la suppression dans un amendement au projet de loi organique.

Si l'article L.O. 282-46 était supprimé et si l'article L.O. 282-47 ne l'était pas, il conviendrait d'en modifier ainsi la rédaction : « La présente section est applicable aux comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993 des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. M. le ministre est si doué, si courtois et si convaincant que c'est un plaisir pour la commission des finances d'émettre un avis favorable sur l'amendement n° 99.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 99.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Lors de la discussion devant le Sénat de la loi du 12 juillet 1990, modifiant la loi du 6 septembre 1984, j'avais déposé un amendement qui visait à étendre à toutes les communes de mon territoire, même à celles de moins de 2 000 habitants, l'intervention de la chambre territoriale des comptes.

C'est l'Assemblée nationale, à la suite d'un amendement déposé par le rapporteur du texte, Mme Martine David, qui a instauré une sélection sur trois années des communes de mon territoire de moins de 2 000 habitants.

Je ne veux pas assumer la paternité de ces trois années. J'aurais souhaité, au contraire, le maintien d'une intervention permanente de la chambre territoriale des comptes sur la gestion de toutes les communes de mon territoire. C'est absolument indispensable.

Bien entendu, je n'ai pas déposé d'amendement. Le Gouvernement dispose d'un délai de réflexion. Il pourra peut-être influencer sur la décision de l'Assemblée nationale.

En tout cas, monsieur le ministre, je puis vous dire que ces textes sont si mal rédigés qu'ils sont incompréhensibles pour moi. J'ai une formation de chirurgien-dentiste et non de comptable. J'en reste à ce que j'ai appris à l'école. Pour moi, deux et deux font quatre. Je préférerais que le projet de loi se limite à cet énoncé. Ce serait beaucoup plus simple.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, je suis persuadé que ma réponse va faire plaisir à M. Millaud. En effet, tel est précisément l'objet de l'amendement présenté par le Gouvernement. Il a donc satisfaction.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Votre vœu est exaucé, mon cher collègue. Deux et deux font quatre ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 282-47 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 282-48

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 282-48 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 282-49

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 72, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 282-49 du code des juridictions financières.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. C'est par erreur, monsieur le président, que cet article, qui a trait au territoire de Polynésie française, a été inséré dans le projet de loi ordinaire. Il est donc proposé, par cet amendement, de le supprimer ici et de le rétablir dans le projet de loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 282-49 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 282-50

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 100, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 282-50 du code des juridictions financières.

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 282-50 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 282-51

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 101, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 282-51 du code des juridictions financières.

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement, comme les amendements n°s 101 à 105, procède de la même logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 101. J'indique par avance qu'elle sera également favorable aux amendements n°s 102, 103, 104 et 105 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 282-51 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 282-52

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 102, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 282-52 du code des juridictions financières.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 282-52 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 282-53

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 103, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 282-53 du code des juridictions financières.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 282-53 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 282-54

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES -

M. le président. Par amendement n° 104, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 282-54 du code des juridictions financières.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 282-54 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 282-55

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 105, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 282-55 du code des juridictions financières.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 282-55 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 282-56

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 74, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 282-56 du code des juridictions financières, de remplacer la référence : « L. 282-47 » par la référence : « L. 282-48 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit de corriger, une nouvelle fois, une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 282-56 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 282-57

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 282-57 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 282-58

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 75, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 282-58 du code des juridictions financières, de remplacer la référence : « L. 282-56 » par la référence : « L. 282-57 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit, encore une fois, de corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 282-58 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 283-5
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 76, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 283-5 du code des juridictions financières.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement, comme les amendements n°s 77, 78 et 79, obéit à la même logique.

En effet, les communes de Polynésie française ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 2 mars 1982 et restent soumises à la tutelle administrative et financière de l'Etat. C'est donc par erreur qu'il est proposé de codifier des dispositions prévoyant l'exercice, par la chambre territoriale des comptes, d'un contrôle *a posteriori* sur les actes budgétaires des communes de Polynésie française, de leurs groupements et de leurs établissements publics. C'est pourquoi nous avons proposé ces amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Une fois encore, M. le rapporteur a raison. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement, comme aux trois suivants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 283-5 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 283-6
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 77, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 283-6 du code des juridictions financières.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 283-6 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 283-7
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 78, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 283-7 du code des juridictions financières.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 283-7 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L. 283-8
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 79, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 283-8 du code des juridictions financières.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 283-8 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLES L. 284-1 À L. 284-3
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L. 284-1 à L. 284-3 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifiés, l'ensemble de l'article 1^{er} et les dispositions annexées.

(L'article 1^{er} et les dispositions annexées sont adoptées.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 80, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« Art. 87. - Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre II du code des juridictions financières. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Je serai bref, encore que j'aurais les moyens d'être long ! *(Sourires.)*

Cet alinéa n'est pas codifié. Il ne doit donc pas être abrogé. C'est la raison pour laquelle il faut maintenir l'article 87.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2 - La loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifiée :

« I. - Les trois premiers alinéas de l'article 95 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le comptable du territoire est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 284-1 à L. 284-3 du code des juridictions financières ci-après reproduits :

« Art. L. 284-1. - Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« Art. L. 284-2. - Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

« Art. L. 284-3. - Le comptable du territoire prête serment devant la chambre territoriale des comptes. »

« II. - Il est ajouté, à la suite de l'article 97, un article 97-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 97-1. - Le jugement des comptes du territoire, des communes et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi des chapitres premier et II du titre VIII du livre II du code des juridictions financières. »

« III. - Il est ajouté, après l'article 105, un article 105-1 ainsi rédigé :

« Art. 105-1. - Le contrôle des délibérations des sociétés d'économie mixte créées par le territoire est effectué selon les dispositions de l'article L. 282-28 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L. 282-28. - Si le haut-commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte créée par le territoire est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au haut-commissaire, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires. »

Par amendement n° 81, M. Hamel, au nom de la commission, propose :

A. - A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de cet article pour reproduire l'article L. 282-28 du code des juridictions financières dans l'article 105-1 nouveau de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, de remplacer les mots : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants » par les mots : « le président du gouvernement du territoire ».

B. - En conséquence, à la fin du second alinéa du texte proposé pour reproduire l'article L. 282-28 du code des juridictions financières, de remplacer les mots : « aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires » par les mots : « au président du gouvernement du territoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988 est ainsi modifiée :

« I. - Les trois premiers alinéas de l'article 72 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le comptable du territoire est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 274-1 à L. 274-3 du code des juridictions financières ci-après reproduits :

« Art. L. 274-1. - Le ministre chargé du budget, après en avoir informé le président du congrès et les présidents des assemblées de province, nomme le comptable du territoire et un comptable par province. Ceux-ci sont comptables directs du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« Art. L. 274-2. - Les fonctions de comptables de l'Etat ne peuvent pas être exercées par le comptable du territoire ou des provinces.

« Art. L. 274-3. - Les comptables du territoire, des provinces, des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes. »

« II. - Il est ajouté, à la suite de l'article 73, un article 73-1 ainsi rédigé :

« Art. 73-1. - Le jugement des comptes du territoire, des provinces, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi des chapitres premier et II du titre VII du livre II du code des juridictions financières. » - (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés d'économie mixte visées à l'alinéa précédent sont soumises notamment aux dispositions de l'article L. 272-42 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L. 272-42. - Si le haut-commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au haut-commissaire, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Hamel, au nom de la commission.

L'amendement n° 82 tend, dans le texte présenté par cet article pour reproduire l'article L. 272-42 du code des juridictions financières dans l'article 5 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990, à remplacer (quatre fois) les mots : « collectivités territoriales » par les mots : « communes ».

L'amendement n° 111 vise à compléter, *in fine*, le second alinéa du texte proposé par l'article 4 pour reproduire l'article L. 272-42 du code des juridictions financières dans l'article 5 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 par les mots : « ou garants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit de deux amendements de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6

M. le président. « Art. 5. - Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 7 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des juridictions financières. » - *(Adopté.)*

« Art. 6. - Les dispositions du code des juridictions financières qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. » - *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Sont abrogés :

« 1° L'article 1^{er} du décret du 22 octobre 1849 relatif à l'institution de la Cour des comptes ;

« 2° Les articles premier à 4 du décret du 27 mars 1852 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour des comptes ;

« 3° Le décret du 11 septembre 1870 relatif au serment professionnel des nouveaux fonctionnaires ;

« 4° Le dernier alinéa de l'article 5 du décret-loi du 21 décembre 1926 portant modifications à l'organisation de la Cour des comptes ;

« 5° La loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la Cour des comptes la position de disponibilité, soit pour raisons de santé, soit pour nomination à des fonctions publiques ;

« 6° L'article 24 de la loi du 13 août 1936 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1936 au titre du budget général et des budgets annexes ;

« 7° Les articles 3, 4 et 4 *bis* de la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

« 8° Les articles 4 à 10 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 ;

« 9° La loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

« 10° Le troisième alinéa de l'article 21-3-1 et l'article 21-3-II de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

« 11° Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la commune et du département de Paris ;

« 12° Les articles 7-VI et 7-XII de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-539 du 22 juin 1976) ;

« 13° Les articles 7 à 13, le troisième alinéa de l'article 14, les articles 15, 16, 17-I, 18, 51 à 53-I, le troisième alinéa de l'article 54, les articles 55, 56, 83, 84, 85, 87, 88, 89, les I et II de l'article 98 et l'article 100 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

« 14° La loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

« 15° La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes ;

« 16° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

« 17° Les articles 15-9, 15-10 et 15-11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

« 18° La dernière phrase de l'article 42 et l'article 43 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

« 19° Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;

« 20° L'article 43 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;

« 21° Les troisième, quatrième, sixième à huitième alinéas de l'article 15 et les articles 29 et 30 de l'ordonnance n° 91-755 du 22 juillet 1991 relative aux dispositions budgétaires et comptables applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

« 22° Les articles 5 et 6 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. »

Je suis saisi de trois amendements présentés par M. Hamel, au nom de la commission.

L'amendement n° 83 tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa (1°) de cet article : « 1° le décret du ... ».

L'amendement n° 84 vise à rédiger comme suit le début du troisième alinéa (2°) de l'article 7 : « 2° le décret du ... ».

L'amendement n° 85 rectifié a pour objet de rédiger comme suit le quatorzième alinéa (13°) de cet article :

« 13° Les articles 7 à 13, le troisième alinéa de l'article 14, l'article 15, les deuxième à quatrième alinéas de l'article 16, le dernier alinéa du I de l'article 17, les articles 18, 51 à 53-I, le troisième alinéa de l'article 54, l'article 55, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 56, les articles 57, 83, 84, 85, 88, 89, le I de l'article 98 et l'article 100 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Les amendements nos 83 et 84 sont des amendements rédactionnels.

L'amendement n° 85 rectifié a pour objet de corriger des erreurs de références. La liste figure dans le rapport écrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable aux trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié, accepté par le Gouvernement ?

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Vote sur l'ensemble (réserve)

M. le président. Pour permettre une éventuelle coordination entre le projet de loi n° 300 et le projet de loi organique n° 301, il y a lieu de réserver le vote sur l'ensemble du premier texte jusqu'après l'examen des articles du second, que nous allons aborder maintenant.

PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 301

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi organique n° 301 relatif à certaines dispositions législatives des livres I^{er} et II du code des juridictions financières.

Article 1^{er} et dispositions annexées

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente loi organique sous la forme d'articles identifiés "L.O." constituent la partie législative organique des livres I^{er} et II du code des juridictions financières. » (1)

Par amendement n° 1, M. Hamel, au nom de la commission, propose :

I. - Dans cet article, de supprimer les mots : « sous la forme d'articles identifiés « L.O. » ».

II. - En conséquence, dans le texte proposé par l'annexe pour le code des juridictions financières, de supprimer tous les articles identifiés « L » et toutes les divisions et leurs intitulés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Ce projet de loi ne codifie que des dispositions législatives organiques actuellement en vigueur. Il convient donc de supprimer, dans l'annexe, les dispositions qui relèvent de la loi ordinaire. Un amendement symétrique vous a d'ailleurs été proposé lors de l'examen du projet de loi ordinaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 1^{er}, ainsi modifié, est réservé jusqu'après l'examen des dispositions de la partie législative organique des livres I^{er} et II du code des juridictions financières, annexées.

Sur ces dispositions annexées, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE L.O. 132-1

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L.O. 132-1 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L.O. 222-2

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L.O. 222-2 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

(1) Les dispositions annexées figurent aux pages 1270 à 1299 du *Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat.*

ARTICLE L.O. 272-2
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L.O. 272-2 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L.O. 272-5
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L.O. 272-5 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L.O. 272-12
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L.O. 272-12 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L.O. 272-16
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 2, M. Hamel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L.O. 272-16 du code des juridictions financières.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. L'obligation instituée n'existant pas dans le droit actuellement en vigueur, il convient de supprimer le texte proposé pour l'article L.O. 272-16 du code des juridictions financières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L.O. 272-16 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLE L.O. 272-32
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L.O. 272-32 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L.O. 272-43
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 3, M. Hamel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L.O. 272-43 du code des juridictions financières :

« Art. L.O. 272-43. - La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des provinces, du territoire ou de leurs établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le droit actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L.O. 272-43 du code des juridictions financières est ainsi rédigé.

ARTICLE L.O. 272-44
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 4, M. Hamel, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté pour l'article L.O. 272-44 du code des juridictions financières par les mots : « par le titre IV du livre I^{er} du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le contenu des pouvoirs de la cour, pouvoirs dont dispose également la chambre territoriale lorsqu'elle examine les comptes du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L.O. 272-44 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L.O. 273-1 À L.O. 273-7
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L.O. 273-1 à L.O. 273-7 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.
(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLES L.O. 274-4 ET L.O. 274-5
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L.O. 274-4 et L.O. 274-5 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L.O. 282-2
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L.O. 282-2 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE L. 282-3 OU APRÈS L'ARTICLE L. 282-48
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 282-48 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L.O. 282-49. - Pour le territoire ainsi que pour les établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L.O. 282-2, la chambre territoriale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. »

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 282-3 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L.O. ... - Pour le territoire ainsi que pour les établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L.O. 282-2, la chambre territoriale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 7 rectifié.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 9.

M. Roger Romani, ministre délégué. Comme l'amendement n° 7 rectifié, présenté par le rapporteur, cet amendement a pour objet de rétablir la nature organique de cet article, qui concerne le territoire.

En outre, son insertion après l'article L. 282-3 du code des juridictions financières a pour effet de marquer le caractère permanent de cette disposition. En effet, la section 8 est consacrée aux dispositions transitoires alors que le Parlement, comme je vous l'ai indiqué précédemment, avait souhaité, lors de la discussion de la loi du 12 juillet 1990 dont procède la rédaction de l'alinéa 3 de

l'article 97 de la loi du 6 septembre 1984 « portant statut de la Polynésie française », conférer un caractère transitoire aux seules dispositions relatives à l'apurement administratif pour les communes de 2 000 habitants.

Il est donc essentiel qu'une telle disposition figure bien parmi les dispositions permanentes du code des juridictions financières. L'insertion après l'article L. 282-3 correspond au plan retenu dans le titre VII, qui concerne la Nouvelle-Calédonie, puisque les mêmes dispositions y font l'objet de l'article L.O. 272-5.

Je pense que l'apurement administratif des communes de moins de 2 000 habitants qui, pour la Nouvelle-Calédonie, fait l'objet de l'article L. 272-4, relève, en ce qui concerne la Polynésie française, de la section 8 intitulée « dispositions concernant les exercices 1991, 1992 et 1993 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 282-3 du code des juridictions financières.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 282-3
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 8 rectifié, M. Hamel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 282-3 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L.O. 282-3-8. - La chambre territoriale des comptes examine la gestion du territoire et de ses établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'insérer un article dont la codification a été, à tort, oubliée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 282-3 du code des juridictions financières.

ARTICLES L.O. 282-4 ET L.O. 282-21
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L.O. 282-4 et L.O. 282-21 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L.O. 282-29
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 5, M. Hamel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L.O. 282-29 du code des juridictions financières :

« Art. L.O. 282-29. - La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement n° 3.

Les documents relatifs à la gestion du territoire que la chambre territoriale est habilitée à se faire communiquer peuvent être fournis par le territoire lui-même que par le haut-commissaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L.O. 282-29 du code des juridictions financières est ainsi rédigé.

ARTICLE L.O. 282-30
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 6, M. Hamel, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté pour l'article L.O. 282-30 du code des juridictions financières par les mots : « par le titre IV du livre premier du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le contenu des pouvoirs de la Cour, dont dispose également la chambre territoriale lorsqu'elle examine les comptes du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L.O. 282-30 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L.O. 282-46
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L.O. 282-46 du code des juridictions financières.

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement est consécutif au précédent. Dans la mesure où la section 8 consacrée aux dispositions transitoires ne doit plus contenir que des dispositions concernant les communes, les groupements de communes ou leurs établissements publics, qui relèvent de la loi simple, une disposition organique relative au territoire ne se justifie plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L.O. 282-46 du code des juridictions financières est supprimé.

ARTICLES L.O. 283-1 À L.O. 283-4
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L.O. 283-1 à L.O. 283-4, du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLES L.O. 284-4 ET L.O. 284-5
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 1^{er} pour les articles L.O. 284-4 et L.O. 284-5 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifiés, l'ensemble de l'article 1^{er} et les dispositions annexées.

(L'article 1^{er} et les dispositions annexées sont adoptés.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée notamment par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 est ainsi modifiée :

« I. - L'article 76 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 76. - Le budget du territoire est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 283-1 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 283-1. - Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 283-2, le Conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis. »

« II. – L'article 77 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 77.* – Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 283-2 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 283-2.* – Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

« III. – L'article 78 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 78.* – Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 283-3 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 283-3.* – Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

« Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

« Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office. »

« IV. – Le quatrième alinéa de l'article 95 est remplacé par un article 95-1 ainsi rédigé :

« *Art. 95-1.* – Les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes qui statue, par voie de jugement, comme il est dit aux articles L.O. 282-2 et L.O. 282-21 du code des juridictions financières. »

« V. – Le premier alinéa de l'article 96 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrôle exercé par le comptable du territoire sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article L.O. 284-4 du code des juridictions financières ci-après reproduct :

« *Art. L.O. 284-4.* – Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement. »

« VI. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 96 sont remplacés par un article 96-1 ainsi rédigé :

« *Art. 96-1.* – Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L.O. 284-5 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 284-5.* – Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants, ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

« VII. – L'article 96 *bis* devient l'article 96-2.

« VIII. – L'article 97 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 97.* – Le jugement des comptes du territoire et de ses établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique des chapitres I et II du titre VIII du livre II du code des juridictions financières. »

Par amendement n° 11, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe VIII de cet article pour l'article 97 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, de supprimer les mots : « des chapitres I^{er} et II ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend tout simplement à supprimer une mention inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 est ainsi modifiée :

« I. – L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38. – L'assemblée de province vote le budget et approuve les comptes de la province. Le budget est élaboré selon les dispositions de l'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 273-1. – Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

« Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

« Le budget de la province est voté en équilibre réel.

« Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.

« Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.

« La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance. »

« II. – L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. – Le budget de la province est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 273-2. – Le président de l'assemblée de province dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau de l'assemblée.

« Si le budget n'est pas exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de l'assemblée de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est arrêté par le haut-commissaire après avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice précédent.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes. »

« III. – L'article 58 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 58. – Le budget du territoire est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-3 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 273-3. – Le budget du territoire est voté en équilibre réel dans les formes et conditions prévues à l'article L.O. 273-1.

« Le haut-commissaire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau du congrès, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 273-4, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte de cet avis. »

« IV. – L'article 70 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 70. – Lorsque le budget du territoire ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-4 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 273-4. – Lorsque le budget du territoire ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération du congrès ou de l'assemblée de province, le constate et propose au congrès ou à l'assemblée de province, dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures budgétaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre. La chambre territoriale des comptes demande au congrès ou à l'assemblée de province une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« Si le congrès ou l'assemblée de province n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

« Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il doit motiver sa décision. »

« V. – L'article 71 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 71. – Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une province, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-5 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 273-5. – Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une province, le haut-commissaire demande une seconde

lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de la seconde lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

« Si la chambre territoriale des comptes constate dans le mois de sa saisine que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou d'une province ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la chambre territoriale des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation respectivement sur les fonds territoriaux ou provinciaux.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président d'une assemblée de province dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office. »

« VI. - Le quatrième alinéa de l'article 72 est remplacé par un article 72-1 ainsi rédigé :

« Art. 72-1. - Les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes qui statue, par voie de jugement, comme il est dit aux articles L.O. 272-2 et L.O. 272-32 du code des juridictions financières. »

« VII. - Le cinquième alinéa de l'article 72 est remplacé par un article 72-2 ainsi rédigé :

« Art. 72-2. - Le contrôle exercé par le comptable du territoire ou de la province sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-4 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 274-4. - Le comptable du territoire ou de la province ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement. »

« VIII. - Les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 72 sont remplacés par un article 72-3 ainsi rédigé :

« Art. 72-3. - Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 274-5. - Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le haut-commissaire ou le président de l'assemblée de province peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux ou provinciaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« Les présidents des assemblées de province notifient au haut-commissaire leurs ordres de réquisition. Celui-ci informe la chambre territoriale des comptes de ses ordres de réquisition et de ceux des présidents des assemblées de province.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

« IX. - L'article 73 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 73. - Le jugement des comptes du territoire, des provinces et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique des chapitres premier et II du titre VII du livre II du code des juridictions financières. »

Par amendement n° 12, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe IX de cet article pour l'article 73 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, de supprimer les mots : « des chapitres premier et II ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission propose là encore de supprimer une mention inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

(L'article 3 est adopté.)

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

Article 4

M. le président. « Art. 4 - L'article 31 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. - Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces sont soumis au contrôle budgétaire selon les modalités prévues par l'article L.O. 273-6 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 273-6. - Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces ainsi que les établissements publics interprovinciaux sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour le territoire et les provinces par les articles L.O. 273-4 et L.O. 273-5. » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble du projet de loi *(précédemment réservé)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Vote sur l'ensemble du projet de loi organique

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Delong, pour explication de vote.

M. Jacques-Richard Delong. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 27 de la loi du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes stipulait que serait établi un code regroupant

l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes.

C'est au respect de cette obligation que tendent le projet de loi et le projet de loi organique que notre assemblée vient de discuter, éclairée par le travail approfondi de notre commission des finances, ainsi que par le remarquable rapport de notre collègue Emmanuel Hamel.

Le projet de loi et le projet de loi organique, tels qu'ils ressortent des travaux du Sénat, permettront d'améliorer la lisibilité des dispositions législatives et réglementaires relatives aux juridictions financières. Ainsi devraient être apaisées les inquiétudes dont nous ont fait part certains de nos collègues parmi les plus éminents.

Le groupe du RPR se félicite de ce travail de codification, réalisé selon le double principe du respect du droit constant et de l'abrogation par le législateur des lois codifiées.

Les articles du projet de loi tendant à codifier les dispositions allant au-delà du droit en vigueur - je pense, par exemple, à l'extension du contrôle des chambres régionales des comptes à l'ensemble des établissements publics - ont fait l'objet de débats enrichissants, tant en commission que, cet après-midi, en séance publique. Notre groupe souscrit pleinement à ces dispositions, qui permettront de lever bien des ambiguïtés.

Enfin, je tiens à souligner que les conditions de rapidité dans lesquelles se sont déroulés nos débats n'ont en rien entravé l'efficacité de nos travaux. (*Sourires.*) S'il est arrivé qu'un avis favorable précède le dépôt de l'amendement, nous n'avons pu qu'en être très agréablement surpris et nous considérons que l'application des règles de la Formule 1 aux travaux du Sénat constitue un énorme progrès par rapport à ce que nous connaissons habituellement ! (*Nouveaux sourires.*)

C'est donc avec une pleine et entière confiance dans l'action menée par le Gouvernement et avec une vigueur égale à celle qui a présidé à nos débats que les sénateurs du groupe du Rassemblement pour la République, qui félicitent M. le ministre et ses services pour leur excellent travail, voteront le projet de loi organique sur lequel le Sénat est maintenant appelé à se prononcer.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat est incontestablement le meilleur de tous les pilotes de Formule 1 ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 110 :

Nombre de votants	303
Nombre de suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	152
Pour l'adoption	303

Le Sénat a adopté.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame les représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Jean-Jacques Robert, Pierre Fauchon, François Collet, Guy Allouche et Robert Pagès.

Suppléants : MM. François Blaizot, Jean Chamant, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Charles Lederman et Mme Françoise Seligmann.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures dix.**)

M. le président. La séance est reprise.

6

PROTECTION JURIDIQUE DES PROGRAMMES D'ORDINATEUR

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 126, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, portant mise en œuvre de la directive n° 91/250/CEE du Conseil des Communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle. [Rapport n° 311 (1993-1994)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier chaleureusement la commission des lois du Sénat pour le travail qu'elle a accompli sur ce projet de loi. Mes remerciements vont tout spécialement à son président, M. Larché, et, bien entendu, à son rapporteur, M. Jolibois.

Monsieur le rapporteur, vous me permettez, dès l'ouverture de ce débat, d'en souligner le caractère un peu particulier, puisque c'est à vous que revient la paternité de la protection des logiciels par le droit d'auteur. C'est

en effet sur votre initiative qu'a été adopté, en 1985, dans le droit français ce mode de protection des logiciels, de préférence à la procédure du brevet.

Il est donc logique que, neuf ans après, vous soyez chargé, en tant que rapporteur, de reprendre l'ouvrage au niveau communautaire.

Notre exemple a été suivi par de nombreuses législations en Europe et dans le monde. La Commission des Communautés européennes a fait elle-même aboutir, en 1991, avec l'appui du Gouvernement français, une harmonisation du régime juridique des programmes d'ordinateur qui va tout à fait dans le sens des principes inscrits dans notre législation.

La directive du 14 mai 1991, qu'il s'agit de transposer dans notre droit, représente en effet un enjeu important : il s'agit de la place de l'Europe et de la France dans le marché informatique mondial, qui, vous le savez, est largement dominé par les producteurs américains et japonais.

Je formulerai une première observation.

La directive à transposer vise la protection juridique des programmes d'ordinateurs – c'est l'expression utilisée sur le plan international pour désigner l'œuvre issue de la création de l'auteur dans le domaine informatique. Toutefois, nous avons obtenu la possibilité de continuer à user du terme de « logiciel », dont le succès a été assuré par les professionnels de l'informatique eux-mêmes, car il est expressif et efficace.

A cette première observation, j'en ajouterai une seconde. Les différentes composantes de la profession, à savoir les auteurs, les sociétés de service et les constructeurs, ont été largement associées tant à l'élaboration de la directive européenne du 14 mai 1991 qu'au projet de loi lui-même, qui a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale le 26 novembre 1993. Toutes ont largement approuvé les dispositions et de la directive et de notre projet de loi. J'ajoute même qu'elles sont impatientes de les voir aboutir.

Pour ma part, je suis heureux de constater, mesdames, messieurs les sénateurs, que le rapporteur de la commission des lois propose à la Haute Assemblée de ne pas apporter de modifications à la rédaction du projet de loi issu des travaux de l'Assemblée nationale, qui, elle-même, avait amélioré le texte du Gouvernement, à la suggestion de son rapporteur.

Je me bornerai donc à souscrire à l'analyse présentée par M. Charles Jolibois dans son rapport écrit.

Le texte de ce projet de loi est complexe. Reconnaissons que cette complexité est inévitable dans le domaine informatique, où le juridique s'entremêle au technique dans des formulations très particulières.

Comme vous l'avez souligné dans votre rapport, monsieur le rapporteur, il est important que les modifications de notre législation commandées par la directive communautaire provoquent le développement de notre industrie du logiciel, industrie qui est créatrice d'emplois dans la branche des services, même si celle-ci connaît actuellement des difficultés dans la construction des matériels.

Je tiens à souligner que, si les Japonais, les Coréens, les Américains sont placés très largement devant nous en ce qui concerne le matériel informatique et si notre industrie de l'informatique est en difficulté et affaiblie – il n'est que de voir le sort de Bull – en revanche, s'agissant des logiciels, de l'intelligence, de la création, la France se situe aujourd'hui, vraisemblablement, au deuxième rang dans le monde, immédiatement derrière les Etats-Unis et, sans doute, devant le Japon. Nous devons en être

conscients. Cela apparaît d'ailleurs clairement au vu du développement des multimédias, de la numérisation et de l'interactivité. En effet, de très nombreux produits sont fondés sur l'utilisation de logiciels qui ont été développés et commercialisés par des entreprises françaises.

Notre code de la propriété intellectuelle en matière de protection des logiciels était, à l'avance et pour une large part, en conformité avec la directive du 14 mai 1991. Celle-ci apporte toutefois un certain nombre d'innovations que nous devons transposer dans toute leur ampleur et qui, je le souligne, améliorent notre droit dans deux directions.

D'une part, ces innovations limitent les risques de piraterie des logiciels en renforçant les prérogatives de leurs auteurs. D'autre part, elles soutiennent la création de logiciels en permettant l'interconnexion de tous les éléments d'un système informatique, y compris, naturellement, ceux qui proviennent de fabricants différents, de sorte qu'ils puissent fonctionner ensemble.

J'évoque ici deux néologismes employés par la directive, à savoir la « décompilation » et l'« interopérabilité ». Les dispositions juridiques correspondantes ont été longuement discutées et sont assurées par un équilibre entre, d'un côté, les prérogatives de l'auteur et, de l'autre, certaines facilités reconnues aux utilisateurs. J'évoquerai brièvement ce système.

Il s'agit, d'abord, du renforcement des prérogatives de l'auteur. Ce renforcement est obtenu de plusieurs manières : en précisant les actes de reproduction, puis en comprenant toutes les formes possibles de modification d'un logiciel, enfin, en limitant les possibilités de copie et en alignant la durée de protection des logiciels sur celle de l'ensemble des œuvres de l'esprit.

En contrepartie, l'utilisateur, lui, est autorisé à rechercher les informations qui lui permettent de faire fonctionner des logiciels ensemble. C'est ainsi que, dans des conditions strictement limitées, la personne ayant le droit d'utiliser un logiciel peut à cette fin effectuer des opérations d'analyse et de recherche, ce que l'on dénomme, dans le langage professionnel, la « décompilation ».

Le respect de cet équilibre entre l'utilisateur et l'auteur est assuré par un dispositif d'interdiction dont les sanctions sont laissées à la libre initiative des Etats membres : en droit interne français, c'est le délit de contrefaçon et de complicité de contrefaçon, système de sanctions parfaitement adapté à son objet et récemment renforcé par la loi du 5 février 1994.

Voilà pour les articles portant transposition, et qui comportent deux innovations heureuses. A cela, le Gouvernement a ajouté deux initiatives propres, visant, elles aussi, à renforcer la création informatique.

La première innovation de notre cru est la suivante : tout matériel qui sert à neutraliser les dispositifs de protection des logiciels – on dit « déplomber » – devra comporter les sanctions dont son usage est passible.

Quand à la seconde innovation, elle consiste dans la création d'une sûreté particulière – elle nous a d'ailleurs été demandée par les professionnels – à savoir le nantissement de logiciel. Son objet est clair : il s'agit de faciliter le financement des productions informatiques. Quant à l'extension possible de ce nantissement aux revenus de l'exploitation des logiciels, je rejoins M. le rapporteur pour considérer qu'il conviendra d'observer d'abord la pratique de cette nouvelle sûreté avant de l'envisager.

Cette disposition sur le nantissement est de nature, notamment, à favoriser la création et l'édition des produits multimédias que j'ai évoqués voilà un instant.

Au travers de mes explications, vous aurez remarqué, mesdames, messieurs les sénateurs, que cet ensemble de dispositions n'affecte en rien la conception française du droit d'auteur. Je dirai même qu'il lui est fidèle dans la mesure où il replace les logiciels dans le régime général des œuvres de l'esprit, sous réserve, bien entendu, des seules dérogations conformes à leurs caractères spécifiques.

Avant d'en terminer, je souhaiterais dire encore quelques mots. Déjà, en 1985, le rapporteur, M. Jolibois, soulignait combien le système du droit d'auteur était le plus apte à assurer la sécurité et le développement des activités de conception et de commercialisation des logiciels. Il me paraît important que la France mette en œuvre cette modernisation juridique que je vous demande de voter aujourd'hui.

Vous le savez, le système de protection des droits d'auteur en général – je ne parle pas seulement des logiciels – est une spécificité française ; elle est la marque même de notre culture et de nos traditions. Il est indispensable que cet ensemble juridique puisse résister aux attaques subtiles qui se profilent.

Pour en revenir aux logiciels, j'indiquerai que l'Union européenne est confrontée aux autres Etats industrialisés au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'OMPI, en vue, précisément, d'une modification de la convention de Berne qui comprendra des dispositions internationales pour la protection des créations informatiques.

Puisse notre droit exercer, là aussi, le même effet d'attraction et d'incitation que dans les enceintes communautaires.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous demander, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir voter le projet de loi portant mise en œuvre de la directive du Conseil des Communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi n° 126 que nous examinons a pour objet principal la transposition en droit français d'une directive du Conseil des Communautés européennes en date du 14 mai 1991, relative à la protection juridique des programmes d'ordinateur.

Il est agréable de constater que cette directive est le fruit d'une proposition de la Commission en date du 11 janvier 1989, elle-même directement inspirée des dispositions de la loi française du 3 juillet 1985. Aux termes de cette dernière avait été retenu le système des droits d'auteur pour assurer la protection des logiciels. Jusqu'alors, ceux-ci étaient protégés par des décisions de jurisprudence. Le grand mérite des décisions des tribunaux, d'ailleurs assez innovantes, avait été d'éviter le vide juridique qui aurait existé sans elles.

Depuis 1985, le système français considère le logiciel comme un langage en écriture informatique. La loi de 1985 assurait ainsi immédiatement la protection des logiciels à l'intérieur de nos frontières, mais aussi, en vertu des traités sur les droits d'auteur, d'une manière internationale, tout particulièrement en application de la convention de Berne.

Ayant eu l'honneur d'être le rapporteur de la commission spéciale sur les droits d'auteur, en 1985, j'avais alors suggéré de déterminer et de caractériser le droit d'auteur de la manière suivante :

« Le droit d'auteur, par sa souplesse, par les actions qu'il autorise pour lutter contre la contrefaçon, par son rattachement à des conventions internationales existantes paraît le moyen le mieux adapté, susceptible de donner aux activités de conception de logiciels et à leur commercialisation les sécurités indispensables et une harmonisation internationale, favorable à leur développement rapide ;

« Le droit d'auteur » – dans sa conception française – « a toujours fait la preuve de ses étonnantes capacités d'adaptation aux techniques nouvelles : imprimerie, photographie, cinéma, phonogrammes, télévision, vidéo-grammes, diffusion par câble ou par satellite, et ce dans la quasi-totalité des pays ;

« Les tribunaux français ont appliqué, à plusieurs reprises, le droit d'auteur à des logiciels, suivant ainsi la pratique de l'ensemble des pays développés. »

Aussi ne faut-il pas être très surpris que, sans beaucoup de discussion, la directive européenne ait prévu d'étendre à tous les Etats membres ce que nous pouvons appeler « le système français », écartant ainsi tous les autres systèmes possibles auxquels certains, à un moment donné, avaient songé – brevet d'un type spécial, modèle avec enregistrement d'un système mixte, etc. – pour la protection des logiciels.

La directive a surtout voulu régler un problème urgent apparu dans tous les pays et qui tenait à la nécessité de faciliter l'interopérabilité des logiciels, c'est-à-dire la méthode permettant d'adapter les logiciels d'application aux logiciels d'exploitation vendu avec le matériel et sur lesquels les vendeurs de matériel seuls avaient la maîtrise.

Il fallait pour cela que la loi autorise clairement et expressément ce que l'on appelle la « décompilation d'un programme » – cette idée avait été particulièrement bien mise au point par des jurisprudences américaines – permettant de retrouver le « code source » à partir du « code objet ». Pour ce faire, il fallait autoriser la copie du logiciel, interdite dans son principe, mais uniquement en vue de réaliser cette décompilation.

Tel est l'objet de la directive et du projet de loi de transcription qui vous est proposé aujourd'hui.

La directive comporte une série d'articles qui reprennent dans ses grandes lignes la loi de 1985. Y figurent ainsi le système de la protection des logiciels par le droit d'auteur, la définition de la qualité d'auteur de programme, la définition des droits du titulaire d'un logiciel, y compris – c'est une nouveauté – la théorie de l'épuisement des droits dans le cas de vente dans un Etat européen, les exceptions aux actes soumis à restriction comme la copie de sauvegarde, la correction des erreurs, le fameux droit de décompilation qui est reconnu maintenant, et la reprise, avec plus de clarté, de la mesure de répression pénale de la contrefaçon des logiciels.

La directive détermine également la nouvelle durée de la protection du programme, qui passe ainsi de vingt-cinq ans – c'était la durée prévue par la loi de 1985 – à cinquante ans.

Toutefois, il est précisé que les pays ayant adopté une durée de protection des logiciels plus longue peuvent la conserver jusqu'à l'adoption par l'ensemble des Etats membres d'une durée de protection uniforme en matière de droits d'auteur, laquelle devrait être – j'ai plaisir à le souligner – de soixante-dix ans, ce qui est particulièrement protecteur pour les auteurs.

J'indique à ce propos qu'en 1985, sur l'initiative de M. Schumann, avec lequel j'ai eu tant de plaisir à travailler, avait été voté un amendement en quelque sorte pré-monoire, visant à porter la durée de protection des droits des auteurs d'œuvres musicales de cinquante ans à soixante-dix ans.

Voilà ce que prévoyait la directive.

Le projet de loi de transposition reprend la directive, bien entendu, mais il ajoute certaines précisions qui ne sont pas incompatibles avec elle.

Une précision importante relative au droit moral de l'auteur sur son œuvre est introduite dans le projet de loi et délimite le droit dont le respect ne doit pas aboutir à empêcher l'exploitation du logiciel, ni même à la rendre plus difficile.

En outre, une disposition, extrêmement attendue en raison de la valeur patrimoniale souvent très importante des logiciels, permet le nantissement du droit d'exploitation d'un logiciel, ce qui devrait faciliter le développement de l'industrie du logiciel.

Enfin, le projet de loi comporte une disposition donnant la possibilité au Centre national de la cinématographie de se porter partie civile afin de rendre plus efficace la si nécessaire lutte contre la contrefaçon des œuvres cinématographiques.

La commission des lois approuve pleinement le projet de loi de transposition de la directive dans le droit français, y compris les dispositions complémentaires à la transposition de la directive.

Elle voit dans l'adoption de ce projet de loi une incitation très bénéfique au développement de l'industrie des logiciels, qui doit rester, comme nous l'espérons tous, très créatrice d'emplois dans un domaine où la France - M. le ministre l'a d'ailleurs rappelé -, se situe au tout premier rang. Aussi vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi, tel qu'il a été légèrement modifié par l'Assemblée nationale, y compris les dispositions relatives à la protection contre la contrefaçon en matière cinématographique.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte dont nous allons débattre et qui concerne la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifie le code de la propriété intellectuelle est, comme le souligne le rapport de la commission des lois, la reprise pure et simple d'un projet de loi déposé le 14 octobre 1992 par le gouvernement de M. Pierre Bérégovoy. C'est dire qu'il ne devrait pas susciter une discussion vive et contradictoire au sein de la Haute Assemblée.

Il nous paraît nécessaire, à la lumière de ce projet de loi, de revenir sur deux questions essentielles.

Tout d'abord, quel rôle veut-on faire jouer au Parlement français dans l'adoption d'une directive qui, comme vous le savez, à valeur contraignante pour les Etats membres qui ont l'obligation de la transposer dans leur droit interne sous peine d'être condamnés par la Commission de Bruxelles ?

Par ailleurs, nous tenons à souligner le manque évident de volonté, non seulement au plan national, mais surtout au plan européen, d'adopter des dispositions permettant aux entreprises françaises et européennes de disposer d'outils efficaces pour lutter contre toutes les formes de concurrence déloyale.

A en croire un parlementaire du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, « ce texte est utile, il est un élément important de l'unification du marché européen et de sa défense face à la concurrence mondiale ». Il tente-

rait ainsi d'encourager une politique industrielle dans le domaine de l'informatique, notamment dans le secteur des logiciels.

En réalité, le récent résultat des négociations du GATT montre toute la distance qui sépare le fait de dire haut et fort, en France, que l'on veut défendre l'économie nationale et la réalité du comportement des dirigeants de notre pays lorsqu'ils interviennent face aux Américains ou au sein des instances bruxelloises !

Faut-il rappeler à ce sujet les propos tenus par M. Bill Clinton, la veille de la signature, de l'acte final des négociations à Genève, de l'*Uruguay round*, le 14 décembre dernier : « C'est une victoire historique dans nos efforts pour ouvrir les marchés étrangers aux produits américains » ?

Ainsi, qui, par exemple, peut aujourd'hui soutenir que l'Europe, et *a fortiori* la France, possède un dispositif antidumping comparable à la trop fameuse section 301 à laquelle ont recours les Etats-Unis pour lutter contre la concurrence déloyale ? Quelle politique cohérente, comparable à celle du MITI, est-elle mise en œuvre ? Pourtant, les enjeux économiques sont considérables.

Le secteur professionnel concerné par le projet de loi qui nous occupe, à savoir celui de l'informatique, emploie 110 000 personnes et engendre un chiffre d'affaires de 70 milliards de francs. Dans le seul domaine des services, la France occupe encore la deuxième place.

Au niveau européen, ce sont 300 000 emplois qui sont concernés, tandis que le risque de dérapage de la concurrence, le risque de piratage, est estimé à environ 25 milliards de francs.

Le marché des logiciels informatiques, des semi-conducteurs et des composants électroniques, des puces et des serveurs en temps réel constitue - toutes les études économiques s'accordent sur ce point - l'une des plus importantes possibilités de croissance des ventes et des revenus.

La part de l'immatériel va croissant dans l'économie. Pour une voiture, par exemple, il y a 24 p. 100 de matériel et 76 p. 100 d'immatériel ; pour un poste de télévision, les chiffres sont respectivement de 19 p. 100 et de 81 p. 100.

L'enjeu est à l'évidence de taille, y compris pour les Etats-Unis, où les biens sensibles aux droits de propriété intellectuelle pesaient, en 1989, près de 59 milliards de dollars contre 35 milliards de dollars pour l'agriculture, soit 16,1 p. 100 du volume global des importations américaines.

N'est-il pas à craindre, par conséquent, que la directive dont nous discutons la transposition dans notre droit interne ne soit de peu de poids face aux accords du GATT, dont l'un des volets concerne les droits de propriété intellectuelle ?

L'*Uruguay round* conforte, en effet, la domination américaine sur le commerce mondial et laisse aux Etats-Unis le champ libre sur les nouveaux marchés de l'informatique. Avec le GATT, quelles seront demain les conséquences commerciales de la domination des normes américaines par le biais des brevets et des droits attachés aux logiciels ?

Le Gouvernement français, à Bruxelles notamment, préservera-t-il les intérêts français...

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Il l'a fait !

M. Charles Lederman. ... ou laissera-t-il les firmes multinationales et la logique ultralibérale, prônée par les Américains, l'emporter ?

M. Jacques Toubon, *ministre de la culture et de la francophonie*. Le futur est de trop ! Il vous suffisait d'employer le passé simple, car c'est déjà fait !

M. Charles Lederman. Bien, monsieur le ministre ! Nous ferons les comptes, si vous le voulez bien, à un moment où vous aurez plus de temps ; je suis à votre disposition pour que nous examinions ensemble ceux du passé et peut-être, un jour, ceux de l'avenir !

La lutte contre des situations de quasi-monopole de sociétés, telles IBM ou Microsoft, qui ont constitué sur le marché des standards de fait, se poursuivra-t-elle au-delà de l'adoption, dont je ne doute pas, de ce projet de loi ?

Il ne faut pas se leurrer. Le texte sur les contrefaçons dont nous avons discuté le 13 janvier dernier nous donnait l'occasion de rappeler que les produits contrefaits sont conçus et réalisés à partir d'une technologie et d'un savoir-faire qui sont eux-mêmes très souvent exportés par les firmes qui se plaignent le plus, ensuite, des contrefaçons qu'elles subissent et réclament à cor et à cri une politique européenne défensive.

De même, dans le secteur informatique, force est de constater que, si les firmes européennes bénéficient de programmes européens de coopération comme le programme ESPRIT, essentiellement dans le domaine de la recherche précompétitive, leurs stratégies de production et de commercialisation passent fréquemment par des accords avec des firmes extra-européennes.

Quelles décisions, quelles directives adopte-t-on alors pour éviter les délocalisations et permettre de réelles coopérations entre pays, développés ou non ?

N'y a-t-il pas quelque hypocrisie à évoquer les intérêts européens et leur protection, alors même que la logique libérale qui préside aux choix économiques mis en œuvre dans notre pays et en Europe entraîne chômage et pauvreté ?

La réalité que je viens d'évoquer brièvement s'articule fort bien avec le dessaisissement de plus en plus important et de plus en plus manifeste des pouvoirs des parlements nationaux au profit des différentes institutions communautaires et des *lobbies* industriels et financiers.

Lorsque la représentation nationale n'est pas informée des discussions, de l'état d'avancement des débats au sein du GATT et ne prend finalement pas part à la décision finale, lorsque les parlements nationaux se voient confinés dans le simple rôle de chambres d'enregistrement des actes communautaires, comment s'étonner que la plupart des dispositions adoptées le soient au détriment des peuples, qui se sentent alors dépossédés de leur propre avenir ?

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, j'ai voulu rappeler ce contexte pour donner une tout autre dimension à ce projet de loi, sur lequel il convient à présent de présenter quelques remarques.

Certes, par rapport à la loi du 3 juillet 1985, ce texte, tel qu'il a été modifié à l'Assemblée nationale, lève certaines ambiguïtés et permet de prendre en compte des questions aussi complexes que réelles, comme l'interopérabilité entre logiciels ou la décompilation.

Cependant, si ce projet de loi apporte quelques garanties aux sociétés qui produisent des logiciels, il est frappé du même défaut originel et fondamental que la loi de 1985, c'est-à-dire que les auteurs sont censés être juridiquement protégés alors qu'en fait ils sont dépossédés de presque tous leurs droits patrimoniaux et moraux.

Je veux parler surtout, vous l'aurez compris, de l'article 2, relatif aux programmes créés par le salarié.

Les salariés concepteurs se trouvent en effet totalement dessaisis, au bénéfice du seul employeur, de leurs droits patrimoniaux.

Nous avons, dès l'examen de la loi de 1985, critiqué cette disposition. En effet, par dérogation au droit commun de la propriété littéraire et artistique, l'article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle attribue la propriété du logiciel créé par le salarié dans l'exercice de ses fonctions à l'employeur, auquel « sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs ».

Pour sa part, la directive, dans son article 2, dispose : « Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contraires. »

Il s'agit de la même solution que la loi française, à savoir que l'employeur n'est pas l'auteur du logiciel, mais en a tous les droits patrimoniaux. Aujourd'hui pas plus qu'hier nous ne pouvons l'accepter !

Toutefois, le présent projet de loi dessaisit davantage encore les salariés concepteurs au profit de l'employeur.

En premier lieu, il insère en effet un critère supplémentaire de dévolution. Jusqu'à présent, l'employeur pouvait exercer les droits patrimoniaux sur les logiciels créés par un employé dans l'exercice de ses fonctions. Désormais, il le pourra également au cas où un logiciel serait créé d'après les instructions de l'employeur.

Cette extension permet ainsi de couvrir le cas d'un salarié qui, sans exercer la fonction d'informaticien, participe néanmoins à la réalisation d'un logiciel. Ce peut être le cas, par exemple, d'un comptable qui participe à l'élaboration d'un programme de comptabilité.

En deuxième lieu, l'Assemblée nationale a souhaité soumettre la documentation élaborée par le salarié au même régime de propriété que le logiciel. Il s'agit là d'une dévolution explicite à l'employeur des droits qu'il va pouvoir exercer, alors qu'il n'a même pas participé à l'élaboration de ladite documentation.

Enfin, si la mention « un ou plusieurs employés » a pour effet d'harmoniser ce texte avec la loi du 3 juillet 1985, elle va surtout permettre d'étendre l'exercice des droits d'auteur par l'employeur au cas d'une création effectuée par plusieurs employés travaillant ensemble, évitant ainsi une interprétation restrictive et limitée du texte au seul cas de création réalisée par un seul employé.

On pourrait tout aussi bien appliquer, dans ce cas, les dispositions relatives aux œuvres collectives, mais la jurisprudence les applique avec trop de rigueur pour pouvoir satisfaire les employeurs.

Pour tous ces motifs, les sénateurs communistes et apparentés s'abstiendront sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jacques Toubon, *ministre de la culture et de la francophonie*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, *ministre de la culture et de la francophonie*. Monsieur le président, je ne souhaitais pas prolonger le débat en reprenant la parole, car j'avais le sentiment que, après le rapport écrit et oral de M. Jolibois, après les discussions intervenues à l'Assemblée nationale lors de la dernière session parlementaire, après mes propres explications, un accord général prévalait au sein

de la Haute Assemblée sur l'opportunité et le contenu de ce projet de loi. Toutefois, les remarques qui viennent d'être formulées me conduisent à apporter quelques précisions.

J'ai un grand respect pour le talent indiscutable de M. Lederman, mais je souhaiterais rétablir la vérité sur un certain nombre de points.

S'agissant, tout d'abord, de l'impossibilité pour le Parlement français d'intervenir dans la législation communautaire, je pense, mesdames, messieurs les sénateurs, que mieux que quiconque vous êtes à même de constater quels changements bénéfiques a introduits la révision constitutionnelle de 1992. L'article 88-4 de la Constitution permet ainsi aujourd'hui au Parlement d'être saisi par le Gouvernement des projets de directive et de règlement et l'autorise à exposer ses remarques, ses observations, et à donner des recommandations au Gouvernement pour la négociation de ces directives et règlements.

Cette disposition a été utilisée à de nombreuses reprises, depuis les dernières élections législatives en particulier. L'Assemblée nationale et le Sénat ont ainsi adopté une trentaine de résolutions pour refuser un certain nombre de propositions contenues dans des directives ou pour suggérer des modifications. La situation est donc, monsieur Lederman, nettement meilleure que celle qui prévalait avant 1992, avant la ratification du traité de Maastricht.

Par ailleurs, l'accord du GATT n'a nullement ouvert une brèche dans la protection des droits d'auteur selon la conception européenne, et donc selon la conception française. Cet accord comporte un volet particulier, intitulé *TRIPS* en anglais et *ADPIC* en français, c'est-à-dire « Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ». Il s'agit de renvoyer, pour les logiciels, à la convention de Berne, c'est-à-dire à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'OMPI. Nos conceptions sont donc actuellement appliquées.

Les négociateurs de l'Union européenne ou les négociateurs français n'ont donc pris aucun risque au cours des négociations commerciales multilatérales, je tiens à le dire très clairement.

En ce qui concerne l'article 2, monsieur Lederman, la possibilité pour l'employeur de détenir le droit patrimonial de l'auteur du logiciel résulte directement de la loi de 1985 et nous avons bien pris soin, dans la transposition de la directive, de faire en sorte que le droit moral ne soit pas concerné, c'est-à-dire qu'il demeure à l'auteur.

Chacun le sait, nous n'avons pas eu de responsabilité dans l'élaboration de la législation de 1985, qui comporte des aspects extrêmement positifs en ce qu'elle fonde un droit de la propriété intellectuelle particulièrement innovant et puissant au service des auteurs, mais aussi des aspects plus critiquables, comme la disposition à laquelle vous avez fait allusion. Dans la mesure où elle fait partie de notre droit positif, je crois cependant que nous ne pouvions que l'entériner.

Je terminerai par une remarque plus générale, monsieur Lederman, pour dire que votre conception, que je qualifierai de craintive, à propos des évolutions potentielles dans ce domaine, notamment à l'intérieur de l'Union européenne ou dans les relations entre l'Union européenne et les pays tiers, ne me paraît pas de mise. Bien au contraire, grâce aux conclusions des négociations commerciales multilatérales sur tout ce qui concerne, de manière générale, la culture et les créations de l'esprit – en particulier, vous le savez, sur le sujet qui a été directement en discussion, à savoir le cinéma et l'audiovisuel – non seulement nous avons pu, nous Européens, mainte-

nir intégralement les principes et les mécanismes de nos réglementations et de nos politiques de soutien communautaire – de soutien national à plus forte raison – mais nous pouvons maintenant mettre en place, au profit des entreprises et des créateurs de l'Union européenne, une réglementation plus adaptée et mener de nouvelles politiques de soutien au sein de l'Union européenne.

Les mots que je prononce ne sont pas simples paroles verbales : voilà un mois, la Commission a rédigé un Livre vert sur l'audiovisuel, qui analyse de manière très pertinente les questions et qui pose l'ensemble des problèmes, à l'usage des gouvernements. En outre, il y a huit jours à peine, les ministres de la culture et les ministres chargés de l'audiovisuel des douze pays de l'Union européenne se sont réunis à Athènes pendant trente-six heures pour rechercher comment, à partir des analyses du Livre vert, nous pouvions adapter nos réglementations, notamment la directive « Télévision sans frontière », et développer nos politiques communautaires et nationales de soutien financier, technique et juridique à la production, à la distribution et à la diffusion des produits audiovisuels, cinématographiques et multimédias européens.

Nous sommes en plein dans le sujet ! Ce projet de loi a précisément pour objet, en effet, de nous donner une garantie juridique pour que nous puissions, comme je l'ai dit dans la discussion générale, permettre à nos créateurs et à nos entreprises de conserver la première place qu'ils occupent aujourd'hui en ce domaine, non seulement en Europe mais aussi dans le monde, et, sur cette base, de développer une production européenne multimédias.

Cette activité est sans aucun doute appelée à constituer, dans les années qui viennent, à la fois l'un des secteurs les plus porteurs sur le plan économique et un enjeu majeur du point de vue de notre indépendance et de notre identité culturelle.

Nous ne pouvons que nous féliciter, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'intervienne cette discussion ; nous n'avons d'ailleurs que trop tardé, car c'est avant le 1^{er} janvier 1993 que nous aurions dû transposer la directive. Toujours est-il que cette réglementation communautaire est particulièrement significative de la volonté de tous les Européens, et au premier chef des Français, de préserver à la fois notre indépendance et la puissance de notre économie dans ce domaine.

J'en suis persuadé, le Sénat ne manquera pas d'apporter sa pierre à cet édifice en adoptant ce projet de loi. Chacun ici mesure que, dans cette affaire, se joue l'avenir de notre culture et, pour une bonne part, de notre économie, donc de l'emploi.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Le 13^o de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 13^o Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Le premier alinéa de l'article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 à 5, 5 bis, 6 à 8, 8 bis et 9

M. le président. « Art. 3. – L'article L. 121-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-7. – Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut :

« 1° S'opposer à la modification du logiciel par le concessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article L. 122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;

« 2° Exercer son droit de repentir ou de retrait. » – (Adopté.)

« Art. 4. – L'article L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-6. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

« 1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou en partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ;

« 2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;

« 3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres, à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire. » – (Adopté.)

« Art. 5. – I. – Sont insérés dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-6, deux articles L. 122-6-1 et L. 122-6-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-6-1. – I. – Les actes prévus aux 1° et 2° de l'article L. 122-6 ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs.

« Toutefois, l'auteur est habilité à se réserver par contrat le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles seront soumis les actes

prévus aux 1° et 2° de l'article L. 122-6, nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser.

« II. – La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel.

« III. – La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut, sans l'autorisation de l'auteur, observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer.

« IV. – La reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur lorsque la reproduction ou la traduction au sens du 1° ou du 2° de l'article L. 122-6 est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

« 1° Ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou pour son compte par une personne habilitée à cette fin ;

« 2° Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus ;

« 3° Et ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

« Les informations ainsi obtenues ne peuvent être :

« 1° Ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

« 2° Ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

« 3° Ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

« V. – Le présent article ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte à l'exploitation normale du logiciel ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

« Toute stipulation contraire aux dispositions prévues aux II, III et IV du présent article est nulle et non avenue. »

« Art. L. 122-6-2. – Toute publicité ou notice d'utilisation relative aux moyens permettant la suppression ou la neutralisation de tout dispositif technique protégeant un logiciel doit mentionner que l'utilisation illicite de ces moyens est passible des sanctions prévues en cas de contrefaçon.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. »

« II. – Le 2° de l'article L. 122-5 du même code est complété par les mots : "et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1". » – (Adopté.)

« Art. 5 bis. – Le septième alinéa (5°) de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 5° En cas de cession des droits portant sur un logiciel ; ». – (Adopté.)

« Art. 6. – Il est inséré, après l'article L. 132-33 du code de la propriété intellectuelle, une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Contrat de nantissement du droit d'exploitation des logiciels

« Art. L. 132-34. – Sans préjudice des dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, le droit d'exploitation de l'auteur d'un logiciel défini à l'article L. 122-6 peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions suivantes :

« Le contrat de nantissement est, à peine de nullité, constaté par un écrit.

« Le nantissement est inscrit, à peine d'inopposabilité, sur un registre spécial tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. L'inscription indique précisément l'assiette de la sûreté et, notamment, les codes source et les documents de fonctionnement.

« Le rang des inscriptions est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises.

« Les inscriptions de nantissement sont, sauf renouvellement préalable, périmées à l'expiration d'une durée de cinq ans.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. » – (Adopté.)

« Art. 7. – L'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6. » – (Adopté.)

« Art. 8. – L'article L. 123-5 du code de la propriété intellectuelle est abrogé. » – (Adopté.)

« Art. 8 bis. – I. – Dans l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "des livres I^{er}, II et III", sont insérés les mots : "du présent code et de l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985".

« II. – Après l'article L. 331-2 du même code, est inséré un article L. 331-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-3. – Le Centre national de la cinématographie peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3 du présent code, d'une œuvre audiovisuelle, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. » – (Adopté.)

« Art. 9. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » – (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bellanger, pour explication de vote.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui est identique à celui que la commission des lois de l'Assemblée nationale a examiné en 1992.

Ce texte, que nous jugeons positif, applique aux logiciels la protection du droit d'auteur, et il faut remercier notre rapporteur d'avoir avancé cette idée dès 1985. Il introduit le droit à la décompilation, peut-être en l'encadrant excessivement. Il permet le contrat de nantissement du droit d'exploitation des logiciels, ce qui doit favoriser l'investissement dans ce domaine.

S'il fallait émettre des regrets, j'en formulerais deux.

Le droit moral de l'auteur du logiciel ne se trouve pas clarifié par ce projet de loi. Il est à craindre que, dès lors, ne se posent à l'avenir des problèmes dans les relations entre l'auteur salarié et son entreprise.

Par ailleurs, la francisation des logiciels s'articulera sans doute très difficilement, monsieur le ministre, avec le texte que vous soumettez en ce moment au Parlement. J'aimerais savoir, en particulier, si la francisation s'appliquera obligatoirement aux notices accompagnant les logiciels, à l'aide incluse dans les logiciels, voire au langage de macro-commande. Je me demande vraiment ce qu'il en sera concrètement.

Ces deux réserves étant faites, j'indique que les sénateurs socialistes voteront le projet de loi qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte, finalement soumis à nos délibérations, présente des dispositions intéressantes, notamment en ce qui concerne la décompilation et l'interopérabilité.

Si l'application de cette directive permet effectivement aux constructeurs européens de disposer de moyens efficaces pour lutter contre la concurrence déloyale des Américains en matière de logiciels, nous nous en féliciterons.

Cela étant, les réserves que nous avons émises quant à la volonté politique du Gouvernement d'agir réellement en ce sens demeurent, tout comme restent valides les critiques touchant les stratégies des firmes nationales et européennes.

Par ailleurs, nous ne pouvons accepter la restriction des droits du salarié concepteur au sein de l'entreprise, laquelle constituait déjà un des traits saillants du régime dérogatoire consenti aux logiciels par la loi du 3 juillet 1985. Comme je l'ai souligné lors de la discussion générale, nous sommes opposés à cette disposition, et c'est l'une des raisons essentielles de notre abstention sur ce projet de loi.

Mais je ne voudrais pas laisser sans réponse les observations qu'a formulées M. le ministre il y a quelques instants au sujet de l'article 88-4 de la Constitution, disposition qu'il a qualifiée de bénéfique.

Je tiens à rappeler que, lors de la révision constitutionnelle qui a introduit cette disposition, tant au Sénat qu'au Congrès, à Versailles, nous avons manifesté notre vive opposition.

En effet, monsieur le ministre, comme nous tous, vous savez que, en réalité, les droits qui sont accordés au Parlement en vertu de l'article 88-4 permettent au mieux à l'assemblée qui veut bien intervenir, et si elle a la possibilité de le faire, d'émettre, après avoir présenté une proposition de résolution, un avis dont le Gouvernement tient ou ne tient pas compte. Je serais d'ailleurs curieux de savoir quelles propositions de résolution ont fait l'objet d'avis suivis par le Gouvernement !

Vous savez également, monsieur le ministre, que, le traité de l'Union européenne ayant été adopté, le Gouvernement a décidé de ne plus soumettre les textes législatifs à la procédure prévue par l'article 88-4 de la Constitution.

La situation est devenue telle que le président de la Haute Assemblée, M. Monory, et le président de l'Assemblée nationale, M. Séguin, ont adressé au Premier ministre une lettre, dont *Le Monde* a publié de larges extraits, lui demandant de faire en sorte que le Parlement puisse réellement intervenir en matière de législation européenne.

Alors, vous pouvez dire ce que vous voulez, monsieur le ministre, mais, pour ma part, je m'en tiens à l'article 88-4 tel qu'il résulte de la révision constitutionnelle et à l'application qui en est faite.

Au surplus, vous ne l'ignorez pas, il n'est matériellement pas possible, sinon exceptionnellement, au Parlement de se saisir de ces « communications communautaires », qu'on les appelle « directives » ou autrement, et d'adopter des propositions de résolution.

Vous avez par ailleurs évoqué, monsieur le ministre, les garanties offertes par la convention de Berne. Il est trop tard - et ce n'est, de toute façon, pas l'objet du présent débat - pour discuter de la comparaison qui pourrait être établie entre la portée des dispositions de la convention de Berne relative aux brevets et la protection qu'offre la loi de 1985 ou celle qu'offrira le présent projet de loi. En tout état de cause, il faudrait que la portée de la convention de Berne fût réelle !

Vous nous avez aussi affirmé que vous repreniez la législation de 1985 dont, dites-vous, vous n'avez pas la responsabilité.

Pour notre part, nous avons, à l'époque, contesté certaines des dispositions de la loi de 1985. Or je constate que, aujourd'hui, les aspects à nos yeux les plus nocifs de cette loi, s'agissant notamment des droits des salariés, se trouvent encore aggravés. C'est, je le répète, une des raisons essentielles qui motiveront notre abstention.

Enfin, vous avez fustigé notre prétendue attitude craintive. Monsieur le ministre, vous nous connaissez suffisamment, mes amis du groupe communiste et moi-même, pour savoir que notre attitude est rarement craintive. Vous savez d'ailleurs fort bien quelle part active ont prise, dans le combat qui a été mené en faveur de notre cinéma - vous y avez vous-même fait allusion tout à l'heure - et de l'« exception culturelle », les parlementaires communistes, aux côtés des principaux intéressés, les créateurs.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Et à nos côtés !

M. Charles Lederman. Et notre détermination à poursuivre ce combat n'a rien, vous pouvez m'en croire, d'une attitude craintive.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je souhaiterais apporter deux réponses très brèves à M. Lederman.

Tout d'abord, en tant que ministre de la culture, je puis lui dire que la loi de 1985, d'une part, et le projet de loi que nous examinons, d'autre part, constituent, pour la protection des auteurs de programmes d'ordinateur, des progrès décisifs en matière de lutte contre les contrefaçons, les piratages, etc.

Par ailleurs, revenant au temps, pas si lointain, où j'étais un parlementaire fort versé dans les discussions juridiques et constitutionnelles - ce qui m'a amené à travailler à diverses reprises avec M. Jolibois, notamment sur les textes relatifs au code pénal et au code de procédure pénale -, je voudrais rappeler à M. Lederman que, pas plus sous la IV^e République que sous la V^e République, il n'a été une seconde question que le Parlement conduise, directement ou indirectement, les négociations internationales. Il s'agit là d'une prérogative du Gouvernement et du chef de l'Etat, de l'exécutif d'une manière générale.

La procédure de l'article 88-4 de la Constitution est donc la seule qui soit compatible avec l'esprit des institutions, et j'entends par là non pas seulement les institutions de la V^e République mais bien celles de la République en général, et notamment les institutions de celle qui a précédé la V^e République.

Il est tout à fait clair, puisque vous avez fait allusion, monsieur Lederman, aux lettres qu'ont envoyées les présidents des deux assemblées à ce sujet, qu'on ne peut, sur le plan des principes - je n'exprime pas là une position politique de circonstance - s'engager dans une voie où le Parlement serait, comme dans d'autres régimes politiques, aux Etats-Unis par exemple, partie prenante dans les négociations internationales, d'abord, parce que nos principes institutionnels s'y opposent et, ensuite, parce que ce serait contraire à l'efficacité, en particulier dans les négociations au sein de l'Union européenne.

Cela étant, j'ai au moins deux exemples, dans le domaine qui me concerne, celui de la langue française, où, grâce à l'intervention de l'Assemblée nationale et surtout du Sénat, nous sommes arrivés à faire modifier des projets de directive qui n'étaient pas convenables sur le plan du plurilinguisme.

M. le président. La parole est à M. Gerbaud.

M. François Gerbaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous venons donc de débattre d'un projet de loi qui transpose dans notre droit national la directive du Conseil des Communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur. C'est, si je puis dire, l'un de ces très nombreux passages obligés auxquels nous contraind désormais le droit européen.

En raison du droit européen, nous nous devons de transposer cette directive en droit interne avant le 1^{er} janvier 1993. Il était donc temps de nous intéresser à cette transposition !

Comme l'a souligné fort judicieusement et fort opportunément le rapporteur de la commission des lois, M. Jolibois, la directive s'inspire très largement des dispositions d'une loi, votée par le Parlement français en juillet 1985, qui définit un régime de protection axé sur le droit d'auteur. C'est bien ; nous avons ainsi une espèce de reconnaissance après coup. Nous ne sommes pas dépouillés de tout !

Il est vrai que la protection des programmes d'ordinateur peut sembler être un domaine quelque peu technique pour nous, utilisateurs. Mais il est extrêmement important, en fait, pour notre économie. Il nous fallait donc éviter, très rapidement, d'aboutir à la constitution de positions dominantes des constructeurs de matériels au détriment, bien évidemment, des producteurs de logiciels d'application, d'autant que la France est le premier pays producteur de logiciels d'application, comme vous l'avez très opportunément souligné, monsieur le ministre.

Ainsi donc, le projet de loi que nous venons d'examiner, qui incite au développement de l'industrie du logiciel, ne peut que recevoir notre approbation.

Je résumerai mon propos par cette formule dont je vous prie de pardonner par avance l'impropriété de langage qu'elle comporte, vous qui défendez si ardemment la langue française, monsieur le ministre : nous sommes juridiquement contraints, mais nous ne sommes pas « logiciellement contraints » puisque aussi bien nous excellons dans ce domaine des logiciels ; de ce fait, le groupe du RPR ne pourra que voter votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste s'abstient.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Descours, Jean-Pierre Fourcade, Louis Althapé, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bimbenet, Paul Blanc, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Jean-Paul Delevoye, François Delga, André Diligent, Jean Dumont, Alfred Foy, Jean-Paul Hammann, Claude Huriet, André Jourdain, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Roger Lise, Simon Loueckhote, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Bernard Seillier, Louis Souvet, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau et Alain Vasselie une proposition de loi organique relative à la politique sociale de la nation.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 383, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Françoise Seligmann une proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des conseils municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 381, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de Mme Françoise Seligmann une proposition de loi tendant à l'institution d'un second degré de juridiction en matière criminelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 382, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Robert un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord (n° 344, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 374 et distribué.

J'ai reçu de M. André Fosset un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modi-

fiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts (n° 233, 1993-1994.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 375 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Minetti un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de résolution de MM. Louis Minetti, Jean-Luc Bécart, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, Michelle Demessine, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Robert Pagès, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou tendant à la création d'une commission d'enquête sur les inondations catastrophiques qui ont eu lieu ces dernières années, les moyens à mettre en œuvre pour venir en aide aux sinistrés et assurer à l'avenir une prévention efficace contre les conséquences de ces accidents climatiques (n° 243, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 376 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Estier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels (n° 359, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 377 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1992 (n° 358, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 378 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Poniatowski un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (n° 360, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 379 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Guyomard un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à l'acte constitutif de l'Organisation internationale pour les migrations (n° 367, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 380 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 3 mai 1994, à seize heures et, éventuellement, le soir :

1. - Discussion de la question orale avec débat, portant sur un sujet européen, suivante :

M. Paul Masson, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de faire connaître au Sénat les conditions dans lesquelles se mettent en place les dispositions du titre VI du traité sur l'Union européenne consacrées aux domaines de la justice et des affaires intérieures.

Il lui demande, notamment, quelle est la position du Gouvernement français à l'égard des premières propositions d'actes qui ont été déposées par la Commission européenne dans le cadre de ce troisième pilier intergouvernemental du traité.

Il lui demande, enfin, comment le Gouvernement compte informer le Parlement et s'il est dans ses intentions de le consulter avant que ne soient prises des décisions sur ces matières qui touchent à des domaines sensibles et qui concernent directement nos concitoyens. (N° QE 8.)

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement, le temps de parole de chaque orateur étant, sauf pour le Gouvernement, limité à dix minutes.

2. - Discussion du projet de loi (n° 344, 1993-1994) relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord.

Rapport (n° 374, 1993-1994) de M. Guy Robert, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au mardi 3 mai 1994, à douze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi, à une proposition de loi et à une proposition de résolution

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution tendant à modifier l'article 49, alinéa 6, du règlement du Sénat (n° 185, 1993-1994) est fixé au mardi 3 mai 1994, à dix-sept heures ;

2° Aux conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi tendant à réformer la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée (par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991) relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (n° 307, 1993-1994) est fixé au mercredi 4 mai 1994, à douze heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1992 (n° 358, 1993-1994) est fixé au mercredi 4 mai 1994, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail (n° 462, 1992-1993) est fixé au mercredi 4 mai 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt).

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 26 avril 1994

FONCTION PUBLIQUE

Dans l'intervention de M. Yves Guéna, page 1230, 1^{er} colonne, 10^e alinéa :

Au lieu de : « ... M. Drezet, secrétaire fédéral de la fédération du Nord du parti socialiste, conseiller-maître... » ;

Lire : « ... Mme Dinah Derycke, secrétaire fédéral de la fédération du Nord du parti socialiste, conseiller référendaire... »

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Mme Anne Heinis a été nommée rapporteur du projet de loi n° 371 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits alimentaires.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Claude Estier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 259 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

M. Michel Poniatowski a été nommé rapporteur du projet de loi n° 360 (1993-1994), autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part.

M. d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi n° 361 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin.

M. d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi n° 362 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

M. d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi n° 363 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Burkina Faso.

M. d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi n° 364 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin.

M. d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi n° 365 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise.

M. d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi n° 366 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.

M. Bernard Guyomard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 367 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'adhésion de la République française à l'acte constitutif de l'organisation internationale pour les migrations.

M. d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi n° 368 (1993-1994) autorisant l'approbation de la convention européenne sur la télévision transfrontière.

M. Jacques Golliet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 369 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord du Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche (ensemble un protocole).

M. Louis Althapé a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 322 (1993-1994) de M. Marc Auriol visant à modifier les dispositions légales relatives aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Louis Althapé a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 323 (1993-1994) de M. Marc Auriol tendant à modifier l'article L. 321-13 du code du travail afin d'adapter cette disposition à la spécificité des particuliers employeurs dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Charles Descours a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 328 (1993-1994) de M. Jean-Paul Delevoye visant à adapter la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme afin de préserver les recettes des clubs sportifs dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Paul Girod a été nommé rapporteur sur la proposition de loi n° 294 (1993-1994) de M. Alain Lambert relative aux districts et modifiant le code des communes, le code général des impôts et la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

M. Jacques Mossion a été nommé rapporteur sur la proposition de loi n° 325 (1993-1994) de M. Jean-paul Delevoye et plusieurs de ses collègues, visant à accroître l'effort d'investissement des collectivités locales par la réduction à un an du délai de remboursement par l'Etat de la TVA sur les investissements qu'elles réalisent.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur sur la proposition de loi n° 326 (1993-1994) de M. Jean-Paul Delevoye et plusieurs de ses collègues, visant à intégrer les frais liés à la mise à la disposition d'un local à une association, dans le cadre des réductions d'impôts ouvertes aux particuliers.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur de proposition de loi n° 357 (1993-1994) de M. Georges Gruillot, tendant à modifier l'article 23 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

M. Paul Masson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 329 (1993-1994) de M. Jacques Larché présentée en application de l'article 73 bis du règlement sur la proposition de directive du conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité (n° E-233).

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la pétition n° 70-130 du 11 mars 1994 de Mme Sylvie Kalfon au nom de l'association de défense des déposants de la Bank of Credit and Commerce International (BCCI) (faillite de la BCCI).

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 27 avril 1994 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - **Mardi 3 mai 1994**, à seize heures et, éventuellement, le soir :

1° Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° QE 8 de M. Paul Masson à M. le ministre d'Etat, ministre de

l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'information du Parlement sur la mise en œuvre du troisième pilier de l'Union européenne ;

(La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 ter du règlement.)

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord (n° 344, 1993-1994) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 3 mai 1994, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

B. - **Mercredi 4 mai 1994**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour complémentaire

1° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Marcel Lucotte, Maurice Blin, Josselin de Rohan et Ernest Cartigny tendant à modifier l'article 49, alinéa 6, du règlement du Sénat (n° 185, 1993-1994) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 3 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de résolution) ;

Ordre du jour prioritaire

2° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat tendant à réformer la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, modifiée par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (n° 307, 1993-1994) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 4 mai 1994, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

C. - **Jeudi 5 mai 1994**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1992 (n° 358, 1993-1994) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 4 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi) ;

2° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail (n° 462, 1992-1993) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 4 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. - **Vendredi 6 mai 1994**, à dix heures :

Treize questions orales sans débat :

No 94 de M. Claude Fuzier à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Financement de maisons de retraite dans la Seine-Saint-Denis) ;

No 108 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Diminution des crédits alloués aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale) ;

No 105 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Projet d'implantation d'une plate-forme d'échange fret multimodale à Vatry [Marne]) ;

No 106 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (Financement des travaux de sécurité dans les établissements scolaires) ;

No 110 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (Renforcement des effectifs d'inspecteurs de l'apprentissage) ;

No 115 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'éducation nationale (Lycée professionnel de Château-Chinon) ;

No 109 de Mme Hélène Luc à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Amélioration des conditions de déroulement et du contenu de l'apprentissage) ;

No 104 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de la culture et de la francophonie (Structures de l'archéologie territoriale) ;

N° 111 de M. Roger Lise à M. le ministre du budget (Conditions financières d'acquisition des terrains pour les habitants de la zone dite « des 50 pas géographiques ») ;

N° 112 de M. Roger Lise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (Confirmation de la légalité des titres de propriété des habitants de la zone dite « des 50 pas géographiques ») ;

N° 113 de M. Roger Lise à M. le ministre du logement (Bénéfice des aides au logement pour les habitants de la zone dite « des 50 pas géographiques ») ;

N° 100 de M. Philippe Marini à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Augmentation de capital de l'Institut de participation du bois et du meuble [I.P.B.M.] ;

N° 114 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Répartition des quotas concernant le troupeau allaitant).

E. - **Mardi 10 mai 1994**, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Sous réserve de sa transmission, proposition de loi tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 (A.N., n° 1055) ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts (n° 233, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 9 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

F. - **Mercredi 11 mai 1994**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 292, 1993-1994) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 293, 1993-1994) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification du traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre (n° 297, 1993-1994) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche (ensemble un protocole) (n° 369, 1993-1994) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels (n° 359, 1993-1994) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (n° 360, 1993-1994) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à l'Acte constitutif de l'Organisation internationale pour les migrations (n° 367, 1993-1994).

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 mai 1994

N° 94. - M. Claude Fuzier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le principe retenu par le Conseil général de la Seine-

Saint-Denis qui s'attache à soutenir sur son territoire les actions de développement de maisons de retraite, entreprises indifféremment soit par des collectivités locales, soit par des associations. Il faut savoir en effet que le département de la Seine-Saint-Denis est sous-équipé en lits médicalisés par rapport à la moyenne régionale et compte tenu des perspectives démographiques. L'objectif poursuivi par le Conseil général, qui était de créer 1 000 lits en dix ans pour personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie, est aujourd'hui réalisé à raison de 50 p. 100 de la prévision. Cela a été possible grâce à l'apport du plan triennal de création de places médicalisées mis en œuvre par l'Etat ; or, faute de financement, il n'est plus en mesure d'autoriser de telles créations. Il s'ensuit que 323 places en lits médicalisés, sur les 746 places qui sont autorisées par la CROSS où siège la DDASS, ne seront pas financées par l'Etat. Cette situation est d'autant plus critique qu'elle entraînera *ipso facto* des déficits dès le premier jour d'ouverture des maisons de retraite. Y aura-t-il un deuxième plan triennal qui financerait au moins les places autorisées (notamment les projets en cours de construction à Pavillons-sous-Bois ou à Aulnay-sous-Bois par exemple) ? La politique départementale dans ce domaine crucial devra-t-elle irrémédiablement être remise en cause ? Ces questions, il se les pose comme il les pose au Gouvernement.

N° 108. - Mme Hélène Luc attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à propos de la diminution importante des enveloppes budgétaires allouées par l'Etat aux CHRS (centres d'hébergement et de réadaptation sociale). Ces centres qui, quotidiennement, agissent pour faire reculer l'exclusion sociale, risquent, si cette diminution est maintenue, d'être amenés à réduire leur activité alors que la progression de l'exclusion et de la précarité les pousse au contraire à multiplier leur action. En Val-de-Marne, ce sont 19 de ces centres accueillant 400 personnes qui sont concernés par ces mesures. Les personnels permanents et bénévoles, compétents et dévoués, qui assurent un accueil de grande qualité, ne comprennent pas que leur action puisse être remise en cause. En effet, une telle réduction ne manquerait pas d'entraîner de graves conséquences pour les 40 000 personnes en grande précarité morale et matérielle que les CHRS contribuent à réinsérer. Elle demande donc quelles mesures elle compte prendre pour revenir sur cette décision et permettre aux 700 CHRS d'assurer leur mission de solidarité dans de bonnes conditions.

N° 105. - Plusieurs informations concordantes font état d'un projet d'implantation à Vatry, dans la Marne, d'une plate-forme d'échange fret multimodale (air, route, rail) appelée Europort Paris-Champagne. La lettre de la Datar n° 150 de mars 1994 annonce qu'il verra le jour d'ici deux ans. Tant par son inspiration ultralibérale découlant des directives du traité de Maastricht et des accords du GATT que par son financement et son contenu, ce projet aurait des conséquences particulièrement préjudiciables pour le marché d'intérêt national de Rungis et l'activité générale de l'aéroport d'Orly, notamment pour Air France. La disparition des emplois directs et indirects se chiffrerait par dizaines de milliers dans le Val-de-Marne et la région parisienne. Les statuts des personnels seraient profondément remis en cause. C'est pourquoi, Mme Hélène Luc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il est dans les intentions du Gouvernement de laisser se réaliser un tel projet, et quelle information et consultation il envisage d'organiser avec tous les acteurs de la vie économique et sociale (salariés, syndicats, mouvements associatifs, élus, organisations professionnelles) sur cette réalisation qui touche aux intérêts économiques et humains de notre pays.

N° 106. - Les données issues des travaux de la commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité des établissements scolaires confirment les besoins criants à satisfaire pour permettre aux jeunes d'étudier dans des conditions de sécurité et d'accueil satisfaisantes et dignes de notre époque. Mme Hélène Luc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les intentions du Gouvernement pour que soit inscrite dans les plus brefs délais la nécessaire loi de programmation de financement par l'Etat des travaux indispensables de reconstruction, rénovation et de mise en conformité des établissements scolaires dont trop d'entre eux encore présentent des dangers et des risques à supprimer sans délai.

N° 110. - Mme Hélène Luc tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de faire respecter le droit des 230 000 apprentis à une scolarité et à un suivi de qualité. Cet objectif passe notamment par le renforcement significatif du nombre et du rôle des inspecteurs de l'apprentissage ainsi que l'ont revendiqué de nombreux apprentis lors d'un rassemblement national organisé récemment par la JOC (Jeunesse ouvrière chrétienne). C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour, dans une première étape, doubler le nombre des inspecteurs et plus généralement créer les conditions d'une bonne formation pour les apprentis.

N° 115. - M. René-Pierre Signe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de régression de compétences et d'effectifs que connaît le lycée professionnel de Château-Chinon. Construit pour 504 élèves, il en abrite actuellement 317 avec des perspectives encore inférieures pour 1994-1995. La suppression de certaines sections comme les CAP employés techniques de collectivités a été particulièrement préjudiciable. Une convention signée l'année dernière, entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la défense, tendant à faciliter l'accès, l'installation, la prise en charge des enfants de militaires et à créer une section imprimerie est une mesure intéressante, peut-être prometteuse, mais jusque-là sans effet. Ces sections pourraient concerner la création : d'un bac technologie hôtellerie, d'une section formation des arts de la table, d'une section formation traiteur, d'une section imprimerie, reliure, d'une section métiers de la mise en scène théâtrale et du spectacle, entre autres : restauration des costumes de scène, en complémentarité avec les expositions du Musée du costume. Ces projets pourraient trouver comme enseignants des artisans locaux contractuels. La suppression récente d'un poste ATOS montre que nos craintes et protestations n'ont pas été enregistrées ou entendues. Cette suppression intervient sans que les spécificités de ce lycée aient été prises en compte : établissement très vaste, d'entretien difficile, vocation hôtelière, accueil d'un public non scolaire et aussi accueil de 65 élèves du lycée agricole, de 150 enfants des écoles primaires au secteur, etc. Il serait souhaitable que des mesures soient prises rapidement au cours de l'année pour enrayer cette baisse d'effectifs inquiétante pour la région, étant entendu que le premier exode rural est l'exode scolaire. Il serait, en outre, dommageable qu'un aussi bel établissement, dont le financement a été lourd, considéré en son temps comme un des fleurons des lycées de la Nièvre, périclite pour voir un jour son existence remise en question.

N° 109. - Mme Hélène Luc tient à attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'intérêt des informations contenues dans le livre blanc national élaboré par les apprentis à l'initiative de la JOC (Jeunesse ouvrière chrétienne). Il fait apparaître notamment de nombreux manquements répétés à la législation et de nombreuses revendications des jeunes pour améliorer les conditions du déroulement et du contenu de l'apprentissage. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions pour apporter des réponses concrètes aux demandes de ces jeunes.

N° 104. - Mme Hélène Luc tient à attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur certains aspects particulièrement préoccupants de la politique gouvernementale en matière de sauvegarde et de maîtrise de notre patrimoine archéologique national. Les orientations envisagées dans ce domaine ainsi que la mise en application de la filière culturelle des personnels des collectivités territoriales qui excluent de fait, comme le révèle l'ANACT (Association nationale des archéologues des collectivités territoriales), 75 p. 100 des archéologues actuellement en exercice, auront pour effet de provoquer un quasi-démantèlement des structures d'archéologie territoriale. La remise en cause du potentiel de compétences, d'acquis professionnels et de pratiques de terrain constitué par les collectivités territoriales, bien souvent en vue de pallier les carences de l'Etat, traduirait une volonté de renoncer à un « outil » fondamental de la structuration de notre conscience collective. C'est pourquoi elle lui demande s'il est dans ses intentions d'engager dans les plus brefs délais avec tous les partenaires la nécessaire concertation sur la maîtrise active du patrimoine archéologique national.

La réalisation de cet objectif passant notamment par la reconnaissance officielle du rôle des personnels, y compris ceux exerçant une mission technique de l'archéologie territoriale, elle lui demande quel engagement le Gouvernement envisage de prendre pour assurer l'intégration effective de ceux-ci dans la filière culturelle du statut des fonctionnaires territoriaux.

N° 111. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les habitants de la zone des 50 pas géographiques détenteurs ou non d'un titre de propriété, lesquels se voient proposer par son administration l'acquisition des terrains en cause au prix actuel du marché. Dans la mesure où ceux-ci sont, dans la plupart des cas, occupants avec ou sans titre depuis des décennies, outre le fait que la prescription trentenaire devrait jouer, la sagesse consisterait à leur appliquer pour ces ventes les conditions économiques de 1955, un décret du 30 juin de cette même année ayant permis aux habitants de cette zone possesseurs d'un titre d'en devenir légitimes propriétaires. Il lui demande de préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette préoccupation.

N° 112. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation particulièrement digne d'intérêt des habitants de la zone géographique dite des « 50 pas géographiques » qui se voient contester leur titre de propriété, remontant pour certains à plus de soixante-dix ans et régulièrement rédigé par des auxiliaires de justice, dûment enregistré à la conservation des hypothèques et pour d'autres découlant d'autorisations de concession remontant à plus de cent ans, délivrées par les gouverneurs de l'époque. Il lui demande de préciser les initiatives qu'il compte prendre visant à confirmer la légalité de ces titres.

N° 113. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation particulièrement digne d'intérêt des habitants de la zone dite des « 50 pas géographiques » non titulaires d'un droit de propriété, mais y résidant depuis des décennies, de génération en génération et jamais poursuivis qui ne peuvent bénéficier des aides au logement et notamment des aides à l'amélioration de l'habitat, alors qu'il s'agit en règle générale de personnes bénéficiant du RMI. Il lui demande de préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à mettre fin à cette injustice.

N° 100. - M. Philippe Marini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'enjeu que représente l'augmentation de capital de l'Institut de participation du bois et du meuble (IPBM). Lors de la discussion de la loi de finances pour 1994, le Sénat a obtenu du Gouvernement une revalorisation des ressources du Fonds forestier national, ce qui a permis d'interrompre leur décroissance préoccupante, enregistrée sous l'influence de différents facteurs depuis plusieurs années. Pour l'exercice en cours, 300 millions de francs de nouvelles autorisations de programme doivent pouvoir être dégagés. Mais il ne s'agit pas seulement de disposer de ressources substantielles pour la filière bois ; encore faut-il adapter la politique d'emploi de ces ressources à l'évolution de la conjoncture économique. A ce titre, un intérêt essentiel s'attache à réserver chaque année un montant suffisant pour le renforcement des fonds propres des entreprises viables de ce secteur. Chacun sait que l'endettement et les aides directes à l'investissement physique ne peuvent être les seuls moyens d'action de la puissance publique pour faciliter les restructurations aujourd'hui indispensables. Or, l'IPBM est en France le seul établissement financier spécialisé dans la filière bois qui soit en mesure d'intervenir régulièrement pour permettre, avec un effet de levier important, le renforcement de la structure financière des entreprises de première et deuxième transformation du bois. Bénéficiaire de 1987 à 1991, introduit en Bourse en avril 1990, l'IPBM, à partir d'un capital de départ de 30 millions de francs, dispose de près de 220 millions de francs de fonds propres et d'obligations convertibles. Il lui faudrait aujourd'hui pouvoir faire progresser ses interventions et compenser les pertes réalisées en 1992 et 1993 (de l'ordre de 15 millions de francs au total) du fait de la conjoncture internationale sur les marchés du bois. Il se trouve que l'Office national des forêts a été autorisé par la loi de finances pour 1991 à prendre des participations dans les établissements financiers de son secteur. Cette disposition visait expressément l'IPBM. Or,

depuis maintenant plus de deux ans, des obstacles divers liés, d'une part, aux corporatismes habituels de notre pays, et, d'autre part, aux résistances administratives, se sont opposés à la mise en œuvre de cette perspective. Il lui demande de bien vouloir confirmer la réalisation prochaine, par souscription réservée à l'Office national des forêts, d'une augmentation de capital de l'IPBM d'un montant de 15 millions de francs lui permettant de compenser ses pertes et de susciter dès que possible une opération en capital ouverte au public sur le marché. L'entrée de l'Office national des forêts apparaît comme un préalable pour améliorer l'image financière de cet établissement, pour témoigner de l'appui des pouvoirs publics, et donc pour faciliter l'entrée d'autres investisseurs dans le capital. Au moment où le débat national sur l'aménagement du territoire appelle l'attention du

public sur les PME régionales, il serait paradoxal de ne pas se servir du seul instrument financier spécialisé dans l'accroissement des fonds propres de la filière bois et de subordonner sa relance à de nouvelles exigences, alors que le temps presse pour agir.

N° 114. - M. René-Pierre Signé interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la répartition des quotas concernant le troupeau allaitant. Il lui demande en particulier de lui préciser sur quels critères sont attribués les quotas supplémentaires. Il l'interroge sur la possibilité, pour des raisons d'équité, de ne plus lier les prêts bonifiés à l'obtention de la DJA sur la révision éventuelle de l'ordre de priorité de distribution des primes liées aux quotas et sur la modification qui pourrait être envisagée des critères, en particulier en faveur des jeunes qui ne peuvent souscrire immédiatement au revenu de référence.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 27 avril 1994

SCRUTIN (N° 110)

sur l'ensemble du projet de loi organique relatif à certaines dispositions législatives des livres premier et II du code des juridictions financières.

Nombre de votants : 303
 Nombre de suffrages exprimés : 303

Pour : 303
 Contre : 0

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

N'ont pas pris part au vote : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 25.

R.P.R. (91) :

Pour : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (48) :

Pour : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer

Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Monique Ben Guiga
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Maryse Bergé-Lavigne
 Jean Bernard
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet

Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 James Bordas

Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Jean-Louis Carrère
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat

Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Allain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Roland Huguet
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot

Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridan
 Simon Loueckhote
 François Louisy
 Pierre Louvor
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 André Maman
 Michel Manet
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marqués
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Charles Metzinger
 Daniel Millaud
 Gérard Miquel
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe

Louis Moinard
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher

Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Paul Raoult
 Jean-Marie Rausch
 René Regnault
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Rocca Serra
 Louis-Ferdinand
 de Rocca-Serra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Gérard Roujas
 André Rouvière

Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Tréguier
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk

Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon

Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal

Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Eric Boyer

Michelle Demessine
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.